AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_30-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_30

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-30

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 mars 2023

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, , Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_30-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_30

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 est joint à la présente délibération.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 mars 2023.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

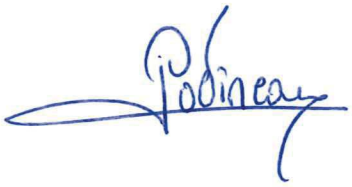

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_30-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_30

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 21 MARS 2023

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 21 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.
Le procès-verbal de cette séance doit être validé. Il est intégralement transcrit ci-dessous.

ELUS DU COMITE SYNDICAL

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU.

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Christophe AUGIER, Alain BELLU, Alain BURNET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, François EHLINGER, Thierry HUREAU, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Pascal TARDY.

Délégués suppléants : Jean-Marie GILARDEAU suppléant de Bruno BESSAGUET, Jean-Paul GIRARD suppléant de Fabrice BARUSSEAU, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Pierre-Noël ROY suppléant de Alain TESTAUD.

Etaient représentés : 5

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY délègue son pouvoir à Michaël CANIT, Pascal BOURDEAU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Jean-Luc MARTIAL donne son pouvoir à Thierry HUREAU, Micheline BERNARD donne son pouvoir à Pascal TARDY.

Etaient absents et excusés : 15

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Olivier FOUILLET, Jean-François RENOUX, Jérôme SOURISSEAU.

Collège Régional : Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales : François BOCK, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Laurent PIALHOUX, Dominique RABELLE, Jean REVEREAULT, Benoît SAVY, Raymond VOUZELLAUD.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants)	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	15
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	102

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Monsieur le Président ouvre la séance à 09h30.

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2023

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative au procès-verbal de la séance du Comité syndical du 31 janvier 2023.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 FINANCES

2.1 Compte de gestion 2022 et Compte administratif 2022

En amont de la présentation des résultats, **Monsieur Baptiste SIROT** présente le bilan d'activités de l'EPTB Charente pour l'année 2022.
Concernant les poissons migrateurs, **Monsieur Jean-Marie GILARDEAU** souligne la nécessité de se mettre en relation avec le PNR du Marais Poitevin engagé sur la protection de l'anguille.

Monsieur le Président présente les éléments budgétaires permettant le vote du Compte de gestion et le vote du Compte administratif 2022 du Budget principal et du Budget annexe.

2.1.1 Compte de gestion et Compte administratif du Budget principal – Année 2022

Le Budget principal voté en 2022 est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
BP 2022	2 845 476,01 €	2 700 124,73 €	295 253,20 €	174 671,40 €
Reste à réaliser			36 614,48 €	
Excédent reporté		1 836 640,89 €		811 503,21 €
	2 845 476,01 €	**4 536 765,62 €**	**331 867,68 €**	**986 174,61 €**

Les résultats de l'exercice 2022 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	REALISATIONS DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	**Titres émis**	**Résultat Année n**	**Reprise résultats antérieurs**	**Résultat/Solde**
Investissement	259 081,23 €	161 963,71 €	- 97 117,52 €	811 503,21 €	714 385,69 €
Fonctionnement	2 385 124,93 €	2 363 921,54 €	- 21 203,39 €	1 836 640,89 €	1 815 437,50 €
TOTAL BUDGET	2 644 206,16 €	2 525 885,25 €	- 118 320,91 €	2 648 144,10 €	2 529 823,19 €

Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement se sont élevées à 2 363 921,54 € en 2022.
Les dépenses 2022 de cette section se sont élevées à 2 385 124,93 €.
La section de fonctionnement fait donc apparaître un résultat déficitaire de 21 203,39 €. Cumulé au report du résultat de l'exercice antérieur (de 1 836 640,89 €), à la fin de l'exercice 2022, le résultat cumulé de fonctionnement reste excédentaire de 1 815 437,50 €.

Section d'investissement

Les recettes d'investissement se sont élevées à 161 963,71 € en 2022.
Les dépenses 2022 de cette section se sont élevées à 259 081,23 €.
Cette section fait donc apparaître un résultat de l'exercice 2022 déficitaire de 97 117,52 €. Cumulé au résultat de l'exercice antérieur (de 811 503,21 €), à la fin de l'exercice, le résultat cumulé d'investissement est excédentaire de 714 385,69 €.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Article	Nature de la Dépense	Montant
2051	PLATEFORME ETIAGE SUR LE BASSIN DE LA CHARENTE	7 239,00 €
21848	COMMANDE DE MOBILIER	1 570,86 €
TOTAL		**8 809,86 €**

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative aux Compte de gestion et Compte administratif du Budget principal – Année 2022*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

1.1.2 Compte de gestion et Compte administratif du Budget annexe – Année 2022

Le budget annexe correspond à la gestion de la copropriété. Les documents budgétaires (compte de gestion et compte administratif) sont joints au présent rapport.
Le Budget annexe voté en 2022 est rappelé dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
BP 2022	**93 070,00 €**	**93 070,00 €**	**66 985 72 €**	**66 985,72 €**
Reste à réaliser				
Total	**93 070,00 €**	**93 070,00 €**	**66 985,72 €**	**66 985,72 €**

Les résultats de l'exercice 2022 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	BUDGET ANNEXE - REALISATIONS DE L'EXERCICE 2022					
	Mandats émis 2022	**Titres émis 2022**	**Résultat Année 2022**	**Reprise résultats antérieurs**	**Part affectée à l'investissement 2022**	**Résultat/Solde**
Investissement	34 321,47 €	32 831,05 €	- 1 490,42 €	- 26 425,72 €		- 27 916,14 €
Fonctionnement	53 074,91 €	105 051,56 €	51 976,65 €	44 359,16 €	26 425,72 €	69 910,09 €
TOTAL BUDGET	87 396,38 €	137 882,61 €	50 486,23 €	17 933,44 €	26 425,72 €	41 993,95 €

Section de fonctionnement
Les dépenses 2022 de cette section se sont élevées à 53 074,91 €.
En recette de fonctionnement, le montant des titres émis est de 105 051,56 € correspondant à la participation des copropriétaires et au versement de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux extérieurs liés au Règlement de Lucérat.
La section de fonctionnement fait donc apparaître un résultat excédentaire de 51 976,65 €.

Section d'investissement
Les dépenses 2022 de cette section se sont élevées à 34 321,47 €.
Les recettes d'investissement se sont élevées à 32 831,05 € en 2022.
Cette section fait donc apparaître un résultat de l'exercice 2022 déficitaire de 1 490,42 €.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Article	Nature de la Dépense	Montant
2313	MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX SAS DE SECOURS	4 700,00 €
TOTAL		**4 700,00 €**

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative aux Compte de gestion et Compte administratif du Budget annexe – Année 2022*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2 Affectation du résultat 2022

2.2.1 Affectation du résultat 2022 – Budget principal

Monsieur le Président propose pour le budget principal de ne prévoir aucune affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) et d'affecter l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 815 437,50 €.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative à l'affectation du résultat au budget principal :*
  - *Aucune affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) ;*
  - *Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 815 437,50 €.*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2.2 Affectation du résultat 2022 – Budget annexe

Monsieur le Président propose pour le budget annexe d'affecter le résultat à l'apurement du déficit de fonctionnement antérieur, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, et pour le solde en excédents de fonctionnement reportés.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative à l'affectation du résultat au budget annexe :*
  - *Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) du montant de 32 616,14 € ;*
  - *Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 37 293,95 €.*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.3 Budget primitif 2023

Monsieur Baptiste SIROT présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 qui s'appuie sur les orientations budgétaires définies lors du Comité syndical du 31 janvier 2023.

Les principes retenus pour la construction du budget sont les suivants :

- L'EPTB Charente n'a pas de fiscalité propre. Ses recettes dépendent des contributions des membres sur la base des participations prévues dans les statuts de l'EPTB,
- Pour l'exploitation du barrage de Lavaud, l'EPTB perçoit une redevance,
- Les crédits des actions à l'échelle du bassin sont appelés sous forme de contributions des collectivités membres,
- Les actions à l'échelle locale font l'objet de subventions sollicitées auprès des collectivités, membres ou non,
- Dans les deux cas, un effet levier est recherché par la mobilisation de cofinancements, notamment de l'Europe et de l'Agence de l'eau.
- L'EPTB n'a pas de dette.

Le Budget primitif intègre les résultats de la section de Fonctionnement et d'Investissement du Compte Administratif 2022. Les résultats de clôture de la section de Fonctionnement qui s'élèvent à **1 815 437,50 €** sont intégralement affectés à l'excédent reporté de fonctionnement.

2.3.1 Budget Primitif du budget principal

Le budget principal est organisé autour des grands postes suivants :

- Gestion des étiages ;
- SAGE Charente ;
- Prévention des inondations ;
- Reconquête de la qualité des eaux ;
- Préservation et restauration des poissons migrateurs ;
- Réseau de mesures RECEMA ;
- Projets de territoire ;
- Gestion du barrage de Lavaud ;
- Administration générale.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 du budget principal s'élève à 3 233 223,48 €.
Pour rappel le budget voté en 2022 pour la section de fonctionnement s'élevait à 2 845 476,01 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
011	Charges à caractère général	1 508 627,80 €
012	Charges de personnel	1 318 700,00 €
65	Autres charges	285 895,68 €
042	Opérations d'ordre budgétaires de transfert entre sections	120 000,00 €
		3 233 223,48 €

Les dépenses proposées doivent permettre de financer les actions de l'EPTB CHARENTE pour l'année 2023.

- Inscription de dépenses au chapitre 011 pour 1 508 627,80 €

Les principales dépenses sont les suivantes :

  - Des dépenses au compte 617 Etudes et recherches, notamment les études déjà engagées telles que les études pour la gestion des étiages, Charente 2050, l'étude de vulnérabilité, l'étude Débit minimum biologique, les actions de la feuille de route Charente 2050 etc.
  - Des dépenses au compte 611 Contrat de prestation des services.
  - Des dépenses au compte 62268 Autres honoraires en particulier pour le barrage de Lavaud.

- Inscription de dépenses au chapitre 012 de 1 318 700 € pour les charges de personnel et frais assimilés.
- Inscription de dépenses au chapitre 65 correspondant notamment aux participations (230 000 €) reversées à CAPENA et MIGADO dans le cadre du programme Poissons Migrateurs (part de ses organismes des subventions attendues), et pour la participation de l'EPTB CHARENTE au titre de la copropriété.
- Inscription de dépenses au chapitre 042 correspondant à la dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
70	Produits de services, du domaine & Ventes diverses	70 000,00 €
74	Dotation, subvention et participations	2 890 527,06 €
013	Atténuation de charges	19 000,00 €
042	Reprise des subventions transférables	120 000,00 €
002	Reprise partielle du résultat de fonctionnement reporté	133 696,42 €
		3 233 223,48 €

- Inscription de recettes au chapitre 70 pour 70 000,00 € correspondant au montant des redevances à percevoir par l'EPTB pour l'année 2021 et 2022 ;
- Inscription de recettes au chapitre 74 pour 2 890 527,06 € correspondant au montant des participations/subventions des différents financeurs et membres de l'EPTB CHARENTE ;
- Inscription de recettes au chapitre 013 pour 19 000,00 € correspondant à la poursuite du versement des tickets restaurant aux agents de l'EPTB CHARENTE ;
- Inscription de recettes au chapitre 042 pour 120 000,00 € correspondant à une opération d'ordre – Reprise des subventions transférables ;
- Il convient d'intégrer également le résultat de fonctionnement reporté de 1 815 437,50 € (002).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du Budget Primitif 2023 du budget principal s'élève à 295 363,06 €.
Pour rappel, le budget voté en 2022 pour la section d'investissement s'élevait à 331 867,68 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT
Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	24 792,20 €
21	Immobilisations corporelles	150 570,86 €
040	Reprise des subventions transférables	120 000,00 €
		295 363,06 €

Les dépenses d'investissement concernent la mise en œuvre et le développement de la plateforme Etiage, le barrage de Lavaud, le fonctionnement des services.

Les dépenses proposées sont les suivantes :
- Inscription de dépenses au chapitre 20 de 24 792,20 €, notamment pour la mise en œuvre et le développement de la plateforme Etiage, E-crue et E-qualité,
- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 150 570,86 € pour l'acquisition et l'installation de matériels sur le barrage de Lavaud, l'acquisition d'une sonde acoustique d'observations, du matériel hydrométriques, le renouvellement d'une partie du parc informatique et des acquisitions diverses,
- Inscription d'une opération d'ordre correspondant à l'atténuation de la charge de la dotation aux amortissements : 120 000 €.

Les restes à réaliser sont intégrés également pour un montant de 8 809,86 € correspondant aux opérations suivantes :

Article	Nature de la Dépense	Montant
2051	PLATEFORME E-TIAGE, E-CRUE, E-QUALITE	7 239,00 €
21848	MOBILIERS	1 570,86 €
TOTAL		**8 809,86 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT
Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
040	Amortissements des immobilisations	120 000,00 €
001	Reprise partielle du report du solde d'exécution de la section d'investissement	175 363,06 €
		295 363,06 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 120 000,00 € correspondant aux amortissements de l'EPTB CHARENTE.
- Il convient d'intégrer également le report du solde d'exécution de la section d'investissement de 714 385,69 € (001).

2.3.2 Budget Primitif du Budget annexe

Le budget annexe « Copropriété site administratif » a été créé par le Conseil d'Administration le 9 juillet 2015 pour gérer l'espace en copropriété entre l'EPTB Charente et la Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Monsieur le Président indique que l'Assemblée générale de copropriété a validé le 24 novembre 2022 le budget prévisionnel 2023 de la copropriété. Il est proposé d'inscrire au budget annexe « Copropriété site administratif » les montants validés par l'Assemblée générale de copropriété.
Ce budget, **équilibré en dépenses et en recettes**, prévoit pour 2023 un montant de **146 500,00 € pour la section de fonctionnement et 112 516,14 € pour la section d'investissement**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
011	Charges à caractère général	66 600,00 €
023	Opération d'ordre budgétaire : transfert entre section : Virement à la section d'investissement	71 400,00 €
042	Opération d'ordre budgétaire : Dotation aux amortissements	8 500,00 €
		146 500,00 €

- Inscription de dépenses au chapitre 011, Charges à caractère général, de 66 600,00 € correspondant aux charges de fonctionnement du bâtiment administratif : l'eau, l'électricité, la maintenance, le nettoyage des locaux, l'assurance des parties communes, l'abonnement à la fibre, etc.
- Inscription de dépenses au chapitre 023 de 71 400,00 € correspondant à une opération d'ordre de virement à la section d'investissement.
- Inscription de dépenses au chapitre 042 de 8 500,00 € de dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
75	Autres produits d'activités	109 206,05 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	37 293,95 €
		146 500,00 €

Les crédits au chapitre 75 correspondent aux participations de l'EPTB Charente et de la Fédération de pêche.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT
Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
21	Immobilisations corporelles	79 900,00 €
23	Immobilisations en cours	4 700,00 €
		84 600,00 €
001	Solde d'exécution de section d'investissement reporté	27 916,14 €
		112 516,14 €

- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 79 900,00 € correspondant à la réfection des sas de secours,
- Inscription de dépenses au chapitre 23 de 4 700,00 € correspondant à la Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation des huisseries des sas de secours

RECETTES D'INVESTISSEMENT
Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2023
040	Amortissements des immobilisations	8 500,00 €
021	Opération d'ordre budgétaire : transfert entre section : Virement à la section d'investissement	71 400,00 €
1068	Excédent de fonctionnement	32 616,14 €
		112 516,14 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 8 500,00 € correspondant aux amortissements de la copropriété.
- Inscription d'une opération d'ordre au chapitre 021 de 71 400,00 € correspondant au virement entre section.
- Inscription au compte 1068 affectation du résultat de fonctionnement 2022 à la section d'investissement.

Ce budget annexe n'appelle pas de participation supplémentaire des membres.

2.3.3 Participation des membres

Pour les contributions des Départements :
La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures, est plafonnée à hauteur de 360 000 € selon une clé de répartition définie dans les statuts de l'EPTB CHARENTE :

Département de la Charente	Département de la Charente-Maritime	Département des Deux-Sèvres	Département de la Vienne	Département de la Dordogne
42,72%	38,83%	8,29%	4,95%	5,21%
153 792,00 €	139 788,00 €	29 844,00 €	17 820,00 €	18 756,00 €

Pour la contribution de la Région :
La contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2023 est de 150 000 € conformément aux statuts de l'EPTB Charente.

Pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :
Une part fixe à 1 000,00 €, et une part variable définie pour 2023 à 0,15 € par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

Membres	Montant de la participation 2023
Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême	21 845,00 €
Communauté de communes Ile d'Oléron	4 282,00 €
Communauté de communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge	3 183,00 €
Communauté de Communes des Vals de Saintonge	8 761,00 €
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	10 435,00 €
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	2 611,00 €
Communauté de communes Aunis Sud	3 177,00 €

Membres	Montant de la participation 2023
Communauté d'Agglomération de la Rochelle	3 264,00 €
Communauté de Communes Bassin de Marennes	2 063,00 €
Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	1 100,00 €
Communauté de Communes du Rouillacais	2 485,00 €
Communauté de Communes Mellois en Poitou	5 437,00 €
Communauté de Communes Charente Limousine	3 865,00 €
Communauté d'Agglomération de Grand Cognac	11 425,00 €
Communauté d'Agglomération de Saintes	9 818,00 €
Communauté de Communes de Gémozac	1 534,00 €
Communauté de Communes du Périgord Nontronnais	2 691,00 €
Communauté de communes Cœur de Charente	4 285,00 €
Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord	4 245,00 €

Pour les contributions des syndicats mixtes :
Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2023 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

Membres	Montant de la participation 2023
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief	1 821,00 €
Syndicat Mixte du bassin de la Boutonne	5 044,00 €
Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont	1 644,00 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne	4 610,00 €
Syndicat Mixte du Bassin du Né	4 448,00 €
Syndicat mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru	7 601,00 €
Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois	9 000,00 €
Syndicat Mixte Charente Aval	9 933,00 €

2.3.4 Participations exceptionnelles des membres

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente a engagé différentes opérations en partenariat avec certains membres :

Opération	Membre	Montant estimatif de la participation pour 2023
Animation des Projets de territoire	Département de la Charente-Maritime	6 900,00 €
Animation sur l'ouvrage hydraulique de Saint-Savinien	Département de la Charente-Maritime	11 962,00 €
Etude relative à l'appui à la médiation des projets de territoire	Département de la Charente- Maritime	Participation en fin de l'opération
Etude relative au DMB Saint-Savinien	Département de la Charente Maritime	Participation en fin de l'opération
AMO Diguette Karst	Département de la Charente Maritime	12 500,00 €
	Département de la Charente	12 500,00 €

Opération	Membre	Montant estimatif de la participation pour 2023
Etude stratégique de sécurisation des personnes – PAPI Brouage	Département de la Charente Maritime	5 200,00 €
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Brouage	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	11 522,00 €
	Communauté de Communes Bassin de Marennes	7 681,00 €
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Charente & Estuaire	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	7 565,00 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté de Communes Cœur de Saintonge	8 358,00 €
Animation du Programme Grenelle des captages Coulonge et St-Hippolyte	Communauté d'Agglomération de la Rochelle	30 016,00 €
Etude de délimitation des zones de protection des sources de la Touvre	Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême	34 269,00 €
Animation d'un programme d'actions sur la Guerlie	CDC Porte Océane du Limousin	3 600,00 €
	CDC Charente limousine	3 600,00 €

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative au vote du Budget primitif 2023 du Budget principal et du Budget annexe :*

Budget principal			**Budget annexe**	
Section de fonctionnement			**Section de fonctionnement**	
Dépenses	3 233 223,48 €		Dépenses	146 500,00 €
Recettes	4 914 964,56 €		Recettes	146 500,00 €
Section d'investissement			**Section d'investissement**	
Dépenses	295 363,06 €		Dépenses	112 516,14 €
Recettes	834 385,69 €		Recettes	112 516,14 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3 VALIDATION DU CONTRAT DE PROGRES 2023-2024 AVEC L'AGENCE DE L'EAU

Monsieur Baptiste SIROT présente le projet de contrat de contrat de progrès pour la période 2023-2024. Il succède au contrat de progrès 2021-2022 validé par délibération du comité syndical d'octobre 2021. Ce contrat de progrès liste les différentes actions portées par l'EPTB Charente sur les années 2023-2024 et fixe le montant prévisionnel de la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le contrat de progrès permet de bonifier les financements de l'Agence sur certaines actions jugées prioritaires. Il permet également de sécuriser les financements de l'EPTB Charente sur cette période et de lui donner de la visibilité. Le montant de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux actions de l'EPTB Charente pour les budgets 2023 et 2024 et inscrit au contrat de progrès est de 3 157 344,26 €.
Monsieur Christophe JUTAND ajoute que les différentes demandes réalisées auprès de l'EPTB Charente sont satisfaites. Le comité de bassin s'est notamment félicité du travail réalisé par l'EPTB sur la feuille de route gestion quantitative. La convention qui sera soumise au conseil d'administration de l'Agence de l'eau le 30 mars 2023 réaffirme le partenariat EPTB/Agence.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative à la validation du Contrat de Progrès 2023-2024 avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4 ADHESION AU RESEAU PAPI/SLGRI DU CEPRI

Monsieur Baptiste SIROT souligne que depuis 2010, l'EPTB Charente fait partie du réseau PAPI du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI). Ce réseau a été étendu en 2015 aux structures porteuses de SLGRI.

Ce réseau permet :

- De bénéficier des retours d'expériences sur les actions de prévention des inondations d'autres structures porteuses de PAPI et SLGRI à travers le territoire français (EPTB, Départements, Syndicats de bassin versant, EPCI…) ;
- D'être informé des travaux prospectifs menés par le CEPRI : réduction de vulnérabilité, gestion des déchets post-inondation, continuité d'activités, lien entre la prévention des inondations et les SCoT… ;
- De prendre connaissance en amont des outils initiés par l'Etat : Analyse Multi-Critères, cahier des charges PAPI3, référentiel de vulnérabilité…

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative à la participation au réseau technique d'échanges « PAPI/SLGRI » du CEPRI du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 et pour un montant de cotisation annuelle de 2 000 €.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5 VALIDATION DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION SUR LAVAUD

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que l'EPTB Charente est propriétaire d'un ensemble parcellaire sur le barrage Lavaud et que par délibération n°19-77 du 3 octobre 2019, le comité syndical de l'EPTB Charente a validé la mise en place de conventions de superposition d'affectation avec la CDC Porte Océane du Limousin et la CDC Charente Limousine qui ont développé une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles, en relation avec l'accueil du public et les loisirs.

En effet, les berges de la retenue comprennent deux plages ouvertes à la baignade, en relation avec un complexe de 16 gîtes, un restaurant estival de 50 couverts, le tout comprenant un poste de secours, des sanitaires publics, un parking avec des aires de pique-nique, un local de stockage des pédalos et dériveurs, etc.

La commune de Videix a fait l'acquisition du site de la Chassagne et assure désormais la gestion de la baignade en lieu et place de la CDC Porte Océane du Limousin, il convient donc d'établir une convention de superposition d'affectation avec elle.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération relative à la validation de la convention de superposition d'affectation avec la commune de Videix.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6 CAMPAGNES TOPOGRAPHIQUES SUR LE BARRAGE DE LAVAUD

6.1 Etude de révision des indicateurs et seuils de gestion

Monsieur Baptiste SIROT indique que dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche-action 5.3 de la feuille de route du bassin de la Charente et en cohérence avec le SAGE Charente, l'EPTB est invité à mener des études de révision des indicateurs et des seuils de gestion sur les bassins suivants : Touvre, Antenne, Né, Seugne, Gères-Devise et Arnoult.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager un marché pour réviser les indicateurs et les seuils de gestion.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6.2 Etude bathymétrique des barrages de Lavaud et Mas Chaban

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que le soutien d'étiage de la Charente est assuré conjointement par les barrages de Lavaud et de Mas Chaban, situés à l'amont du fleuve dans le département de la Charente. La capacité utile est d'environ 21 Mm^3.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche-action 6.5 de la feuille de route du bassin de la Charente, l'EPTB Charente est invité, dans un premier temps, à effectuer des analyses bathymétriques pour évaluer l'engraissement des retenues principales et secondaires de Lavaud et Mas Chaban et la perte de volume d'eau mobilisable associé, à analyser la composition physico-chimique des sédiments et, en fonction du potentiel de stockage supplémentaire, à analyser la faisabilité (technique, économique, sociale, etc.) du curage des plans d'eau et de l'export des sédiments.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager un marché pour évaluer la pertinence du curage des plans d'eau de Lavaud et Mas Chaban.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6.3 Etude pour la mobilisation des Zones d'Expansion de Crues stratégiques dans un double objectif de prévention des inondations et de gestion de l'étiage

Monsieur Baptiste SIROT indique que l'EPTB Charente a engagé en 2019 une étude sur le ralentissement dynamique dans le cadre du PAPI Charente & Estuaire en 2019. Cette étude a permis d'analyser le fonctionnement des mécanismes de crue à l'échelle du bassin versant de la Charente, de prioriser les actions de ralentissement dynamique des crues au regard du territoire à risque important d'inondation Saintes-Cognac-Angoulême.
La poursuite de l'étude est réorientée pour intégrer les objectifs de la feuille de route et de Charente 2050.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche-action 1.4 de la feuille de route du bassin de la Charente, l'EPTB est invité à localiser et caractériser les ZEC d'intérêt commun (inondation, étiage), et évaluer les pistes d'actions intéressantes pour remobiliser la fonctionnalité et le stockage naturelle des ZEC, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature.
Chacun des projets devra faire l'objet d'une approche analytique, permettant d'apprécier son intérêt et sa faisabilité technique, financière, environnementale, foncière, administratif…, et d'une analyse des bénéfices et des coûts induits.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager un marché pour étudier la mobilisation des Zones d'Expansion de Crues stratégiques dans un double objectif de prévention des inondations et de gestion de l'étiage.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6.4 Etudes relatives à la gestion de la vidange du karst de la Rochefoucauld et à la définition d'un nouveau mode de gestion des prélèvements réalisés dans le karst

Monsieur Baptiste SIROT précise que les résurgences du Karst de la Rochefoucauld donnent naissance à la Touvre qui constitue le principal affluent de la Charente en période d'étiage. En effet, le débit de la Touvre peut être supérieur au débit de la Charente au niveau de la confluence et représente près de 50% du débit transitant à Beillant lors des étiages sévères et malgré le soutien du débit par les barrages de Lavaud et Mas Chaban. Les apports de la Touvre et donc du karst de la Rochefoucauld jouent donc un rôle primordial sur la situation hydrologique du fleuve Charente entre Angoulême et l'estuaire.
Au début des années 1990, plusieurs étiages successifs ont été particulièrement sévères, l'idée de mettre en place un système de rétention de l'eau du karst, et donc de gestion de sa vidange, fût soulevée par certains acteurs du territoire. La mise en place d'une diguette amovible, remontant temporairement le fil d'eau des émergences et permettant de retarder la vidange du karst au printemps, fut alors évoquée. Ce projet ne s'est jamais concrétisé, mais il a alimenté de nombreux débats quant à sa faisabilité technique et à ses impacts positifs et/ou négatifs.

Dans le cadre, la mise en œuvre de la feuille de route du bassin de la Charente (fiche-action 6.6), l'EPTB Charente est invité à :

- Rechercher des retours d'expériences sur la réalisation d'aménagements permettant de ralentir et de gérer la vidange d'un complexe karstique,
- Identifier la solution la plus pertinente au regard du contexte des sources de la Touvre,
- Installer les équipements nécessaires aux suivis hydrométriques et piézométriques du projet,
- Evaluer les impacts environnementaux et socio-économiques de la mise en œuvre de la solution retenue,
- Réaliser l'ensemble des études nécessaires à la mise en œuvre expérimentale et/ou définitive de la solution retenue, en concertation avec les acteurs du territoire : syndicats de bassin, Grand Angoulême, OUGC du karst, Association de Recherches Spéléologiques de La Rochefoucauld, etc,
- Expérimenter la solution retenue avant une mise en œuvre définitive

En parallèle, et toujours dans le cadre la mise en œuvre de la feuille de route du bassin de la Charente (fiche-action 5.5), l'EPTB Charente est invité à déterminer précisément l'impact des prélèvements sur le niveau piézométrique du karst et sur le débit de la Touvre afin de définir, si nécessaire, un nouveau mode de gestion (indicateurs, seuils…) des prélèvements et de le proposer aux services de l'Etat. Ce travail a également été demandé par la CLE suite à la validation des nouvelles valeurs de DOE et DCR de la Touvre en 2021. Pour ce faire, il convient de modifier et d'exploiter le modèle karstmod élaboré dans le cadre de l'étude de révision des valeurs de DOE et DCR.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager les marchés nécessaires aux études relatives à la mise en place d'une solution permettant de ralentir voire de gérer la vidange du karst de la Rochefoucauld.*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

6.5 Etude économique pour l'élaboration des programmes d'actions des PTGE CABS

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que l'EPTB Charente co-porte avec le SYRES 17 l'élaboration des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur les bassins Charente aval/Bruant et Seugne (CABS). Les diagnostics de ces deux PTGE ont été validés par les comités de territoire en février et mars 2022 et approuvés par le préfet de la Charente-Maritime en octobre 2022. L'EPTB et le SYRES travaillent actuellement à l'élaboration des programmes d'actions avec l'organisation au printemps d'ateliers thématiques.
L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 définit le cadre réglementaire pour l'élaboration des PTGE. En janvier 2023, un additif à l'instruction ré-affirme la nécessité d'une analyse économique.
Si une partie du travail pourra probablement être réalisée en régie par l'EPTB et le SYRES, le recours à un prestataire extérieur n'est pas exclu.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager un marché pour l'analyse économique des programmes d'actions des PTGE.*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

6.6 Prestation d'appui à l'organisation de groupes de travail Charente 2050

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que le plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique Charente 2050 a été validé en comité de suivi le 23 janvier 2023.
Composé de 9 axes stratégiques, il constitue le point de départ d'une démarche d'adaptation qu'il convient d'accompagner sur le bassin de la Charente.
Certaines pistes d'adaptation identifiées dans le plan nécessitent l'organisation de groupes de travail spécifiques pour approfondir et définir précisément les actions à mettre en œuvre.
Monsieur Alain BURNET s'interroge sur la réelle nécessité de mettre en place des groupes de travail.
Monsieur Baptiste SIROT propose que le contenu et l'objectif des ateliers soient discutés en CLE du SAGE Charente, le plan d'adaptation devant être présenté lors de la prochaine séance plénière.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à engager un marché pour organiser et animer des groupes de travail relatif à Charente 2050.*

  La délibération est adoptée à l'unanimité.

7 PROGRAMME DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DES POISSONS MIGRATEURS 2021-2025 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FONDS EUROPEENS – ACTIONS 2023-2025

Monsieur Baptiste SIROT indique que les actions 2023-2025 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrivent dans le cadre du programme pluriannuel 2021 – 2025 co-porté avec CAPENA et MIGADO, partenaires de la Cellule Migrateurs Charente-Seudre.

Ce programme permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques sont poursuivis et permettent d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. Des actions complémentaires sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 5 ans (2021-2025) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à solliciter une participation financière auprès des Fonds Européens pour la mise en œuvre du programme d'actions 2023-2025.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8 RESSOURCES HUMAINES

Création d'un contrat de projet :

Monsieur Baptiste SIROT indique face à l'accélération des conséquences du changement climatique sur la ressource en eau, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté une stratégie d'éducation à l'eau en novembre 2021. Elle s'est traduite par le lancement de l'appel à projet EDUC'EAU au mois de juillet 2022 auquel l'EPTB Charente a candidaté.
L'examen de l'ensemble des 105 candidatures a été réalisé par un jury qui s'est réuni les 12 et 13 janvier 2023. Le dossier de l'EPTB Charente a été pré-sélectionné par ce jury.
Cela permet le financement à un taux majoré de 80% d'un demi équivalent temps plein sur 2 ans chargé d'animer la mise en œuvre du dispositif de communication et sensibilisation.
Il est proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre du dispositif « contrat de projet » d'une durée minimale de 2 ans, pour l'animation du dispositif de communication et sensibilisation.

- ***Monsieur le Président*** *met au vote la délibération l'autorisant à créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée dans le cadre du dispositif « contrat de projet » d'une durée minimale de 2 ans, pour l'animation du dispositif de communication et sensibilisation.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président, après consultation des élus présents, indique que le prochain comité syndical sera organisé à l'automne 2023.

En l'absence de questions supplémentaires de l'assistance, **Monsieur le Président** remercie les membres du Comité syndical et lève la séance à 12h30.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_31-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_31

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-31

PAPI Charente & Estuaire : Avenant à la convention cadre

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, , Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_31-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_31

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente & Estuaire, porté par l'EPTB Charente, est régi par une convention-cadre signée en 2013 et modifiée par deux avenants en 2018 et 2020. Le convention-cadre actuelle arrivant à échéance le 31/12/2023, un 3ème avenant simple de ce PAPI vise à prolonger sa durée administrative pour 3 ans et doit à présent être signé par l'ensemble des partenaires dont l'EPTB Charente qui porte l'animation du PAPI et la maitrise d'ouvrages de certaines opérations.
Cet avenant va notamment permettre aux dernières études du schéma de protection de l'estuaire de de se finaliser pour pouvoir réévaluer au plus juste le surcoût de certaines opérations de travaux à inscrire dans un prochain avenant financier.

Vu le projet d'avenant n°3 de prolongation de durée à la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout autre document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_31-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_31

AVENANT N°3

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

A LA CONVENTION-CADRE DU PAPI CHARENTE & ESTUAIRE

PROGRAMME COMPLET 2012 – 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

la Charente Maritime

ROCHEFORT OCÉAN Communauté d'agglomération

Saintes COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Grand Angoulême

Vals de Saintonge Communauté

Cœur de Saintonge COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC

Rochefort

Saintes

PORT DES BARQUES ÎLE MADAME Grandeur Nature

SYMBO EPAGE Boutonne

SYMBA EPAGE

EPTB CHARENTE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_31-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_31

AVENANT N°3 A LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS - PAPI CHARENTE & ESTUAIRE POUR LES ANNEES 2012 A 2026

Entre

L'Etat,
Représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, préfet pilote du PAPI Charente & Estuaire,
M. Nicolas BASSELIER,
Préfecture de la Charente-Maritime – 38, rue Réaumur - 17017 LA ROCHELLE
et

La Région Nouvelle-Aquitaine,

représentée par son Président, M. Alain ROUSSET,

Région Nouvelle-Aquitaine - 14, rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX

et

Le Département de la Charente-Maritime,

représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARCILLY,

Département de la Charente-Maritime - 85 Boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE

1
ınunauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

représentée par son Président, M. Hervé BLANCHE,

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan - 3, avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers - 17304 ROCHEFORT

et

Le Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

représenté par son Président, M. Frédéric EMARD,

SYMBO - 580 avenue de Jarnac- Fossemagne - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

et

Le porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Charente,
L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),
représenté par son Président, M. Jean-Claude GODINEAU,
EPTB Charente - 5, rue Chante-caille – ZI des Charriers - 17100 SAINTES

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Préambule

Le bassin versant du fleuve Charente connaît des crues remarquables et des phénomènes de submersion marine importants. Plus de 250 communes du territoire sont particulièrement exposées au risque d'inondation ; près de 30 000 personnes et 15 000 emplois sont implantés dans des zones inondables. Dans la chronologie des nombreux épisodes d'inondation qui ont impacté le bassin versant de la Charente, deux évènements constituent des références historiques à l'origine de plus hautes eaux connues généralisées :

- La crue de décembre 1982 du fleuve Charente et de quelques-uns de ses affluents, avec des débits considérés comme centennaux sur une grande étendue géographique : 3 000 foyers sont inondés et près de 1 000 entreprises sont sinistrées.
- La tempête Xynthia, qui a balayé le littoral dans la nuit du 27 au 28 février 2010, inondant plus de 600 maisons et une vingtaine d'établissements industriels dans l'estuaire de la Charente. La période de retour des hauteurs d'eau atteinte a été évaluée supérieure à la centennale.

Au regard de ce contexte, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) a décidé en 2011 de s'engager dans le portage d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le territoire, couvrant à la fois les inondations d'origine fluviale et les inondations d'origine marine, et fédérant maîtres d'ouvrages et financeurs.

Le PAPI Charente & Estuaire a ainsi été labellisé le 12 juillet 2012 à Paris par la Commission Mixte Inondation. La convention-cadre du PAPI du 3 juillet 2013 portait sur un montant de 7,8 M € HT pour 4 ans. Un avenant au PAPI a ensuite été labellisé le 7 juillet 2016 proposant, après étude stratégique, la mise en œuvre des études et travaux du schéma de protection de l'estuaire de la Charente d'une part, et des travaux de dévasement de la Charente* d'autre part, en vue de réduire la vulnérabilité du territoire de l'estuaire jusqu'à Rochefort/Tonnay-Charente en amont et du territoire de Saintes et ses environs. Ainsi, la convention-cadre a été modifiée à deux reprises le **22 mai 2018** puis le **25 septembre 2020**, portant l'engagement total du programme à 47,1 M € HT avec une échéance au 31 décembre 2023.

**L'opération « Mise en œuvre des travaux de dévasement du fleuve Charente entre Port-d'Envaux et Saint-Savinien-sur-Charente », a été inscrite dans une convention complémentaire spécifique signée le 24/04/2019, plus adaptée au calendrier prévisionnel d'engagement des travaux à l'été 2019 qu'un nouvel avenant à la convention-cadre.*

Dès 2021, l'avancement de certaines études du schéma de protection de l'estuaire au stade avant-projet (AVP) indiquait une augmentation globale du PAPI, nécessitant de procéder à un nouvel avenant financier pour favoriser la mise en œuvre des travaux. Cette situation avait été évoquée lors du comité de pilotage du 22 octobre 2021 lors duquel l'EPTB Charente avait proposé d'avancer sur les différentes études techniques du schéma de protection de l'Estuaire en cours ou à lancer prochainement, afin de **consolider au mieux les surcoûts financiers** sans que cela n'impacte le démarrage des premiers travaux. En 2022 l'avancement de certaines études n'ayant pas atteint le stade de maturité nécessaire pour stabiliser le montant de l'axe 7 et prévoir un avenant financier dans les temps impartis de l'instruction, il convient de prolonger **la durée administrative du PAPI** de manière transitoire, afin de permettre aux dernières études de se finaliser et pouvoir réévaluer au plus juste le surcoût de certaines opérations de travaux à inscrire dans un prochain avenant financier.

Il convient également de noter que les études techniques du schéma de protection s'inscrivent dans le cadre de l'obtention du label grand site de France « Estuaire de la Charente et Arsenal de Rochefort » reçu le 2 juillet 2020. Cette reconnaissance implique des besoins d'intégration paysagères spécifiques qui ont nécessité une concertation plus longue.

Avec une échéance de la convention-cadre actuelle au 31 décembre 2023**, cet avenant n°3 vise à prolonger le PAPI pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2026.** L'avenant ne remet pas en question l'économie globale du PAPI dans la mesure où les besoins d'augmentation financière qui concernent marginalement l'animation du

PAPI et la lettre de communication du PAPI, sont également compensés par l'abandon de l'opération **IV.M.2** « Etude pour l'élaboration d'un chapitre individualisé du SCOT du Pays Rochefortais valant « schéma de mise en valeur de la mer »

Outre le besoin de finaliser les dernières phases de conception des études du schéma de protection de l'estuaire, cette prolongation de 3 ans permettra d'engager les premières phases de travaux des opérations suivantes :

- **Action VII.M.6** « Réalisation d'une protection rapprochée des enjeux à Rochefort – secteur Avenue de la libération » (étude technique finalisée au stade projet – PRO)
- **Action VII.M.7** « Réalisation d'une protection rapprochée des enjeux à Rochefort – secteur sud-est de la ville » (étude technique finalisée au stade avant-Projet – AVP)

L'avenant n°3 modifie les fiches-actions suivantes :

- **Animation** : montant de la fiche-action initiale de **1 097 500 € (TTC)**

La prolongation de durée du PAPI induit une augmentation des besoins d'animation.

Le montant de 1 097 500 € TTC inscrit dans cette fiche-action du PAPI pour la durée 2012 – 2023 s'avère insuffisant pour satisfaire l'animation jusqu'au 31/12/2026. **Ainsi, cet avenant n°3 à la convention-cadre du PAPI complet Charente & Estuaire porte le montant de cette fiche-action de 1 097 500 € TTC à € 1 247 500 € TTC** dont un montant de masse salariale de 968 500 € TTC subventionné par l'Etat à hauteur de 40% soit 387 400 € TTC.

Pour rappel *: rattachée au cahier des Charges des PAPIs de première génération, la première convention du PAPI Charente & Estuaire avait fait l'objet d'une dérogation aux nombres d'ETP et plafonds de financement concernant l'animation du PAPI (2,5 ETP et plafond de la masse salariale à 130 000 €). Cette dérogation faisait notamment suite aux besoins humains nécessaires au sein de l'EPTB Charente pour porter le début de la mise en œuvre du PAPI sur l'ensemble du territoire nécessitant tout particulièrement une forte présence auprès des acteurs locaux (incitation, appui technique et stratégique, etc.). Néanmoins, les derniers avenants (cf. 2018, 2020) relèvent du cahier des charges des PAPIs de deuxième génération et les augmentations de délai de réalisation ne se sont pas accompagnées d'un complément financier concernant animation. Entre temps l'animation du PAPI d'intention fleuve Charente a également été rattachée à l'animation du PAPI Charente & Estuaire pour des questions de recouvrement de périmètre et de mutualisation.*

Ainsi, pour cet avenant de prolongation de délai de réalisation du PAPI Charente & estuaire, il convient de ***régulariser le plafond de participation du FPRNM pour l'animation*** *selon les* ***conditions du cahier des charges des PAPIs de deuxième génération (PAPI2), soit 24 000 € de subvention maximum annuel, correspondant à 40% de 60 000 € annuel de masse salariale.***

L'animation sera également dissociée de celle du PAPI d'intention fleuve Charente *qui fera l'objet d'un futur PAPI complet (2024 – 2030).*

- **I.G.3 « Lettre de communication périodique PAPI Charente & Estuaire »** : le montant inscrit dans la fiche-action initiale de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC pour la durée 2012 – 2023, s'avère insuffisant pour satisfaire la diffusion de la lettre d'information annuelle jusqu'au 31/12/2026. En se basant sur les coûts de la lettre n°12 produite en mars 2023 (conception, impression et routage) cet avenant n°3 à la convention-cadre du PAPI complet Charente & Estuaire porte le montant de cette fiche-action de 45 000 € HT à € 55 000 € HT soit 66 000 € TTC.

- **IV.M.2 « Etude pour l'élaboration d'un chapitre individualisé du SCOT du Pays Rochefortais valant « schéma de mise en valeur de la mer »** : cette action est abandonnée dans le cadre de cet avenant n°3.

Explication (CARO) : le Schéma de Mise en Valeur de la Mer est particulièrement compliqué à mettre en place et ne concerne pas uniquement les questions de submersion marine : l'ensemble des usages doit être traité avec notamment la pêche professionnelle et de loisirs, l'ensemble des activités maritimes et portuaires, la question des mouillages, etc. La création du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en 2015 intègre par ailleurs certaines de ces thématiques annexes à la submersion. Le SCoT dont la révision a été approuvée en mai 2023 ne fait cependant pas l'impasse sur les questions littorales avec un chapitre dédié à l'amélioration de la résilience face aux risques et une partie spécifique à la prise en compte des risque d'inondations par submersion marine.

- **V.M.5 « Réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti et accompagnement pour la mise en œuvre des travaux dans l'estuaire de la Charente »** : sans incidences financières, le contenu de la fiche-action est actualisé dans le cadre de cet avenant, en cohérence avec des études de modélisation dans le cadre des actions de l'axe 7, modifiant ainsi la proportion des enjeux concernés par les diagnostics.

- **VII.M.6 « Réalisation d'une protection rapprochée des enjeux à Rochefort – secteur Avenue de la libération » :** le contenu de la fiche-action est actualisé dans le cadre de cet avenant afin d'intégrer les avancées de l'étude au stade projet, tout particulièrement la diminution de l'enveloppe financière prévue pour la phase travaux.

- **VII.M.7 « « Réalisation d'une protection rapprochée des enjeux à Rochefort – secteur sud-est de la ville »** le contenu de la fiche-action est actualisé dans le cadre de cet avenant afin d'intégrer les avancées de l'étude au stade avant-projet, tout particulièrement l'augmentation globale de l'enveloppe financière prévue pour la phase travaux. Cette évolution financière sera compensée par l'économie réalisée au sein de la fiche action **VII.M.6** avec une réorientation des crédits FPRNM.

  ***A noter** : L'actualisation des montants des fiches actions VII.M.6 et VII.M.7 ne présente pas d'incidence sur l'économie globale du PAPI, ni la répartition des dépenses par financeur (cf. même taux de participation).*

Pour information, le plan de financement des opérations suivantes en cours de mise en œuvre a été actualisé au regard des évolutions récentes qui s'appliquent au "guide relatif à la mobilisation du FPRNM", tout particulièrement le passage de **50 à 80%** de subvention des actions d'informations préventives et de sensibilisation du public, correspond à un changement de mesure FPRNM (*remplacement de la mesure EAPCT par la mesure IP suite à une note de la DGPR fin 2022*) :

- **I.M.1** « pose de repères de submersion marine »
- **I.F.4** « journée d'information annuelle sur les risques d'inondation du bassin versant de la boutonne »
- **I.M.4** « séminaire « aménagement et gestion des espaces littoraux »
- **I.G.3** « lettre de communication périodique « PAPI Charente & Estuaire

Aussi, le plan de financement de **l'action V.M.9 « travaux de réduction de vulnérabilité des entreprises de moins de 20 salariés dans l'estuaire de la Charente »** est modifié, avec le passage d'un taux d'aide de 20 à 40% pour les entreprises (*modification introduite par décret 2023-338 du 4 mai 2023*).

Le PAPI Charente & estuaire étant mené depuis 2013, un état d'avancement technique et financier est présent en **annexe 8** de la présente convention.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Conforme à l'article 1 de la convention-cadre en vigueur, repris ci-dessous.

« Le périmètre du PAPI Charente & Estuaire couvre l'ensemble du bassin versant de la Charente, de la source à l'estuaire. Le PAPI couvre donc géographiquement l'ensemble de la problématique inondation par débordement de cours d'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (le bassin versant) et la problématique inondation par submersion marine dans le bassin de risque de l'estuaire de la Charente. La superficie du territoire est de près de 10 000 km² pour environ 790 communes. Il s'étend sur 6 départements, la Charente-Maritime, la Charente, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne et la Dordogne, entièrement compris dans la région Nouvelle-Aquitaine. L'implication du programme d'actions est plus développée dans les secteurs aval et littoral concentrant les principaux enjeux exposés aux risques d'inondation.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en **annexes 1.1 et 1.2 ».**

Article 2 - Durée de la convention

Le présent avenant à la convention entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Il est sans incidence sur l'échéance de la convention-cadre fixée au 31 décembre 2026.

Article 3 - Cadre juridique

Remplace l'article 3 de la convention-cadre en vigueur.

Les principaux textes applicables sont rappelés ci-après :

- Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive « Inondation »
- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
    - la loi n° 2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
    - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne
- Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente
- Arrêté préfectoral (PCB) du 1er décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne
- Arrêté préfectoral (PCB) du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne
- Arrêté préfectoral (Préfet de Charente-Maritime) du 19 avril 2018 portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du territoire littoral charentais-maritime
- Arrêté interpréfectoral (Préfets de Charente et de Charente-Maritime) du 22 décembre 2016 portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du territoire Saintes-Cognac-Angoulême
- Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets "PAPI 2011" et opérations de restauration des endiguements "PSR"
- Cahier des charges « PAPI 2 »
- Cahier des charges « PAPI 3 »
- Instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)
- Avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 12 juillet 2012 **(cf. annexe 2.1)**
- Avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 7 juillet 2016 **(cf. annexe 2.2)**

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

Conforme à l'article 4 de la convention-cadre en vigueur, repris ci-dessous.

« En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations. »

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Remplace l'article 5 de la convention-cadre en vigueur.

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 2 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu l'ensemble des axes d'intervention, à savoir :

- **Axe 1** : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- **Axe 2** : la surveillance et la prévision des inondations
- **Axe 3** : l'alerte et la gestion de crise
- **Axe 4** : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- **Axe 5** : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- **Axe 6** : le ralentissement des écoulements
- **Axe 7** : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en **annexe 3** de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les délibérations des maîtres d'ouvrage et des co-financeurs de chaque action sont annexées à la présente convention (**annexe 4**).

Le tableau financier en **annexe 5** de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Le calendrier prévisionnel des engagements financiers en **annexe 6** de la présente convention détaille l'hypothèse de ventilation financière pluriannuelle de chacune des actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Remplace l'article 6 de la convention-cadre en vigueur.

6-1 Montant Hors Taxe

Le coût total du programme objet de la convention-cadre du PAPI Charente & Estuaire est porté à **47 091 791 € HT** *(pour mémoire, le montant de la convention-cadre en vigueur était de 47 053 458 € HT)*.

Ce coût total HT se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

	(Pour mémoire, montant de la convention-cadre du 03/07/2013 modifiée par avenant n°2 du 25/09/2020)	*(Pour mémoire, montant de la convention complémentaire pour l'opération de dévasement du 24/04/2019)*	**Montant actualisé par l'avenant n°3**
Animation du PAPI	1 058 500 €		1 191 000 €
Axe 1	210 000 €		215 833 €
Axe 2	0 €		0 €
Axe 3	15 000 €		15 000 €
Axe 4	821 567 €		721 567 €
Axe 5	3 773 911 €		3 773 911 €
Axe 6	110 000 €		110 000 €
Axe 7	41 064 480 €	*(7 000 000 €)*	41 064 480 €
Total	**47 053 458 €**	***(7 000 000 €)***	**47 091 791 €**

6 – 2 – Montant « subventionnable » (ou « global ») et répartition des dépenses

Le montant « subventionnable » (ou « global ») implique des coûts HT pour les actions dont la TVA est récupérée par les collectivités et des coûts TTC pour les actions dont la TVA n'est pas récupérée. **Le montant « subventionnable » total est porté à 47 751 380 €** *(pour mémoire, le montant « subventionnable » total de la convention-cadre en vigueur était de 47 709 380 €)*.

La répartition des dépenses par financeur est la suivante :

Répartition des dépenses par financeur			
Financeurs	*Engagement dans la convention-cadre du **03/07/2013** modifiée par avenant n°2 du **25/09/2020***	*Engagement dans la convention complémentaire pour **l'opération de dévasement** du **24/04/2019***	**Engagement modifié par le présent avenant**
Etat	20 136 792 €	*2 800 000 €*	20 242 456 €
Région Nouvelle-Aquitaine	6 727 896 €		6 727 896 €
Département de la Charente-Maritime	10 808 896 €	*3 360 000 €*	10 808 896 €
EPTB Charente	703 000 €		1 017 402 €
CDA Rochefort Océan	7 368 369 €	*9 100 €*	7 075 369 €
CDA Grand Angoulême	312 000 €		312 000 €
CDA Saintes	715 660 €	*700 000 €*	715 660 €

CDC Vals de Saintonge	113 240 €	*104 300 €*	113 240 €
CDC Charente-Arnoult Cœur de Saintonge	25 900 €	*17 500 €*	25 900 €
CDC Gémozac et Saintonge Viticole	9 100 €	*9 100 €*	9 100 €
Rochefort	299 000 €		299 000 €
Saintes	43 800 €		43 800 €
Port-des-Barques	203 127 €		203 127 €
Echillais	0 €		0 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)	18 600 €		13 534 €
Syndicat Mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA)	0 €		0 €
Syndicat intercommunal de la Boutonne amont (SIBA)	0 €		0 €
Autres (entreprises, collectivités propriétaires de bâtiments qui font l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité)	224 000 €		144 000 €
TOTAL	**47 709 380 €**	*7 000 000 €*	**47 751 380 €**

Le tableau financier (modèle SAFPA – Suivi Administratif et Financier des PAPI) en **annexe 5** de la présente convention détaille la contribution financière de chaque Partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagements 2012-2023	Engagements 2024	Engagements 2025	Engagements 2026	Total des engagements
Etat	6 780 906 €	4 584 050 €	4 479 050 €	4 444 050 €	**20 288 056 €**
Région Nouvelle-Aquitaine	1 186 228 €	1 847 223 €	1 847 223 €	1 847 223 €	**6 727 896 €**
Département de la Charente-Maritime	3 934 937 €	2 323 986 €	2 281 986 €	2 267 986 €	**10 808 896 €**
EPTB Charente	885 321 €	44 027 €	44 027 €	44 027 €	**1 017 402 €**
CDA Rochefort Océan	603 301 €	2 034 433 €	1 971 433 €	1 950 433 €	**6 559 600 €**
CDA Saintes	508 933 €	68 909 €	68 909 €	68 909 €	**715 660 €**
CDA Grand Angoulême	312 000 €	0 €	0 €	0 €	**312 000 €**
CDC Vals de Saintonge	82 438 €	10 267 €	10 267 €	10 267 €	**113 240 €**
CDC Charente-Arnoult Cœur de Saintonge	20 732 €	1 723 €	1 723 €	1 723 €	**25 900 €**
CDC Gémozac et Saintonge Viticole	6 413 €	896 €	896 €	896 €	**9 100 €**
Commune de Rochefort	299 000 €	0 €	0 €	0 €	**299 000 €**
Commune de Saintes	43 800 €	0 €	0 €	0 €	**43 800 €**
Commune de Port-des-Barques	673 296 €	0 €	0 €	0 €	**673 296 €**
Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)	10 156 €	1 126 €	1 126 €	1 126 €	**13 534 €**
Autres (entreprises, collectivités propriétaires de bâtiments qui font l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité)	0 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	**144 000 €**
TOTAL	**15 347 460 €**	**10 964 640 €**	**10 754 640 €**	**10 684 640 €**	**47 751 380 €**

**Engagement : considéré comme correspondant au stade de l'attribution de la subvention de l'Etat*

Le calendrier prévisionnel des engagements financiers en **annexe 6** de la présente convention détaille l'hypothèse de ventilation financière pluriannuelle de chacune des actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions sont mis à la disposition de l'ensemble des signataires de la convention. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

La diffusion et le partage des données, disponibles au format COVADIS, devront être conformes aux normes prévues par la directive européenne INSPIRE n°2007/2/CE du 14 mars 2007.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Conforme à l'article 8 de la convention-cadre en vigueur.

« Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement ci-après listées est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Action VII.M.5 CONFORTEMENT DES DIGUES DE 1er RANG SUR LES RIVES DROITE ET GAUCHE DE L'ESTUAIRE DE LA CHARENTE
- Action VII.M.6 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A ROCHEFORT, SECTEUR QUAI LIBERATION
- Action VII.M.7 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A ROCHEFORT, SECTEUR SUD-EST DE LA VILLE (PARC DES FOURRIERS, CITE ALLAIRE…)
- Action VII.M.8 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A ROCHEFORT, SECTEUR OUEST ET SUD-OUEST DE LA VILLE (LA BEAUNE, LE QUEREUX, LE BOINOT, LA GRANGE…)
- Action VII.M.9 REHAUSSEMENT ET PROLONGEMENT D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A TONNAY-CHARENTE
- Action VII.M.10 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A VERGEROUX
- Action VII.M.11 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A FOURAS-LES-BAINS, SECTEUR RUE EUGENE BARBARIN
- Action VII.M.12 REALISATION D'UNE PROTECTION RAPPROCHEE DES ENJEUX A FOURAS-LES-BAINS, SECTEUR DE SOUMARD

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour l'action VII.F.2 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVASEMENT DU FLEUVE CHARENTE ENTRE PORT-D'ENVAUX ET LE PONT DE L'A837 A SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE est notamment conditionné à la délivrance des autorisations administratives, en particulier au titre de la « loi sur l'eau ».

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour, arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du Code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du Code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

Les communes susceptibles d'être concernées par ces obligations sont listées à **l'annexe 7.**

En réponse aux réserves et demandes de la Commission Mixte Inondation en date du 12 juillet 2012 et du 7 juillet 2017 (annexes 2-1 et 2-2), il est précisé que :

- Le maître d'ouvrage de l'étude relative au désenvasement du lit de la Charente (action V.F.1) est le Département de la Charente-Maritime. En outre, le projet n'occulte pas la nécessité d'optimiser la gestion du barrage de Saint-Savinien puisque celle-ci a été intégrée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du barrage.
- Les travaux relatifs au renforcement du dispositif de protection de Port-des-Barques (action VII.M.1) étaient soumis au label PSR « Plan Submersions Rapides » et ont fait l'objet d'une labellisation simultanée en Commission Mixte Inondation le 12 juillet 2012.
- La concertation avec l'ensemble des acteurs est prévue pour la mise en œuvre du PAPI (cf article 12), dont le Conservatoire du Littoral.
- La mise en œuvre du programme d'actions a été prolongée jusqu'en 2023.
- La participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine est confirmée par la délibération jointe en annexe 4.
- La participation financière des collectivités locales de l'opération de dévasement de la Charente est confirmée par les délibérations jointes en annexe 4.
- L'optimisation du projet technique de protection du Quai de la Libération à Rochefort sera prévu en amont du dépôt de demande de subvention « travaux ».
- L'optimisation des projets de mesures de réduction de vulnérabilité du bâti a été intégrée dans les fiches-actions de la présente convention notamment en excluant sur Rochefort les bâtis prévus d'être protégés par des systèmes d'endiguement collectifs et en fixant sur l'ensemble de l'estuaire des objectifs quantitatifs de bâti (habitations, bâtiments publics, entreprises de moins de 20 salariés) allant faire l'objet de travaux de mitigation. »

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Conforme à l'article 9 de la convention-cadre en vigueur

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les Partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit une à deux fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée en **annexe 9**.

Le comité de pilotage est présidé conjointement par le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant et par le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par les services de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente).

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par le(es) comité(s) technique(s) dont la composition est précisée en **annexe 9.**

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

Conforme à l'article 10 de la convention-cadre en vigueur

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par les comités techniques « maritime » et « fluvial », ou le cas échéant un comité technique mixte (selon l'ordre du jour), composés de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et de partenaires. Ces comités techniques sont présidés conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente).

Ces comités techniques, se réunissent autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Ils informent le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Les comités techniques peuvent se faire communiquer tous les documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

Les compositions prévisionnelles de ces comités techniques sont précisées aux **annexes 10.1 et 10.2** de la présente convention.

Leur secrétariat est assuré par les services de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente).

Article 11 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Conforme à l'article 11 de la convention-cadre en vigueur

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PApi, disponible sous : https://www.safpa.fr) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 12 – Concertation

Conforme à l'article 12 de la convention-cadre en vigueur

« La mise en œuvre du projet fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- **Le comité de pilotage du PAPI Charente & Estuaire** : cf article 9 et composition en annexe 9.

- **Les comités techniques du PAPI Charente & Estuaire** : cf article 10 et compositions en **annexes 10.1 et 10.2.**

- **Le comité des parties prenantes du PAPI Charente & Estuaire** : il rassemble un grand nombre de partenaires concernés par la prévention des inondations. Il a été constitué en 2012 lors de la phase d'élaboration du dossier de candidature du PAPI initial sous l'appellation « comité de concertation » et s'appuie sur :
    - Les membres de la CLE du SAGE Charente et de la CLE du SAGE Boutonne, retenus pour leur rôle dans la prévention des inondations,
    - D'autres acteurs du bassin versant concernés par les inondations et dont la place est légitime dans cette instance (communes et EPCI en zone à risque, associations de riverains, chambres consulaires, syndicats hydrauliques, syndicats de marais…).

  Ce comité des parties prenantes sera réuni, aux moments nécessaires, pour être tenu informé de l'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

  La composition du comité des parties prenantes n'est pas contractuelle et est évolutive au gré de la mise en œuvre du programme d'actions et de l'évolution du paysage institutionnel et associatif. Elle est décidée par le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), en concertation avec les partenaires du projet.

- **Le Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire et la Commission Prévention des Inondations** de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, instances de décisions, de propositions et de discussions, en particulier pour la politique communautaire de prévention des inondations et notamment la prise de compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et pour la mise en œuvre des actions du PAPI portées par la collectivité ou intéressant directement la collectivité.

- **Les Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Charente et Boutonne** et leurs instances (bureaux, commission géographiques, commissions thématiques) sont associées à la mise en œuvre du PAPI : des points d'information en CLE sont envisagés et un représentant de la CLE du SAGE Charente et un représentant de la CLE du SAGE Boutonne sont intégrés dans le comité de pilotage du PAPI Charente & Estuaire.

- **Les relations inter-PAPI** de la façade littorale charentais-maritime qui permettent d'assurer la cohérence d'actions, le partage d'expériences :
    - Les structures porteuses des PAPI Yves-Châtelaillon, Aix-Fouras et Ile d'Oléron sont membres du comité de pilotage du PAPI Charente & Estuaire, l'ensemble de ces PAPI interceptant le périmètre de l'EPTB Charente et celui du SAGE Charente,
    - L'EPTB Charente, porteur du PAPI Charente & Estuaire et du SAGE Charente est membre des comités de pilotage des PAPI Yves-Châtelaillon, Aix-Fouras et Ile d'Oléron,
    - Des réunions des animateurs PAPI du département de la Charente-Maritime sont régulièrement organisées à l'initiative des animateurs PAPI,
    - La gouvernance SLGRI du littoral charentais-maritime, découlant de la définition d'un unique Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) littoral charentais-maritime, sur le district Adour-Garonne.

- **Les réunions d'information publique** : comme convenu dans la fiche-action I.G.1, l'EPTB Charente se propose d'appuyer les collectivités locales (communes, communautés d'agglomération et de communes, syndicats hydrauliques…) pour l'organisation et l'animation de réunions publiques visant à informer les populations des actions de prévention des inondations. L'EPTB pourra être intervenant de ces réunions, pilotées par les élus locaux, en charge d'informer leurs administrés.

- **Des réunions plus spécifiques** seront organisées par les porteurs d'actions du PAPI pour assurer la mise en œuvre de ces actions et informer les populations et usagers concernés spécifiquement par les projets.

- **Le comité de pilotage et l'assemblée des parties prenantes de la SLGRI Littoral Charentais-Maritime**, définis par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017.
- **Le comité de pilotage et l'assemblée des parties prenantes de la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême**, définis par l'arrêté interpréfectoral du 11 août 2014. »

Article 13 - Révision de la convention

Conforme à l'article 12 de la convention-cadre en vigueur.

« Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification du programme d'action initialement arrêté,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'action,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le(s) comité(s) technique(s) évalue(nt) l'opportunité de l'avenant proposé et transmet(tent) cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation. »

Article 14 - Résiliation de la convention

Conforme à l'article 14 de la convention-cadre en vigueur.

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 15 – Litiges

Remplace l'article 14 de la convention-cadre en vigueur.

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers

Article 16 - Liste des annexes à la Convention

Remplace l'article 16 de la convention-cadre en vigueur.

Annexe n°1.1 : périmètre du PAPI Charente & estuaire

Annexe n°1.2 : liste des communes concernées par le PAPI Charente & estuaire

Annexe n°2.1 : avis de la commission mixte inondation du 12 juillet 2012

Annexe n°2.2 : avis de la commission mixte inondation du 7 juillet 2016

Annexe n°3 : fiches-actions du programme 2012-2026

Annexe n°4 : délibération des maîtres d'ouvrages et des financeurs

Annexe n°5 : tableau financier du programme d'actions

Annexe n°6 : calendrier prévisionnel des engagements financiers

Annexe n°7 : communes susceptibles d'être concernées par les obligations de versement du solde FPRNM

Annexe n°8 : Bilan des actions du PAPI

Annexe n°9 : composition du comité de pilotage

Annexe n°10.1 : composition du comité technique « maritime »

Annexe n°10.2 : composition du comité technique « fluvial »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_32-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_32

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-32

PAPI complet fleuve Charente – Validation des actions

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, , Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, le territoire Saintes-Cognac-Angoulême a été identifié en 2013 comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Conformément aux attendus, l'EPTB Charente a porté en faveur de ce territoire l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), approuvée le 22 décembre 2016. La SLGRI s'est ensuite déclinée de manière opérationnelle au travers d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention, outil de programmation pluriannuel permettant de bénéficier de subventions du Fonds Barnier pour la réalisation des actions de prévention du risque inondation.

Mis en œuvre sur la période 2020-2023, ce programme préalable a permis d'avancer sur des actions de sensibilisation (pose de repères de crue, DICRIM, guide urbanisme, et.) et des études plus stratégiques, notamment sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens qui constitue l'axe structurant du PAPI. La convention-cadre du programme arrivant prochainement à échéance, l'EPTB Charente a élaboré un projet de PAPI dit « complet », qui permettra notamment de poursuivre la dynamique des actions de sensibilisation tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles en déclinaison des études stratégiques (équipements, travaux). Il concernera la période 2024-2030.

Le programme a été co-construit avec les acteurs locaux (Syndicats Mixtes de Bassins versants, EPCI, communes) et a fait l'objet d'un appel à projets au cours des mois de mai et juin.

Le projet de dossier de candidature a été présenté et validé en comité de pilotage le 14 septembre 2023. Il est prévu de déposer le dossier pour instruction des services de l'Etat en octobre, suite à une phase de consultation du public. Ce calendrier permettra de l'inscrire à l'ordre du jour des premières Commissions Inondation de Bassin (CIB) en 2024, pour labellisation du PAPI complet au premier semestre.

Vu le courrier adressé à la Préfète de Charente, coordinatrice du PAPI Charente, le 27 juin 2023 précisant l'intention de l'EPTB Charente de s'engager dans un prochain PAPI complet ;

Vu le programme prévisionnel des actions de l'EPTB Charente qu'il est proposé d'inscrire dans le dossier de candidature pour le PAPI complet ;

PROGRAMME PREVISIONNEL 2024-2030 DE L'EPTB CHARENTE DANS LE CADRE DU PAPI COMPLET DU FLEUVE CHARENTE

	Montant HT	Montant TTC	Aide Fonds Barnier	Autres partenaires mobilisables	Auto-financement prévisionnel
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque					
Densification et valorisation du réseau de repères de crues	30 000 €	36 000 €	80 %		7 200 €
Sensibilisation de la population au risque inondation	16 000 €	19 200 €	80 %		3 840 €
Sensibilisation des particuliers, entreprises et ERP à la mise en place de plans de gestion de crise (PFMS, POMSE et PPMS)	37 500 €	45 000 €	80 %		9 000 €
Echanges d'expériences avec d'autres territoires vulnérables aux inondations	6 000 €	7 200 €	80 %		1 440 €
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations					
Axe 3 : alerte et gestion de crise					

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_32-DE en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_32

Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme					
Promouvoir le guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	Régie (compris dans l'animation)	Régie (compris dans l'animation)	-		-
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens					
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente	500 000 €	600 000 €	50 %	CD 16 (20%)	180 000 €
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente-Maritime	270 833 €	325 000 €	50 %	CD 17 (20%)	97 500 €
Axe 6 : gestion des écoulements					
Etude préalable d'aménagement de Zones d'Expansion de Crues à l'échelle du fleuve Charente	100 000 €	120 000 €	38 %	AEAG (50% HT)	24 000 €

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme prévisionnel de l'EPTB Charente à inscrire dans le dossier de candidature du PAPI complet fleuve Charente,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à soumettre le dossier de candidature du PAPI complet fleuve Charente,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_33-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_33

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-33
PAPI complet fleuve Charente – Demandes de subvention

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, , Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Le dossier de candidature du PAPI complet fleuve Charente prévoit l'engagement de l'EPTB Charente, pour la mise en œuvre des opérations suivantes :

- Action 1.1 - Densification et valorisation du réseau de repères de crues
- Action 1.5 - Sensibilisation de la population au risque inondation
- Action 1.6 - Sensibilisation des particuliers, entreprises et ERP à la mise en place de plans de gestion de crise (PFMS, POMSE et PPMS)
- Action 1.10 - Echanges d'expériences avec d'autres territoires vulnérables aux inondations
- Action 5.1 - Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente
- Action 5.2 - Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente-Maritime
- Action 6.5 – Etude préalable d'aménagement de Zones d'Expansion de Crues à l'échelle du fleuve Charente

Action 1.1 : en continuité d'une action similaire en cours de mise en œuvre dans le cadre du PAPI d'intention, l'objectif consiste à poser des repères de crues et des panneaux d'information sur les communes ayant subi des inondations lors des crues de 1982 et 1994, et plus récemment en 2021. Contrairement au PAPI d'intention où la campagne s'est centrée sur le TRI et les principaux affluents, cette action se réalisera à l'échelle du PAPI. Les communes du TRI dépourvues de repères de crues seront néanmoins priorisées. La pose de panneaux d'information sera également renouvelée et élargie au périmètre du PAPI.

Action 1.5 : au-delà des actions réglementaires d'information préventive (DICRIM, pose de repères de crue...), il est nécessaire de mettre en place des vecteurs de communication moins institutionnalisés et plus novateurs pour améliorer la culture du risque. C'est pourquoi l'EPTB Charente prévoit de mener des actions de sensibilisation cohérentes et adaptées selon les publics cibles : représentations théâtrales, mise en place de bandes lumineuses matérialisant les hauteurs d'eaux atteintes par les crues historiques, actualisation de l'exposition sur la crue de 1982, etc.

Action 1.6 : l'EPTB Charente prévoit de concevoir des outils qui permettent à une échelle individuelle de sensibiliser différents publics sur les bons gestes et l'organisation à avoir en cas d'inondation. Différents outils existent, en fonction du public ciblé, pour permettre à chacun de mieux identifier le risque et se préparer à gérer une crise majeure.

- Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) s'adresse aux particuliers en zone inondable.
- Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) s'adresse aux établissements scolaires.
- Le Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté (POMSE) s'adresse aux ERP, commerces ou entreprises.

Ces guides seront conçus, imprimés et diffusés lors des campagnes de diagnostics prévues dans le cadre des fiches-actions 5.1 et 5.2.

Action 1.10 : cette action consiste à organiser des sessions d'échanges d'expériences entre les acteurs de la prévention des inondations du bassin versant de la Charente et des acteurs d'autres territoires géographiques qui disposent d'une expérience solide sur des pratiques, des gestions, des aménagements intéressant la problématique « inondation ». A titre d'exemple les journées pourront évoquer les thématiques de la restauration des zones d'expansion des crues, ou encore de la réduction de la vulnérabilité du bâti.

Action 5.1 et 5.2 : Le futur programme du PAPI complet prévoit la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti à maitrise d'ouvrage, et au regard de la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée à l'échelle du fleuve Charente, la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC de Vals de Saintonge se sont engagées à confier à l'EPTB Charente la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur leurs territoires avec un objectif de 40% de taux de réalisation de diagnostics.

Action 6.5 : cette action fait suite à l'étude de ralentissement dynamique des crues sur le Bassin Charente, qui a conclu à la nécessité de conduire en complément d'actions diffuses sur l'ensemble des sous bassins,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_33-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_33

des actions locales (frein en lit majeur) sur l'axe du fleuve Charente de Mansle à Jarnac. Les gains obtenus sur la hauteur d'eau en crue (moins de 20 cm à Angoulême et 15 cm à Saintes, pour une crue similaire à celle de 1982), ont été jugés trop faibles et les élus du comité de pilotage n'ont pas souhaité poursuivre la réflexion via l'étude préalable d'aménagement de zones d'expansion de crue, telle qu'elle était prévue dans la fiche-action 6.1 du PAPI d'intention Charente. Un comité de pilotage organisé le 14 novembre 2022 a souhaité repenser les objectifs de l'étude en intégrant les attendus du plan d'adaptation au changement climatique « Charente 2050 » et notamment les aspects de gestion quantitative en période d'étiage. L'étude sur le ralentissement des crues a ainsi été réorientée afin d'intégrer dans son analyse la fonction de soutien d'étiage (stockage naturel), en complément de la prévention des inondations qui reste l'objectif prioritaire. En 2023, l'EPTB Charente a redéfini les suites à donner à cette étude, en étroite collaboration avec les partenaires, et propose une nouvelle fiche-action pour poursuivre la réflexion dans le cadre du PAPI complet.

Les plans de financement prévisionnels de ces actions sont les suivants :

Action	Montant (TTC)	Etat (FPRNM)		Départements		Agence de l'eau		Autofinancement			
								EPCI		EPTB Charente	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
1.1	36 000 €	80%	28 800 €							20%	7 200 €
1.5	19 200 €	80%	15 360 €							20%	3 840 €
1.6	45 000 €	80%	36 000 €							20%	9 000 €
1.10	7 200 €	80%	5 760 €							20%	1 440 €
5.1	600 000 €	50%	300 000 €	20%	120 000 €			24%	144 000 €	6%*	36 000 €
5.2	325 000 €	50%	162 500 €	20%	65 000 €			24%	78 000 €	6%*	19 500 €
6.5	120 000 €	38%	46 000 €			50% (HT)	50 000 €			20%	24 000 €

** L'EPTB contribue à 20% de l'autofinancement, déduction faite des aides, au titre de la solidarité de bassin.*

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, sous réserve de la validation en CIB du PAPI complet et dans la limite des crédits qui seront votés chaque année pendant la durée du PAPI complet (2024-2030), à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager la réalisation des actions du PAPI complet fleuve Charente :
  - Action 1.1 - Densification et valorisation du réseau de repères de crues
  - Action 1.5 - Sensibilisation de la population au risque inondation
  - Action 1.6 - Sensibilisation des particuliers, entreprises et ERP à la mise en place de plans de gestion de crise (PFMS, POMSE et PPMS)
  - Action 1.10 - Echanges d'expériences avec d'autres territoires vulnérables aux inondations
  - Action 5.1 - Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente
  - Action 5.2 - Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le département de la Charente-Maritime
  - Action 6.5 – Etude préalable d'aménagement de Zones d'Expansion de Crues à l'échelle du fleuve Charente

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter des subventions pour le financement de ces actions,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_34-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_34

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-34

Convention de partenariat pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité Communauté d'Agglomération Grand Cognac

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, , Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

N'ont pas participé aux votes de cette délibération : 3

Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	23
	Soit Nombre de voix :	86

Après avoir mis en œuvre le PAPI d'intention fleuve Charente sur la période 2020-2023, l'EPTB Charente s'engage dans une démarche de PAPI complet pour une période 6 ans, afin de poursuivre la dynamique des actions de sensibilisation et de prévention du risque inondation sur le bassin du fleuve Charente, tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles (équipements, travaux) suite aux études stratégiques menées dans le cadre du PAPI d'intention.

Le futur programme du PAPI complet comprend deux fiches-actions 5.1 et 5.2 relatives à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême, jusqu'à la confluence avec la Boutonne (commune de la Vallée). Cette opération fait suite à une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité qui a permis d'identifier le bâti en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et de prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Suite à une phase de concertation, Il a été retenu une hiérarchisation des diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment, avec notamment des préconisations de mesures qui s'appuieront sur un scénario de crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Dans le cadre d'une consultation sur la maitrise d'ouvrage de l'opération à destination de l'ensemble des intercommunalités concernées par le périmètre d'action, et au regard de la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée à l'échelle du fleuve Charente, la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC des Vals de Saintonge se sont engagées à confier à l'EPTB Charente la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur leur territoire. Ainsi 3 821 habitations et 522 activités ont été identifiées sur le territoire. L'objectif de cette opération est d'atteindre 40% de taux de réalisation de diagnostics. L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Sur l'ensemble du territoire des 4 intercommunalités, l'opération s'inscrit dans les fiches actions 5.1 et 5.2 de la convention-cadre du PAPI complet et correspondent respectivement aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » avec un coût global d'environ 600 000 €TTC et aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » avec un coût global d'environ 325 000 €TTC.

Le coût global des diagnostics de vulnérabilité par intercommunalité est réparti comme suit :

- CDA de Grand Angoulême : 227 413 €
- CDA de Grand Cognac : 370 154 €
- CDA de Saintes : 274 520 €
- CDC Vals de Saintonge : 50 000 €

Ces coûts comprennent toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions (phase de communication, réalisation en régie des diagnostics comprenant l'ensemble des frais directs et indirects).

Les intercommunalités contribueront financièrement aux opérations par le versement d'une participation exceptionnelle à l'EPTB qui s'élève respectivement à hauteur de :

- CDA de Grand Angoulême : 54 579 €
- CDA de Grand Cognac : 88 837 €
- CDA de Saintes : 65 885 €
- CDC Vals de Saintonge : 12 000 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_34-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_34

Ces montants correspondent aux coûts à la charge des intercommunalités pour ces opérations, déduction faite des subventions de l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à hauteur de 50% et des Départements (Charente-Maritime et Charente) à hauteur de 20%, ainsi que d'une participation de l'EPTB Charente à hauteur de 20% sur le reste à charge, soit un coût pour l'EPTB de 55 325 €TTC, qui s'élève sur chacun des territoires à :

- CDA de Grand Angoulême : 13 645 €
- CDA de Grand Cognac : 22 209 €
- CDA de Saintes : 16 471 €
- CDC Vals de Saintonge : 3 000 €

Ces participations seront ventilées sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

Sous réserve de la validation des conventions de partenariat avec les différents territoires cités ci-dessus, la mission sera exercée en régie par un agent contractuel, actuellement en poste pour la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité du bâti sur la CDC Cœur de Saintonge et sur les établissements publics sensibles du TRI Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que deux diagnostiqueurs supplémentaires.

Il est prévu de formaliser, par la signature de conventions, le partenariat entre l'EPTB Charente et les quatre intercommunalités pour la mise en œuvre de ces actions.

Vu le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la CDA de Grand Cognac,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la CDA de Grand Cognac pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

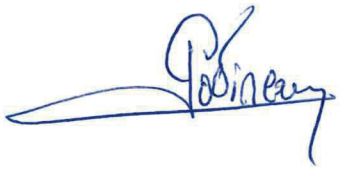

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_34-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_34

Convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Cognac pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac,
sise 6 rue de Valdepeñas – CS10216 – 16111 COGNAC Cedex
représentée par son Président, M. Jérôme SOURISSEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « Communauté d'Agglomération de Grand Cognac »

Vu la délibération n°2018-175 de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac en date du 26 avril 2018 approuvant son adhésion à l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°18-62 de l'EPTB Charente en date du 06 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac à l'EPTB Charente,

Considérant que l'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente,

Considérant que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations s'inscrira dans le cadre du PAPI complet Charente,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac s'est engagée à confier à l'EPTB Charente, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur son territoire pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Ces diagnostics de vulnérabilité ont pour objectif d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles, en s'appuyant sur une cote d'inondation de référence, et d'être en mesure de proposer aux propriétaires ou occupants des bâtiments les mesures de réduction de vulnérabilité individuelle les plus appropriées. Chaque rapport de diagnostic individualisé produit, comprendra une hiérarchisation et une évaluation financière des mesures de mitigation proposées. L'ensemble des travaux préconisés permettra ainsi aux propriétaires ou occupants de bénéficier par la suite de subventions de l'Etat pour la réalisation de ces travaux.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Cognac est organisé par la présente convention pour la mise en œuvre de l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI complet fleuve Charente. Les Parties souhaitent définir dans le cadre de la présente convention les conditions de mise en œuvre de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de réalisation, de suivi et de participation financière pour la réalisation de l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI Complet fleuve Charente sur le TRI Saintes-Cognac-Angoulême, à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Description de l'opération

L'opération concerne la mise en œuvre l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI Complet fleuve Charente.

La fiche-action de la convention-cadre du PAPI décrit le contexte et les objectifs de l'opération, qui sont repris ci-après.

L'action consiste à mettre en place une stratégie de protection individuelle face aux inondations. Une stratégie où l'administré devient acteur de sa propre protection individuelle.

Il est pour cela nécessaire de mener une campagne de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments à usage d'habitation et d'activités situés en zone de risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et en aval ou ayant déjà subi des inondations sur leur plancher habitable. Avec une analyse à l'échelle du bâtiment, il sera possible d'analyser le plus finement possible les risques de dommages prévisibles et ainsi de proposer des mesures de réductions de vulnérabilité adaptée au cas.

Dans le cadre du PAPI d'intention Charente, l'EPTB Charente a mené une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité afin d'identifier des bâtiments à usages d'habitation et d'activité économique du bassin versant de la Charente en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Dans un cadre concerté, il a été retenu de prioriser la campagne de diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale de février 2021 (évènement qui reste dans les mémoires), tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protections préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Le diagnostic sera fait sur la base de levés topographiques effectués lors de la visite terrain. Ils permettront une finesse dans la préconisation des mesures aux administrés. Un rapport individuel sera remis suite aux visites terrains détaillant les points sensibles du bien, la liste des mesures adaptées par ordre de priorité et une estimation du coût de mise en place des solutions proposées. Cette action sera conduite sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Les enjeux comptabilisés à ce stade par croisement des couches aléas et enjeux sur la Communauté d'agglomération de Grand Cognac sont de 1 511 habitations et 227 activités.

Au préalable, une campagne de communication est prévue à grande échelle avec la création d'une iconographie dédiée et d'une charte graphique, la conception et la production des différents documents de communication (flyers, affiches…) et leurs diffusions ainsi que l'organisation de réunions publiques en lien avec les acteurs locaux.

La procédure de diagnostics et de communication s'appuiera sur le retour d'expérience de l'EPTB Charente et sur les guides proposés dans la littérature dédiée (guide CEPRI, référentiel national de la réduction de la vulnérabilité face aux inondations).

Sur la base des retours d'expérience à l'échelle nationale et plus locale, il a été estimé un taux de 40% de diagnostics pour cette opération sur le territoire de Grand Cognac. Ce taux s'appuie sur l'opération

pilote de diagnostics menée par l'EPTB Charente sur le territoire de Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention Charente. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a éprouvé une méthodologie et acheté le matériel topographique nécessaire.

L'EPTB Charente envisage de mener ces diagnostics en régie en associant tout particulièrement les Syndicats Mixtes de Bassin Versant (SMBV) aux étapes clés de l'opération. Le plan de financement inclut le temps passé par un diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité en interne. De par le retour d'expérience de l'EPTB et en s'appuyant sur l'étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité, il a été estimé le temps passé par diagnostic à 2 jours pour les habitations et 3 jours pour les activités, ce qui comprend la phase de préparation du diagnostic, la prise de contact avec le propriétaire ou occupant, la visite terrain du diagnostic, la rédaction du rapport individuel ainsi que son rendu. Le temps passé total pour la réalisation de la campagne de diagnostics sur le territoire de Grand Cognac est donc estimé à 1 483 jours.

Article 4 : Engagements de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération en régie directe
- Associer la Communauté d'agglomération de Grand Cognac aux étapes clés (préparation des modalités de communication, rédaction des contenus techniques pour les supports de communication, validation des trames de diagnostics, groupes de travail, etc.),
- Assister la Communauté d'agglomération de Grand Cognac lors des réunions publiques de présentation de la démarche,
- Gérer si nécessaire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique,
- Gérer les procédures administratives diverses,
- Rendre compte de manière régulière à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac de l'avancement de l'opération (partage d'un tableau de bord de suivi de l'opération),
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, sur la base de la présente convention et en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N, la demande de participation exceptionnelle à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N+1, le bilan de réalisation de l'année N ainsi que le décompte des dépenses et recettes effectives de l'année N.

Article 5 : Engagements de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'action précitée,
- Participer aux étapes clés de l'opération
- Participer aux réunions relatives à l'opération et en particulier aux réunions publiques,
- Favoriser la bonne mise en œuvre opérationnelle des actions, en assurant notamment le lien avec les communes de son territoire,
- Inscrire annuellement le montant de sa participation exceptionnelle dans son budget primitif conformément à l'article 6.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac est limitée au soutien apporté à l'EPTB Charente dans les conditions définies aux articles 5 et 6.

L'EPTB Charente conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération prévue à l'article 3 ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire ou tout autre tiers susceptible d'intervenir dans ladite opération.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Dépenses prévisionnelles

Le montant global de la fiche-action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » inscrit dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente est estimé à 600 000 € TTC, dont 370 154 € TTC sur le territoire de Grand Cognac**.** Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action à savoir :

- La réalisation en régie des diagnostics comprenant frais salariaux, frais de déplacement, frais matériels et frais de structure ;
- Le règlement des frais liés au volet communication : conception et impression de documents (flyers, affiches), création d'une page web dédiée, article presse, envoi de courriers, etc.

Le taux de subvention prévisionnel de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs est de 50 % de la dépense TTC éligible. Le taux de subvention prévisionnel du Département de la Charente est de 20 % de la dépense TTC éligible. Ces deux aides seront indiquées dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente, feront l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme et seront formalisées pour l'un par un arrêté préfectoral et pour l'autre par une délibération en Commission Permanente.

	Montant TTC	**Subvention Etat prévisionnelle**	**Subvention Département de la Charente prévisionnelle**	**Autofinancement**	
				EPTB Charente	**Grand Cognac**
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le territoire de Grand Cognac	**370 154 € TTC**	50 % 185 077 €	20 % 74 031 €	6 % 22 209 €	24 % 88 837 €

Article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge sur le territoire de Grand Cognac

L'EPTB Charente, en tant que maître d'ouvrage de l'opération précitée, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs.

Sur le territoire de Grand Cognac, le reste à charge prévisionnel est évalué à 111 046 €. Il est pris en charge à 20 % par l'autofinancement statutaire de l'EPTB Charente au titre de la solidarité de bassin et à 80 % par une participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac à l'EPTB Charente. Dans le cas où un financeur imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article.

Article 6.3 : Participation aux dépenses

Le montant estimé de la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre de l'action 5.1, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de 88 837 €. Cette participation sera ventilée sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

- Hormis pour la dernière année de l'opération, chaque année la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac sera appelée à hauteur des dépenses inscrites au budget prévisionnel pour cette opération.
  L'EPTB procédera à l'appel de participation, via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, à la signature de la présente convention ;

- Pour la dernière année de l'opération (année N) : L'EPTB procédera en année N+1 à l'appel du solde de la participation via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, sur la base du bilan des dépenses et recettes réalisées pour l'ensemble de l'opération. Au regard du résultat, l'écriture comptable (Titre ou Mandat) sera transmise à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

La participation exceptionnelle liée à la mise en œuvre de cette action vient en supplément de la participation statutaire demandée à Communauté d'agglomération de Grand Cognac en tant que membre de l'EPTB Charente et de toute autre participation exceptionnelle qui pourrait être inhérente à d'autres projets.

Article 6.4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'EPTB votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- L'EPTB procédera après le vote de son budget primitif à l'appel de participation via un titre de recette adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Cognac procédera au paiement de sa participation exceptionnelle par mandat administratif.

Article 7 : Engagement et obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter les conditions de la présente convention et à fournir en tant que de besoin, toute nouvelle information nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Article 8 : Capacité à ester en justice

L'EPTB Charente peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge.

Article 9 : Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres liées à la commande publique, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents d'étude réalisés ou réceptionnés par l'EPTB Charente, dans le cadre de cette opération, seront communiqués à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac. Ils sont diffusables à des tiers dans le respect des règles habituelles de propriété intellectuelle, à l'exception des rapports individuels de diagnostics de vulnérabilité qui relèvent de données confidentielles. Dans ces rapports individuels, seules les informations utiles en matière de gestion de crise pourront être mises à disposition des autorités compétentes via la signature d'un acte d'engagement.

Article 10 : Modalités d'adhésion, de résiliation et de révision

Article 10.1 : Adhésion

Les parties adhèrent à la convention de partenariat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Chaque membre s'engage à transmettre une copie de la délibération ou de la décision au partenaire.

Article 10.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement de l'opération en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L211-4 du code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A ....., le	A ....., le .....
Pour la Communauté d'agglomération de Grand Cognac,	Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
Le président	Le Président,
Jérôme SOURISSEAU	Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_35-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_35

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-35

Convention de partenariat pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
Communauté d'agglomération de Grand Angoulême

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

N'ont pas participé aux votes de cette délibération : 1

Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Après avoir mis en œuvre le PAPI d'intention fleuve Charente sur la période 2020-2023, l'EPTB Charente s'engage dans une démarche de PAPI complet pour une période 6 ans, afin de poursuivre la dynamique des actions de sensibilisation et de prévention du risque inondation sur le bassin du fleuve Charente, tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles (équipements, travaux) suite aux études stratégiques menées dans le cadre du PAPI d'intention.

Le futur programme du PAPI complet comprend deux fiches-actions 5.1 et 5.2 relatives à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême, jusqu'à la confluence avec la Boutonne (commune de la Vallée). Cette opération fait suite à une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité qui a permis d'identifier le bâti en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et de prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Suite à une phase de concertation, Il a été retenu une hiérarchisation des diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment, avec notamment des préconisations de mesures qui s'appuieront sur un scénario de crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Dans le cadre d'une consultation sur la maitrise d'ouvrage de l'opération à destination de l'ensemble des intercommunalités concernées par le périmètre d'action, et au regard de la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée à l'échelle du fleuve Charente, la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC des Vals de Saintonge se sont engagées à confier à l'EPTB Charente la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur leur territoire. Ainsi 3 821 habitations et 522 activités ont été identifiées sur le territoire. L'objectif de cette opération est d'atteindre 40% de taux de réalisation de diagnostics. L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Sur l'ensemble du territoire des 4 intercommunalités, l'opération s'inscrit dans les fiches actions 5.1 et 5.2 de la convention-cadre du PAPI complet et correspondent respectivement aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » avec un coût global d'environ 600 000 €TTC et aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » avec un coût global d'environ 325 000 €TTC.

Le coût global des diagnostics de vulnérabilité par intercommunalité est réparti comme suit :

- CDA de Grand Angoulême : 227 413 €
- CDA de Grand Cognac : 370 154 €
- CDA de Saintes : 274 520 €
- CDC Vals de Saintonge : 50 000 €

Ces coûts comprennent toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions (phase de communication, réalisation en régie des diagnostics comprenant l'ensemble des frais directs et indirects).

Les intercommunalités contribueront financièrement aux opérations par le versement d'une participation exceptionnelle à l'EPTB qui s'élève respectivement à hauteur de :

- CDA de Grand Angoulême : 54 579 €
- CDA de Grand Cognac : 88 837 €
- CDA de Saintes : 65 885 €
- CDC Vals de Saintonge : 12 000 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_35-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_35

Ces montants correspondent aux coûts à la charge des intercommunalités pour ces opérations, déduction faite des subventions de l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à hauteur de 50% et des Départements (Charente-Maritime et Charente) à hauteur de 20%, ainsi que d'une participation de l'EPTB Charente à hauteur de 20% sur le reste à charge, soit un coût pour l'EPTB de 55 325 €TTC, qui s'élève sur chacun des territoires à :

- CDA de Grand Angoulême : 13 645 €
- CDA de Grand Cognac : 22 209 €
- CDA de Saintes : 16 471 €
- CDC Vals de Saintonge : 3 000 €

Ces participations seront ventilées sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

Sous réserve de la validation des conventions de partenariat avec les différents territoires cités ci-dessus, la mission sera exercée en régie par un agent contractuel, actuellement en poste pour la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité du bâti sur la CDC Cœur de Saintonge et sur les établissements publics sensibles du TRI Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que deux diagnostiqueurs supplémentaires.

Il est prévu de formaliser, par la signature de conventions, le partenariat entre l'EPTB Charente et les quatre intercommunalités pour la mise en œuvre de ces actions.

Vu le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_35-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_35

Convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
25 Boulevard Besson Bey – 16023 Angoulême CEDEX,
représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême »

Vu la délibération n°2017.12.626 de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême en date du 14 décembre 2017 approuvant son adhésion à l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°18-39 de l'EPTB Charente en date du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à l'EPTB Charente,

Considérant que l'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente,

Considérant que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations s'inscrira dans le cadre du PAPI complet Charente,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême s'est engagée à confier à l'EPTB Charente, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur son territoire pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Ces diagnostics de vulnérabilité ont pour objectif d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles, en s'appuyant sur une cote d'inondation de référence, et d'être en mesure de proposer aux propriétaires ou occupants des bâtiments les mesures de réduction de vulnérabilité individuelle les plus appropriées. Chaque rapport de diagnostic individualisé produit, comprendra une hiérarchisation et une évaluation financière des mesures de mitigation proposées. L'ensemble des travaux préconisés permettra ainsi aux propriétaires ou occupants de bénéficier par la suite de subventions de l'Etat pour la réalisation de ces travaux.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême est organisé par la présente convention pour la mise en œuvre de l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI complet fleuve Charente. Les Parties souhaitent définir dans le cadre de la présente convention les conditions de mise en œuvre de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de réalisation, de suivi et de participation financière pour la réalisation de l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI Complet fleuve Charente sur le TRI Saintes-Cognac-Angoulême, à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Description de l'opération

L'opération concerne la mise en œuvre l'action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » du PAPI Complet fleuve Charente.

La fiche-action de la convention-cadre du PAPI décrit le contexte et les objectifs de l'opération, qui sont repris ci-après.

L'action consiste à mettre en place une stratégie de protection individuelle face aux inondations. Une stratégie où l'administré devient acteur de sa propre protection individuelle.

Il est pour cela nécessaire de mener une campagne de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments à usage d'habitation et d'activités situés en zone de risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et en aval ou ayant déjà subi des inondations sur leur plancher habitable. Avec une analyse à l'échelle du bâtiment, il sera possible d'analyser le plus finement possible les risques de dommages prévisibles et ainsi de proposer des mesures de réductions de vulnérabilité adaptée au cas.

Dans le cadre du PAPI d'intention Charente, l'EPTB Charente a mené une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité afin d'identifier des bâtiments à usages d'habitation et d'activité économique du bassin versant de la Charente en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Dans un cadre concerté, il a été retenu de prioriser la campagne de diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale de février 2021 (évènement qui reste dans les mémoires), tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protections préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Le diagnostic sera fait sur la base de levés topographiques effectués lors de la visite terrain. Ils permettront une finesse dans la préconisation des mesures aux administrés. Un rapport individuel sera remis suite aux visites terrains détaillant les points sensibles du bien, la liste des mesures adaptées par ordre de priorité et une estimation du coût de mise en place des solutions proposées. Cette action sera conduite sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Les enjeux comptabilisés à ce stade par croisement des couches aléas et enjeux sur la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême sont de 995 habitations et 98 activités.

Au préalable, une campagne de communication est prévue à grande échelle avec la création d'une iconographie dédiée et d'une charte graphique, la conception et la production des différents documents de communication (flyers, affiches…) et leurs diffusions ainsi que l'organisation de réunions publiques en lien avec les acteurs locaux.

La procédure de diagnostics et de communication s'appuiera sur le retour d'expérience de l'EPTB Charente et sur les guides proposés dans la littérature dédiée (guide CEPRI, référentiel national de la réduction de la vulnérabilité face aux inondations).

Sur la base des retours d'expérience à l'échelle nationale et plus locale, il a été estimé un taux de 40% de diagnostics pour cette opération sur le territoire de Grand Angoulême. Ce taux s'appuie sur

l'opération pilote de diagnostics menée par l'EPTB Charente sur le territoire de Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention Charente. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a éprouvé une méthodologie et acheté le matériel topographique nécessaire.

L'EPTB Charente envisage de mener ces diagnostics en régie en associant tout particulièrement les Syndicats Mixtes de Bassin Versant (SMBV) aux étapes clés de l'opération. Le plan de financement inclut le temps passé par un diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité en interne. De par le retour d'expérience de l'EPTB et en s'appuyant sur l'étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité, il a été estimé le temps passé par diagnostic à 2 jours pour les habitations et 3 jours pour les activités, ce qui comprend la phase de préparation du diagnostic, la prise de contact avec le propriétaire ou occupant, la visite terrain du diagnostic, la rédaction du rapport individuel ainsi que son rendu. Le temps passé total pour la réalisation de la campagne de diagnostics sur le territoire de Grand Angoulême est donc estimé à 916 jours.

Article 4 : Engagements de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération en régie directe
- Associer la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême aux étapes clés (préparation des modalités de communication, rédaction des contenus techniques pour les supports de communication, validation des trames de diagnostics, groupes de travail, etc.),
- Assister la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême lors des réunions publiques de présentation de la démarche,
- Gérer si nécessaire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique,
- Gérer les procédures administratives diverses,
- Rendre compte de manière régulière à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême de l'avancement de l'opération (partage d'un tableau de bord de suivi de l'opération),
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, sur la base de la présente convention et en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N, la demande de participation exceptionnelle à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N+1, le bilan de réalisation de l'année N ainsi que le décompte des dépenses et recettes effectives de l'année N.

Article 5 : Engagements de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'action précitée,
- Participer aux étapes clés de l'opération
- Participer aux réunions relatives à l'opération et en particulier aux réunions publiques,
- Favoriser la bonne mise en œuvre opérationnelle des actions, en assurant notamment le lien avec les communes de son territoire,
- Inscrire annuellement le montant de sa participation exceptionnelle dans son budget primitif conformément à l'article 6.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême est limitée au soutien apporté à l'EPTB Charente dans les conditions définies aux articles 5 et 6.

L'EPTB Charente conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération prévue à l'article 3 ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire ou tout autre tiers susceptible d'intervenir dans ladite opération.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Dépenses prévisionnelles

Le montant global de la fiche-action 5.1 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » inscrit dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente est estimé à 600 000 € TTC, dont 227 413 € TTC sur le territoire de Grand Angoulême**.** Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action à savoir :

- La réalisation en régie des diagnostics comprenant frais salariaux, frais de déplacement, frais matériels et frais de structure ;
- Le règlement des frais liés au volet communication : conception et impression de documents (flyers, affiches), création d'une page web dédiée, article presse, envoi de courriers, etc.

Le taux de subvention prévisionnel de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs est de 50 % de la dépense TTC éligible. Le taux de subvention prévisionnel du Département de la Charente est de 20 % de la dépense TTC éligible. Ces deux aides seront indiquées dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente, feront l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme et seront formalisées pour l'un par un arrêté préfectoral et pour l'autre par une délibération en Commission Permanente.

	Montant TTC	**Subvention Etat prévisionnelle**	**Subvention Département de la Charente prévisionnelle**	**Autofinancement**	
				EPTB Charente	**Grand Angoulême**
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le territoire de Grand Angoulême	**227 413 € TTC**	50 % 113 707 €	20 % 45 483 €	6 % 13 645 €	24 % 54 579 €

Article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge sur le territoire de Grand Angoulême

L'EPTB Charente, en tant que maître d'ouvrage de l'opération précitée, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs.

Sur le territoire de Grand Angoulême, le reste à charge prévisionnel est évalué à 68 224 €. Il est pris en charge à 20 % par l'autofinancement statutaire de l'EPTB Charente au titre de la solidarité de bassin et à 80 % par une participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême à l'EPTB Charente. Dans le cas où un financeur imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article.

Article 6.3 : Participation aux dépenses

Le montant estimé de la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre de l'action 5.1, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de 54 579 €. Cette participation sera ventilée sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

- Hormis pour la dernière année de l'opération, chaque année la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême sera appelée à hauteur des dépenses inscrites au budget prévisionnel pour cette opération.
  L'EPTB procédera à l'appel de participation, via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la signature de la présente convention ;

- Pour la dernière année de l'opération (année N) : L'EPTB procédera en année N+1 à l'appel du solde de la participation via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, sur la base du bilan des dépenses et recettes réalisées pour l'ensemble de l'opération. Au regard du résultat, l'écriture comptable (Titre ou Mandat) sera transmise à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

La participation exceptionnelle liée à la mise en œuvre de cette action vient en supplément de la participation statutaire demandée à Communauté d'agglomération de Grand Angoulême en tant que membre de l'EPTB Charente et de toute autre participation exceptionnelle qui pourrait être inhérente à d'autres projets.

Article 6.4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'EPTB votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;
- L'EPTB procédera après le vote de son budget primitif à l'appel de participation via un titre de recette adressé à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême procédera au paiement de sa participation exceptionnelle par mandat administratif.

Article 7 : Engagement et obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter les conditions de la présente convention et à fournir en tant que de besoin, toute nouvelle information nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Article 8 : Capacité à ester en justice

L'EPTB Charente peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge.

Article 9 : Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres liées à la commande publique, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents d'étude réalisés ou réceptionnés par l'EPTB Charente, dans le cadre de cette opération, seront communiqués à la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême. Ils sont diffusables à des tiers dans le respect des règles habituelles de propriété intellectuelle, à l'exception des rapports individuels de diagnostics de vulnérabilité qui relèvent de données confidentielles. Dans ces rapports individuels, seules les informations utiles en matière de gestion de crise pourront être mises à disposition des autorités compétentes via la signature d'un acte d'engagement.

Article 10 : Modalités d'adhésion, de résiliation et de révision

Article 10.1 : Adhésion

Les parties adhèrent à la convention de partenariat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Chaque membre s'engage à transmettre une copie de la délibération ou de la décision au partenaire.

Article 10.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement de l'opération en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L211-4 du code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A ....., le	A ....., le .....
Pour la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême,	Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
Le président	Le Président,
Xavier BONNEFONT	Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_36-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_36

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-36

Convention de partenariat pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
Communauté d'Agglomération de Saintes

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

N'ont pas participé aux votes de cette délibération : 3

Fabrice BARUSSEAU, Philippe CALLAUD, François EHLINGER

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	26
	Soit Nombre de voix :	78

Après avoir mis en œuvre le PAPI d'intention fleuve Charente sur la période 2020-2023, l'EPTB Charente s'engage dans une démarche de PAPI complet pour une période 6 ans, afin de poursuivre la dynamique des actions de sensibilisation et de prévention du risque inondation sur le bassin du fleuve Charente, tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles (équipements, travaux) suite aux études stratégiques menées dans le cadre du PAPI d'intention.

Le futur programme du PAPI complet comprend deux fiches-actions 5.1 et 5.2 relatives à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême, jusqu'à la confluence avec la Boutonne (commune de la Vallée). Cette opération fait suite à une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité qui a permis d'identifier le bâti en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et de prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Suite à une phase de concertation, Il a été retenu une hiérarchisation des diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment, avec notamment des préconisations de mesures qui s'appuieront sur un scénario de crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Dans le cadre d'une consultation sur la maitrise d'ouvrage de l'opération à destination de l'ensemble des intercommunalités concernées par le périmètre d'action, et au regard de la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée à l'échelle du fleuve Charente, la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC des Vals de Saintonge se sont engagées à confier à l'EPTB Charente la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur leur territoire. Ainsi 3 821 habitations et 522 activités ont été identifiées sur le territoire. L'objectif de cette opération est d'atteindre 40% de taux de réalisation de diagnostics. L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Sur l'ensemble du territoire des 4 intercommunalités, l'opération s'inscrit dans les fiches actions 5.1 et 5.2 de la convention-cadre du PAPI complet et correspondent respectivement aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » avec un coût global d'environ 600 000 €TTC et aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » avec un coût global d'environ 325 000 €TTC.

Le coût global des diagnostics de vulnérabilité par intercommunalité est réparti comme suit :

- CDA de Grand Angoulême : 227 413 €
- CDA de Grand Cognac : 370 154 €
- CDA de Saintes : 274 520 €
- CDC Vals de Saintonge : 50 000 €

Ces coûts comprennent toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions (phase de communication, réalisation en régie des diagnostics comprenant l'ensemble des frais directs et indirects).

Les intercommunalités contribueront financièrement aux opérations par le versement d'une participation exceptionnelle à l'EPTB qui s'élève respectivement à hauteur de :

- CDA de Grand Angoulême : 54 579 €
- CDA de Grand Cognac : 88 837 €
- CDA de Saintes : 65 885 €
- CDC Vals de Saintonge : 12 000 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_36-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_36

Ces montants correspondent aux coûts à la charge des intercommunalités pour ces opérations, déduction faite des subventions de l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à hauteur de 50% et des Départements (Charente-Maritime et Charente) à hauteur de 20%, ainsi que d'une participation de l'EPTB Charente à hauteur de 20% sur le reste à charge, soit un coût pour l'EPTB de 55 325 €TTC, qui s'élève sur chacun des territoires à :

- CDA de Grand Angoulême : 13 645 €
- CDA de Grand Cognac : 22 209 €
- CDA de Saintes : 16 471 €
- CDC Vals de Saintonge : 3 000 €

Ces participations seront ventilées sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

Sous réserve de la validation des conventions de partenariat avec les différents territoires cités ci-dessus, la mission sera exercée en régie par un agent contractuel, actuellement en poste pour la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité du bâti sur la CDC Cœur de Saintonge et sur les établissements publics sensibles du TRI Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que deux diagnostiqueurs supplémentaires.

Il est prévu de formaliser, par la signature de conventions, le partenariat entre l'EPTB Charente et les quatre intercommunalités pour la mise en œuvre de ces actions.

Vu le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Saintes,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et Communauté d'agglomération de Saintes pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

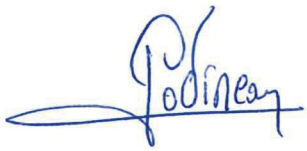

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_36-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_36

Convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Saintes pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Communauté d'agglomération de Saintes,
12 boulevard Guillet Maillet – CS 90316 17107 Saintes – Cedex Saintes
représentée par son Président, M. Bruno DRAPRON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « Communauté d'Agglomération de Saintes »

Vu la délibération n°2018-156 de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 28 juin 2018 approuvant son adhésion à l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°18-62 de l'EPTB Charente en date du 6 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saintes à l'EPTB Charente,

Considérant que l'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente,

Considérant que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations s'inscrira dans le cadre du PAPI complet Charente,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération de Saintes s'est engagée à confier à l'EPTB Charente, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur son territoire pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Ces diagnostics de vulnérabilité ont pour objectif d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles, en s'appuyant sur une cote d'inondation de référence, et d'être en mesure de proposer aux propriétaires ou occupants des bâtiments les mesures de réduction de vulnérabilité individuelle les plus appropriées. Chaque rapport de diagnostic individualisé produit, comprendra une hiérarchisation et une évaluation financière des mesures de mitigation proposées. L'ensemble des travaux préconisés permettra ainsi aux propriétaires ou occupants de bénéficier par la suite de subventions de l'Etat pour la réalisation de ces travaux.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'agglomération de Saintes est organisé par la présente convention pour la mise en œuvre de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI complet fleuve Charente. Les Parties souhaitent définir dans le cadre de la présente convention les conditions de mise en œuvre de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de réalisation, de suivi et de participation financière pour la réalisation de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI Complet fleuve Charente sur le TRI Saintes-Cognac-Angoulême, à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Description de l'opération

L'opération concerne la mise en œuvre de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI Complet fleuve Charente.

La fiche-action de la convention-cadre du PAPI décrit le contexte et les objectifs de l'opération, qui sont repris ci-après.

L'action consiste à mettre en place une stratégie de protection individuelle face aux inondations. Une stratégie où l'administré devient acteur de sa propre protection individuelle.

Il est pour cela nécessaire de mener une campagne de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments à usage d'habitation et d'activités situés en zone de risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et en aval ou ayant déjà subi des inondations sur leur plancher habitable. Avec une analyse à l'échelle du bâtiment, il sera possible d'analyser le plus finement possible les risques de dommages prévisibles et ainsi de proposer des mesures de réductions de vulnérabilité adaptée au cas.

Dans le cadre du PAPI d'intention Charente, l'EPTB Charente a mené une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité afin d'identifier des bâtiments à usages d'habitation et d'activité économique du bassin versant de la Charente en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Dans un cadre concerté, il a été retenu de prioriser la campagne de diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale de février 2021 (évènement qui reste dans les mémoires), tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protections préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Le diagnostic sera fait sur la base de levés topographiques effectués lors de la visite terrain. Ils permettront une finesse dans la préconisation des mesures aux administrés. Un rapport individuel sera remis suite aux visites terrains détaillant les points sensibles du bien, la liste des mesures adaptées par ordre de priorité et une estimation du coût de mise en place des solutions proposées. Cette action sera conduite sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les enjeux comptabilisés à ce stade par croisement des couches aléas et enjeux sur la Communauté d'agglomération de Saintes sont de 1 126 habitations et 165 activités.

Au préalable, une campagne de communication est prévue à grande échelle avec la création d'une iconographie dédiée et d'une charte graphique, la conception et la production des différents documents de communication (flyers, affiches…) et leurs diffusions ainsi que l'organisation de réunions publiques en lien avec les acteurs locaux.

La procédure de diagnostics et de communication s'appuiera sur le retour d'expérience de l'EPTB Charente et sur les guides proposés dans la littérature dédiée (guide CEPRI, référentiel national de la réduction de la vulnérabilité face aux inondations).

Sur la base des retours d'expérience à l'échelle nationale et plus locale, il a été estimé un taux de 40% de diagnostics pour cette opération sur le territoire de la CDA de Saintes. Ce taux s'appuie sur l'opération pilote de diagnostics menée par l'EPTB Charente sur le territoire de Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention Charente. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a éprouvé une méthodologie et acheté le matériel topographique nécessaire.

L'EPTB Charente envisage de mener ces diagnostics en régie en associant tout particulièrement les Syndicats Mixtes de Bassin Versant (SMBV) aux étapes clés de l'opération. Le plan de financement inclut le temps passé par un diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité en interne. De par le retour d'expérience de l'EPTB et en s'appuyant sur l'étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité, il a été estimé le temps passé par diagnostic à 2 jours pour les habitations et 3 jours pour les activités, ce qui comprend la phase de préparation du diagnostic, la prise de contact avec le propriétaire ou occupant, la visite terrain du diagnostic, la rédaction du rapport individuel ainsi que son rendu. Le temps passé total pour la réalisation de la campagne de diagnostics sur le territoire de la CDA de Saintes est donc estimé à 1 100 jours.

Article 4 : Engagements de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération en régie directe
- Associer la Communauté d'agglomération de Saintes et le Syndicat mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA) aux étapes clés (préparation des modalités de communication, rédaction des contenus techniques pour les supports de communication, validation des trames de diagnostics, groupes de travail, etc.),
- Assister la Communauté d'agglomération de Saintes lors des réunions publiques de présentation de la démarche,
- Gérer si nécessaire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique,
- Gérer les procédures administratives diverses,
- Rendre compte de manière régulière à la Communauté d'agglomération de Saintes de l'avancement de l'opération (partage d'un tableau de bord de suivi de l'opération),
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Saintes, sur la base de la présente convention et en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et de la Communauté d'agglomération de Grand Saintes,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N, la demande de participation exceptionnelle à la Communauté d'agglomération de Saintes,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N+1, le bilan de réalisation de l'année N ainsi que le décompte des dépenses et recettes effectives de l'année N.

Article 5 : Engagements de la Communauté d'agglomération de Saintes

La Communauté d'agglomération de Saintes s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'action précitée,
- Participer aux étapes clés de l'opération
- Participer aux réunions relatives à l'opération et en particulier aux réunions publiques,
- Favoriser la bonne mise en œuvre opérationnelle des actions, en assurant notamment le lien avec les communes de son territoire,
- Inscrire annuellement le montant de sa participation exceptionnelle dans son budget primitif conformément à l'article 6.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération de Saintes est limitée au soutien apporté à l'EPTB Charente dans les conditions définies aux articles 5 et 6.

L'EPTB Charente conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération prévue à l'article 3 ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire ou tout autre tiers susceptible d'intervenir dans ladite opération.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Dépenses prévisionnelles

Le montant global de la fiche-action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » inscrit dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente est estimé à 325 000 € TTC, dont 274 520 € TTC sur le territoire de Saintes**.** Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action à savoir :

- La réalisation en régie des diagnostics comprenant frais salariaux, frais de déplacement, frais matériels et frais de structure ;
- Le règlement des frais liés au volet communication : conception et impression de documents (flyers, affiches), création d'une page web dédiée, article presse, envoi de courriers, etc.

Le taux de subvention prévisionnel de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs est de 50 % de la dépense TTC éligible. Le taux de subvention prévisionnel du Département de la Charente est de 20 % de la dépense TTC éligible. Ces deux aides seront indiquées dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente, feront l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme et seront formalisées pour l'un par un arrêté préfectoral et pour l'autre par une délibération en Commission Permanente.

	Montant TTC	**Subvention Etat prévisionnelle**	**Subvention Département de la Charente prévisionnelle**	**Autofinancement**	
				EPTB Charente	**CDA de Saintes**
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le territoire de Saintes	**274 520 € TTC**	50 % 137 260 €	20 % 54 904 €	6 % 16 471 €	24 % 65 885 €

Article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge sur le territoire de Saintes

L'EPTB Charente, en tant que maître d'ouvrage de l'opération précitée, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs.

Sur le territoire de la CDA de Saintes, le reste à charge prévisionnel est évalué à 82 356 €. Il est pris en charge à 20 % par l'autofinancement statutaire de l'EPTB Charente au titre de la solidarité de bassin et à 80 % par une participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Saintes à l'EPTB Charente. Dans le cas où un financeur imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article.

Article 6.3 : Participation aux dépenses

Le montant estimé de la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Saintes à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre de l'action 5.2, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de 65 885 €. Cette participation sera ventilée sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

- Hormis pour la dernière année de l'opération, chaque année la participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Saintes sera appelée à hauteur des dépenses inscrites au budget prévisionnel pour cette opération.
  L'EPTB procédera à l'appel de participation, via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Saintes, à la signature de la présente convention ;

- Pour la dernière année de l'opération (année N) : L'EPTB procédera en année N+1 à l'appel du solde de la participation via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté d'agglomération de Saintes, sur la base du bilan des dépenses et recettes réalisées pour l'ensemble de l'opération. Au regard du résultat, l'écriture comptable (Titre ou Mandat) sera transmise à la Communauté d'agglomération de Saintes.

La participation exceptionnelle liée à la mise en œuvre de cette action vient en supplément de la participation statutaire demandée à Communauté d'agglomération de Saintes en tant que membre de l'EPTB Charente et de toute autre participation exceptionnelle qui pourrait être inhérente à d'autres projets.

Article 6.4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'EPTB votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté d'agglomération de Saintes ;
- L'EPTB procédera après le vote de son budget primitif à l'appel de participation via un titre de recette adressé à la Communauté d'agglomération de Saintes ;
- La Communauté d'agglomération de Saintes procédera au paiement de sa participation exceptionnelle par mandat administratif.

Article 7 : Engagement et obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter les conditions de la présente convention et à fournir en tant que de besoin, toute nouvelle information nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Article 8 : Capacité à ester en justice

L'EPTB Charente peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge.

Article 9 : Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres liées à la commande publique, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents d'étude réalisés ou réceptionnés par l'EPTB Charente, dans le cadre de cette opération, seront communiqués à la Communauté d'agglomération de Saintes. Ils sont diffusables à des tiers dans le respect des règles habituelles de propriété intellectuelle, à l'exception des rapports individuels de diagnostics de vulnérabilité qui relèvent de données confidentielles. Dans ces rapports individuels, seules les informations utiles en matière de gestion de crise pourront être mises à disposition des autorités compétentes via la signature d'un acte d'engagement.

Article 10 : Modalités d'adhésion, de résiliation et de révision

Article 10.1 : Adhésion

Les parties adhèrent à la convention de partenariat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Chaque membre s'engage à transmettre une copie de la délibération ou de la décision au partenaire.

Article 10.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement de l'opération en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L211-4 du code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A ....., le .....

Pour la Communauté d'agglomération de Saintes,

Le président

Bruno DRAPRON

A ....., le .....

Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_37-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_37

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-37

Convention de partenariat pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
Communauté de communes Vals de Saintonge

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

N'ont pas participé aux votes de cette délibération : 3

Alain FOUCHER, Jean-Claude GODINEAU, Michel PELLETIER

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	26
	Soit Nombre de voix :	78

Après avoir mis en œuvre le PAPI d'intention fleuve Charente sur la période 2020-2023, l'EPTB Charente s'engage dans une démarche de PAPI complet pour une période 6 ans, afin de poursuivre la dynamique des actions de sensibilisation et de prévention du risque inondation sur le bassin du fleuve Charente, tout en déployant de nouvelles actions opérationnelles (équipements, travaux) suite aux études stratégiques menées dans le cadre du PAPI d'intention.

Le futur programme du PAPI complet comprend deux fiches-actions 5.1 et 5.2 relatives à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activité sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême, jusqu'à la confluence avec la Boutonne (commune de la Vallée). Cette opération fait suite à une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité qui a permis d'identifier le bâti en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et de prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Suite à une phase de concertation, Il a été retenu une hiérarchisation des diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment, avec notamment des préconisations de mesures qui s'appuieront sur un scénario de crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Dans le cadre d'une consultation sur la maitrise d'ouvrage de l'opération à destination de l'ensemble des intercommunalités concernées par le périmètre d'action, et au regard de la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée à l'échelle du fleuve Charente, la CDA de Saintes, la CDA de Grand Cognac, la CDA de Grand Angoulême et la CDC des Vals de Saintonge se sont engagées à confier à l'EPTB Charente la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur leur territoire. Ainsi 3 821 habitations et 522 activités ont été identifiées sur le territoire. L'objectif de cette opération est d'atteindre 40% de taux de réalisation de diagnostics. L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Sur l'ensemble du territoire des 4 intercommunalités, l'opération s'inscrit dans les fiches actions 5.1 et 5.2 de la convention-cadre du PAPI complet et correspondent respectivement aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente » avec un coût global d'environ 600 000 €TTC et aux « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » avec un coût global d'environ 325 000 €TTC.

Le coût global des diagnostics de vulnérabilité par intercommunalité est réparti comme suit :

- CDA de Grand Angoulême : 227 413 €
- CDA de Grand Cognac : 370 154 €
- CDA de Saintes : 274 520 €
- CDC Vals de Saintonge : 50 000 €

Ces coûts comprennent toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions (phase de communication, réalisation en régie des diagnostics comprenant l'ensemble des frais directs et indirects).

Les intercommunalités contribueront financièrement aux opérations par le versement d'une participation exceptionnelle à l'EPTB qui s'élève respectivement à hauteur de :

- CDA de Grand Angoulême : 54 579 €
- CDA de Grand Cognac : 88 837 €
- CDA de Saintes : 65 885 €
- CDC Vals de Saintonge : 12 000 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_37-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_37

Ces montants correspondent aux coûts à la charge des intercommunalités pour ces opérations, déduction faite des subventions de l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à hauteur de 50% et des Départements (Charente-Maritime et Charente) à hauteur de 20%, ainsi que d'une participation de l'EPTB Charente à hauteur de 20% sur le reste à charge, soit un coût pour l'EPTB de 55 325 €TTC, qui s'élève sur chacun des territoires à :

- CDA de Grand Angoulême : 13 645 €
- CDA de Grand Cognac : 22 209 €
- CDA de Saintes : 16 471 €
- CDC Vals de Saintonge : 3 000 €

Ces participations seront ventilées sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

Sous réserve de la validation des conventions de partenariat avec les différents territoires cités ci-dessus, la mission sera exercée en régie par un agent contractuel, actuellement en poste pour la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité du bâti sur la CDC Cœur de Saintonge et sur les établissements publics sensibles du TRI Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que deux diagnostiqueurs supplémentaires.

Il est prévu de formaliser, par la signature de conventions, le partenariat entre l'EPTB Charente et les quatre intercommunalités pour la mise en œuvre de ces actions.

Vu le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la CDC Vals de Saintonge,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet type de convention de partenariat entre l'EPTB Charente et CDC Vals de Saintonge pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

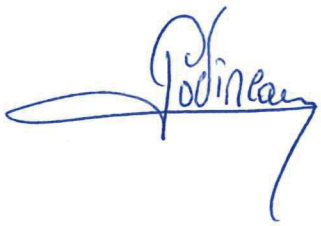

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_37-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_37

Convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),
sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté,
sise 55 rue Michel Texier – 17400 Saint-Jean-d'Angély,
représentée par son Président, M. Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du , et dénommée ci-après « Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté »

Vu la délibération n°CC2018-006 de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté en date du 15 janvier 2018 approuvant son adhésion à l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°18-39 de l'EPTB Charente en date du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté à l'EPTB Charente,

Considérant que l'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente,

Considérant que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations s'inscrira dans le cadre du PAPI complet Charente,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté s'est engagée à confier à l'EPTB Charente, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur son territoire pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité qui s'inscrit par ailleurs en continuité d'une démarche pilote préalablement déployée sur la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention.

Ces diagnostics de vulnérabilité ont pour objectif d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles, en s'appuyant sur une cote d'inondation de référence, et d'être en mesure de proposer aux propriétaires ou occupants des bâtiments les mesures de réduction de vulnérabilité individuelle les plus appropriées. Chaque rapport de diagnostic individualisé produit, comprendra une hiérarchisation et une évaluation financière des mesures de mitigation proposées. L'ensemble des travaux préconisés permettra ainsi aux propriétaires ou occupants de bénéficier par la suite de subventions de l'Etat pour la réalisation de ces travaux.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté est organisé par la présente convention pour la mise en œuvre de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI complet fleuve Charente. Les Parties souhaitent définir dans le cadre de la présente convention les conditions de mise en œuvre de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de réalisation, de suivi et de participation financière pour la réalisation de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI Complet fleuve Charente sur le TRI Saintes-Cognac-Angoulême, à l'échelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Description de l'opération

L'opération concerne la mise en œuvre l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI Complet fleuve Charente.

La fiche-action de la convention-cadre du PAPI décrit le contexte et les objectifs de l'opération, qui sont repris ci-après.

L'action consiste à mettre en place une stratégie de protection individuelle face aux inondations. Une stratégie où l'administré devient acteur de sa propre protection individuelle.

Il est pour cela nécessaire de mener une campagne de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments à usage d'habitation et d'activités situés en zone de risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et en aval ou ayant déjà subi des inondations sur leur plancher habitable. Avec une analyse à l'échelle du bâtiment, il sera possible d'analyser le plus finement possible les risques de dommages prévisibles et ainsi de proposer des mesures de réductions de vulnérabilité adaptée au cas.

Dans le cadre du PAPI d'intention Charente, l'EPTB Charente a mené une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité afin d'identifier des bâtiments à usages d'habitation et d'activité économique du bassin versant de la Charente en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Dans un cadre concerté, il a été retenu de prioriser la campagne de diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale de février 2021 (évènement qui reste dans les mémoires), tout en appliquant les règlementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protections préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Le diagnostic sera fait sur la base de levés topographiques effectués lors de la visite terrain. Ils permettront une finesse dans la préconisation des mesures aux administrés. Un rapport individuel sera remis suite aux visites terrains détaillant les points sensibles du bien, la liste des mesures adaptées par ordre de priorité et une estimation du coût de mise en place des solutions proposées. Cette action sera conduite sur le territoire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté.

Les enjeux comptabilisés à ce stade par croisement des couches aléas et enjeux sur la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté sont de 189 habitations et 32 activités.

Au préalable, une campagne de communication est prévue à grande échelle avec la création d'une iconographie dédiée et d'une charte graphique, la conception et la production des différents documents de communication (flyers, affiches…) et leurs diffusions ainsi que l'organisation de réunions publiques en lien avec les acteurs locaux.

La procédure de diagnostics et de communication s'appuiera sur le retour d'expérience de l'EPTB Charente et sur les guides proposés dans la littérature dédiée (guide CEPRI, référentiel national de la réduction de la vulnérabilité face aux inondations).

Sur la base des retours d'expérience à l'échelle nationale et plus locale, il a été estimé un taux de 40% de diagnostics pour cette opération sur le territoire des Vals de Saintonge. Ce taux s'appuie sur l'opération pilote de diagnostics menée par l'EPTB Charente sur le territoire de Cœur de Saintonge dans le cadre du PAPI d'intention Charente. Dans ce le cadre l'EPTB Charente a éprouvé une méthodologie et acheté le matériel topographique nécessaire.

L'EPTB Charente envisage de mener ces diagnostics en régie en associant tout particulièrement les Syndicats Mixtes de Bassin Versant (SMBV) aux étapes clés de l'opération. Le plan de financement inclut le temps passé par un diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité en interne. De par le retour d'expérience de l'EPTB et en s'appuyant sur l'étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité, il a été estimé le temps passé par diagnostic à 2 jours pour les habitations et 3 jours pour les activités, ce qui comprend la phase de préparation du diagnostic, la prise de contact avec le propriétaire ou occupant, la visite terrain du diagnostic, la rédaction du rapport individuel ainsi que son rendu. Le temps passé total pour la réalisation de la campagne de diagnostics sur le territoire des Vals de Saintonge est donc estimé à 191 jours.

Article 4 : Engagements de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération en régie directe
- Associer la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté aux étapes clés (préparation des modalités de communication, rédaction des contenus techniques pour les supports de communication, validation des trames de diagnostics, groupes de travail, etc.),
- Assister la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté lors des réunions publiques de présentation de la démarche,
- Gérer si nécessaire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique,
- Gérer les procédures administratives diverses,
- Rendre compte de manière régulière à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté de l'avancement de l'opération (partage d'un tableau de bord de suivi de l'opération),
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté, sur la base de la présente convention et en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N, la demande de participation exceptionnelle à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté,
- Adresser annuellement, au 1er semestre de l'année N+1, le bilan de réalisation de l'année N ainsi que le décompte des dépenses et recettes effectives de l'année N.

Article 5 : Engagements de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté

La Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'action précitée,
- Participer aux étapes clés de l'opération
- Participer aux réunions relatives à l'opération et en particulier aux réunions publiques,
- Favoriser la bonne mise en œuvre opérationnelle des actions, en assurant notamment le lien avec les communes de son territoire,
- Inscrire annuellement le montant de sa participation exceptionnelle dans son budget primitif conformément à l'article 6.

La responsabilité de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté est limitée au soutien apporté à l'EPTB Charente dans les conditions définies aux articles 5 et 6.

L'EPTB Charente conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération prévue à l'article 3 ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire ou tout autre tiers susceptible d'intervenir dans ladite opération.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Dépenses prévisionnelles

Le montant global de la fiche-action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » inscrit dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente est estimé à 325 000 € TTC, dont 50 000 € TTC sur le territoire de Vals de Saintonge Communauté**.** Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action à savoir :

- La réalisation en régie des diagnostics comprenant frais salariaux, frais de déplacement, frais matériels et frais de structure ;
- Le règlement des frais liés au volet communication : conception et impression de documents (flyers, affiches), création d'une page web dédiée, article presse, envoi de courriers, etc.

Le taux de subvention prévisionnel de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs est de 50 % de la dépense TTC éligible. Le taux de subvention prévisionnel du Département de la Charente-Maritime est de 20 % de la dépense TTC éligible. Ces deux aides seront indiquées dans la convention-cadre du PAPI Complet Charente, feront l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme et seront formalisées pour l'un par un arrêté préfectoral et pour l'autre par une délibération en Commission Permanente.

	Montant TTC	**Subvention Etat prévisionnelle**	**Subvention Département de la Charente-Maritime prévisionnelle**	**Autofinancement**	
				EPTB Charente	**Vals de Saintonge Communauté**
Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le territoire de Vals de Saintonge	**50 000 € TTC**	50 % 25 000 €	20 % 10 000 €	6 % 3 000 €	24 % 12 000 €

Article 6.2 : Modalités de répartition du reste à charge sur le territoire de Vals de Saintonge Communauté

L'EPTB Charente, en tant que maître d'ouvrage de l'opération précitée, est le bénéficiaire des aides accordées par les co-financeurs.

Sur le territoire de Vals de Saintonge Communauté, le reste à charge prévisionnel est évalué à 15 000 €. Il est pris en charge à 20 % par l'autofinancement statutaire de l'EPTB Charente au titre de la solidarité de bassin et à 80 % par une participation exceptionnelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté à l'EPTB Charente. Dans le cas où un financeur imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article.

Article 6.3 : Participation aux dépenses

Le montant estimé de la participation exceptionnelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté à verser à l'EPTB Charente pour la mise en œuvre de l'action 5.2, déduction faite des subventions, s'élève à hauteur de 12 000 €. Cette participation sera ventilée sur les exercices budgétaires 2024 et suivants en fonction la durée de l'opération.

- Hormis pour la dernière année de l'opération, chaque année la participation exceptionnelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté sera appelée à hauteur des dépenses inscrites au budget prévisionnel pour cette opération.
  L'EPTB procédera à l'appel de participation, via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté, à la signature de la présente convention ;

- Pour la dernière année de l'opération (année N) : L'EPTB procédera en année N+1 à l'appel du solde de la participation via un titre de recette (Dépôt sur Chorus Pro) adressé à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté, sur la base du bilan des dépenses et recettes réalisées pour l'ensemble de l'opération. Au regard du résultat, l'écriture comptable (Titre ou Mandat) sera transmise à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté.

La participation exceptionnelle liée à la mise en œuvre de cette action vient en supplément de la participation statutaire demandée à Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté en tant que membre de l'EPTB Charente et de toute autre participation exceptionnelle qui pourrait être inhérente à d'autres projets.

Article 6.4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'EPTB votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation exceptionnelle de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté ;
- L'EPTB procédera après le vote de son budget primitif à l'appel de participation via un titre de recette adressé à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté procédera au paiement de sa participation exceptionnelle par mandat administratif.

Article 7 : Engagement et obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter les conditions de la présente convention et à fournir en tant que de besoin, toute nouvelle information nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Article 8 : Capacité à ester en justice

L'EPTB Charente peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge.

Article 9 : Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres liées à la commande publique, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents d'étude réalisés ou réceptionnés par l'EPTB Charente, dans le cadre de cette opération, seront communiqués à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté. Ils sont diffusables à des tiers dans le respect des règles habituelles de propriété intellectuelle, à l'exception des rapports individuels de diagnostics de vulnérabilité qui relèvent de données confidentielles. Dans ces rapports individuels, seules les informations utiles en matière de gestion de crise pourront être mises à disposition des autorités compétentes via la signature d'un acte d'engagement.

Article 10 : Modalités d'adhésion, de résiliation et de révision

Article 10.1 : Adhésion

Les parties adhèrent à la convention de partenariat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Chaque membre s'engage à transmettre une copie de la délibération ou de la décision au partenaire.

Article 10.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement de l'opération en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L211-4 du code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A ....., le	A ....., le .....
Pour la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté,	Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
Le Vice-président	Le Président,
Julien GOURRAUD	Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_38-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_38

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-38
Life Eau&Climat : Avenant à la convention BRGM

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Vu la délibération en date du 13 octobre 2020, l'EPTB Charente s'est engagé dans le projet européen LIFE Eau & Climat (LIFE19 GIC/FR/001259) pour une durée de 4 ans, aux côtés de 9 structures porteuses de SAGE et 5 partenaires techniques. Le projet a pour but de développer des outils, méthodes et stratégies d'adaptation au changement climatique à l'échelle des territoires.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_38-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_38

Ce projet LIFE permet de financer une étude prospective sur les ressources en eau à l'échelle du bassin versant de la Seugne, concerné par un PTGE dont le diagnostic a été validé en février 2022.

Cette étude fait l'objet d'une Convention Recherche et Développement avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), signée en novembre 2021 (délibération en date du 02 mars 2021) et a pour vocation d'apporter des éléments d'amélioration de la connaissance et d'aide à la décision aux acteurs du PTGE Seugne pour l'élaboration de la stratégie de retour à l'équilibre et d'adaptation au changement climatique. Il s'agit d'étudier l'impact sur les débits et niveaux piézométriques de plusieurs scénarios de réduction et/ou substitution des prélèvements en climat actuel puis de projeter ces scénarios de prélèvements à l'horizon 2100. Pour ce faire, 3 scénarios de changement climatique ont été sélectionnés avec l'appui d'experts, et ont été validés en Comité de Territoire.

Cependant, l'évolution des connaissances scientifiques (éléments obtenus notamment dans le cadre du projet Explore 2) indique que les données de projections climatiques disponibles à l'échelle de la France métropolitaine sont trop optimistes par rapport à la moyenne d'ensemble à l'échelle européenne. Les modèles jusqu'alors qualifiés de médians se situent en fait parmi les plus optimistes. Les changements moyens seraient à chercher du côté des projections classées parmi les plus chaudes et sèches. De plus, dans le cadre de la Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), le Gouvernement a retenu un scénario d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la poursuite des politiques existantes et menant à environ +4°C en moyenne sur la France métropolitaine, soit un scénario jusqu'alors jugé plutôt pessimiste.

Au regard de ces nouveaux éléments, il apparait que les 3 scénarios de changement climatique sélectionnés sont relativement optimistes par rapport aux projections les plus probables. Il est ainsi proposé de réaliser un avenant à la Convention de recherche et développement entre le BRGM et l'EPTB afin de considérer un 4ème scénario climatique, combinant un scénario d'émission de gaz à effet de serre plus réaliste et un modèle climatique plus probable (chaud et sec).

Cet avenant comprend :

- La réalisation de 2 réunions supplémentaires : une réunion du Comité Technique en visio-conférence et une réunion du Comité de Territoire en présentiel
- Le téléchargement et la préparation des données climatiques pour un 4ème scénario
- 1 simulation supplémentaire (modélisation du niveau de prélèvement actuel sous l'effet du 4ème scénario de changement climatique)
- L'analyse des résultats

Le montant de l'opération est de 8 256 € HT, et il fait l'objet de la répartition financière suivante :

- 20 % du montant Hors Taxes (1 651,20 € HT) porté par le BRGM dans le cadre du partenariat de recherche et développement. Le BRGM cofinance cette opération dans le cadre de ses actions de service public ;
- 80 % du montant Hors Taxes (6 604,80 € HT) porté par l'EPTB Charente, soit 7 925,76 € TTC, financé à 55% TTC par le projet européen LIFE « Eau & Climat », soit un besoin d'autofinancement de 3 566,60 € TTC.

Vu le projet d'avenant,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_38-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_38

LE COMITE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la Convention de recherche et développement partagés entre le BRGM et l'EPTB relative à l'étude prospective des effets du changement climatique sur la ressource en eau du bassin de la Seugne (Charente-Maritime) ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout autre document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

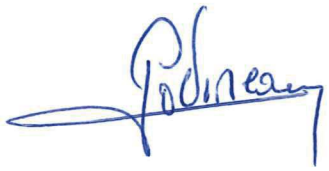

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_38-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_38

AVENANT N°1

À LA CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE À L'ÉTUDE PROSPECTIVE DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN DE LA SEUGNE (CHARENTE-MARITIME)

SIGNÉE LE 02/11/2021

ENTRE

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Mompelat Jean-Marc, Directeur de la Direction des Actions Territoriales du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

L'EPTB Charente**,** Établissement Public Territorial de Bassin Charente, situé au 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers, 17100 Saintes (SIRET 251 601 787 00012), et représenté par Monsieur Godineau Jean-Claude, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par l' « **EPTB** »,

D'autre part,

Le BRGM et l'EPTB étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE

- Les Parties ont signé une convention de Recherche & développement partagés relative à l'étude prospective des effets du changement climatique sur la ressource en eau du bassin de la Seugne (Charente-Maritime) le 02/11/2021 (ci-après désignée par la « Convention »),
- Par ailleurs, le bon déroulement du programme a nécessité des réunions avec le Comité de territoire du bassin de la Seugne, réunions non prévues initialement dans la Convention,
- Et enfin, au vu de l'avancée des connaissances sur le changement climatique, il est nécessaire d'estimer l'impact d'un scénario de changement climatique plus pessimistes que ceux choisis dans le cadre du programme initial.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT N°1

L'avenant n°1 a pour objets de :
- Modifier le programme de travail de la Convention.
- Modifier le montant global du programme.
- Modifier les modalités de paiement

Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2. DUREE

Le premier paragraphe de l'article 2 :

« La Convention entre en vigueur à compter de la signature par la dernière des parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. »

Est modifié comme suit :

« la Convention entre en vigueur à compter de la signature par la dernière des parties et expirera le 31/12/2024. »

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1. MONTANT

Le premier paragraphe de l'article 7.1 :

« Le montant du Programme est fixé à cent soixante-sept mille huit cent soixante-dix Euros Hors Taxes (167 870 € HT). »

est modifié comme suit :

« Le montant du Programme est fixé à cent soixante-seize mille cent vingt-quatre Euros Hors Taxes (176 124 € HT). »

Article 4. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2. REPARTITION**

Le premier paragraphe de l'article 7.2.

« Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A1 soit un total de 167 870 € HT :

- ***pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 33 574 € HT ;***
- ***pour l'EPTB, 80 % du montant Hors Taxes soit 134 296 € HT.*** *»*

est modifié comme suit :

« Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A1 soit un total de 176 124 € HT :

- **pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 35 225 € HT ;**
- **pour l'EPTB, 80 % du montant Hors Taxes soit 140 899 € HT. »**

Article 5. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1. FACTURATION**

Le septième paragraphe de l'article 8.1. :

« Les versements seront effectués par l'EPTB, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- *40 % du montant à la signature de la Convention, soit 53 718,40 € HT, soit soixante quatre mille quatre cent soixante deux euros et huit centimes Toutes Taxes Comprises (64 462,08 Euros TTC) ;*
- *30 % du montant au rendu des simulations de la phase 2 (« Détermination de l'impact actuel des prélèvements sur la ressource en eau »), » soit 40 288,80€ HT, soit quarante huit mille trois cent quarante six euros et cinquante six centimes Euros toutes Taxes Comprises (48 346,56 TTC) ;*
- *30 % du montant à la remise du rapport final, soit 40 288,80 € HT, soit quarante huit mille trois cent quarante six euros et cinquante six centimes Euros toutes Taxes Comprises (48 346,56 TTC). »*

est modifié comme suit :

« Les versements seront effectués par l'EPTB, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- Cinquante trois mille sept cent dix-huit euros et quarante centimes Hors Taxes à la signature de la Convention, (53 718,40 € HT), soit soixante quatre mille quatre cent soixante deux Euros et huit centimes Toutes Taxes Comprises (64 462,08 Euros TTC) : **payée le 30/11/2021** ;

- Quarante mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes Hors Taxes au rendu des simulations de la phase 2 (« Détermination de l'impact actuel des prélèvements sur la ressource en eau ») (40 288,80€ HT), soit quarante huit mille trois cent quarante six Euros et cinquante six centimes Toutes Taxes Comprises (48 346,56 TTC) : **payée le 10/11/2022** ;

- Quarante deux mille deux cent deux euros et soixante-deux centimes Hors taxes à la fin de l'année 2023 (42 202,62 € HT), soit cinquante mille six cent quarante trois euros et quatorze centimes Toutes Taxes Comprises (50 643,14 € TTC) ;

• Quatre mille six cent quatre-vingt-un euros et dix-huit centimes Hors Taxes en versement final à la remise du rapport (4 681,18 € HT), soit cinq mille six cent vingt-sept euros et deux centimes Toutes Taxes Comprises (5 627,02 € TTC). »

Article 6. MODIFICATION DE LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE A1 : PROGRAMME TECHNIQUE

Lors de la réalisation de la phase 3 du programme (paragraphe 3.3), l'EPTB choisira seul un quatrième scénario climatique parmi les couples de modèles climatiques disponibles et analysés par le BRGM.
Une simulation des chroniques piézométriques et hydrométriques futures avec le niveau de prélèvement actuel référence (volume potentiellement disponible en été estimé par le BRGM) défini par l'EPTB sera réalisée avec ce quatrième scénario climatique.

Le paragraphe 4 « Organisation et gouvernance du projet » est modifié comme suit :

« Pour discuter des orientations, des choix et valider les résultats obtenus dans le cadre de ce projet, un comité de pilotage sera constitué impliquant l'EPTB, le BRGM, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et un représentant du projet LIFE Eau&Climat. Un comité technique élargi sera également constitué afin d'impliquer les acteurs locaux. Le comité de pilotage se réunira lors de 5 réunions (qui feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le BRGM) :
- réunion de lancement du programme ;
- 3 réunions intermédiaires pour établir les conditions de simulation ou présenter des résultats intermédiaires (comité de pilotage ou comité technique) ;
- 2 réunions avec le comité de territoire Seugne ;
- réunion de restitution et de clôture du programme. »

Article 7. MODIFICATION DE LA PARTIE 8 DE L'ANNEXE A1 : TABLEAU DE FINANCEMENT

Le tableau suivant :

		EPTB Charente		***BRGM***	
Coût		*en %*	***en € H.T.***	*en %*	***en € H.T.***
en € HT	***167 870***	*80%*	***134 296***	*20%*	***33 574***

est modifié comme suit :

		EPTB Charente		**BRGM**	
Coût		en %	**en € H.T.**	en %	**en € H.T.**
en € HT	**176 124**	80%	**140 899**	20%	**35 225**

Article 8. **MODIFICATION DE LA PARTIE 9 DE L'ANNEXE A1 : DETAIL DES COUTS PAR ACTION**

Le tableau est modifié comme suit :

Jours	Prix € HT	Sous-totaux
1. Estimation de volumes prélevables estivaux/hivernaux.		**29 520**
Vérification des données prélèvements	10302	
Préparation des conditions de simulation (réunion)	828	
Estimation VP été	9195	
Estimation VP hiver	9195	
2. Impact des prélèvements actuels		**13 513**
Préparation des simulations (réunion)	845	
1 Simulation sans prélèvements agricoles	2111	
2 Simulations avec un % de prélèvements agricoles	4223	
3 simulations : 3 scénarios de substitution	6334	
3. Changement climatique		**93 652**
Préparation des données climatiques & cartographies	5156	
Préparation des conditions de simulation (réunion)	845	
Simulation "prélèvements actuels"	6894	
Simulation "% de prélèvements agricoles"	13788	
Simulation "sans prélèvements agricoles"	6894	
3 scénarios de substitution	20683	
Révision des objectifs/indicateurs	1876	
Estimation d'un volume prélevable hivernal à l'horizon 2050 et 2100	18758	
Estimation d'un volume prélevable estival à l'horizon 2050 et 2100	18758	
4. Pilotage et rendus		**30 585**
Réunions de démarrage, intermédiaires et de restitution du projet (5 jours)	6593	
Rapport	16018	
Coordination, gestion de projet et de la qualité au standard ISO 9001 (vérification), secrétariat, administration	7974	
Frais de missions et de déplacement (5 réunions)		**600**
5. Avenant n°1		**8 256**
Quatrième scénario climatique: Simulation de référence et analyse des résultats	4780	
Comité de territoire	3476	
Total € HT		**176 124**
Part BRGM (20 %)		**35 225**
Part EPTB (80 %)		**140 899**
TVA EPTB (20 %)		**28 180**
Montant EPTB (€ TTC)		**169 079**

Article 9. **ENTREE EN VIGUEUR**

L'avenant entre en vigueur et prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Article 10. **DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres articles et dispositions de la Convention demeurent inchangés.

Fait à ....., en deux (2) exemplaires,

Le / /	Le / /
Pour le BRGM, **Le Directeur des Actions Territoriales du BRGM**	**Pour l'EPTB,** **Monsieur le Président,**
J.-M. MOMPELAT	**J.-C. GODINEAU**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_39-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_39

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-39
Barrage de Lavaud – Retenue de la Guerlie : Convention d'entretien des espaces verts

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Depuis 2009, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Charente Limousine s'est vu confier la mission d'entretien des terrains autour du barrage de Lavaud, côté département de la Charente.

En Haute-Vienne, le comité syndical de l'EPTB a validé le 21 mars 2023 une convention de superposition d'affectation avec la Commune de Videix, qui a acquis le site de la Chassagne auprès de la CDC Porte océane du limousin. La commune assure l'entretien des espaces verts (défrichage, nettoyage des abords du lac,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_39-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_39

entretien paysager, plantations, lutte contre les espèces envahissantes, aménagement de sentiers de randonnées…), y compris sur les parcelles propriété de l'EPTB.

Une première prestation unitaire de création et d'ouverture de nouveaux chemins de randonnées sur la commune de Videix permettra de relier les tronçons existants s'élève à 4 589,04 €.

L'entretien régulier de l'ensemble des chemins, réalisé par la Commune de Videix, s'élève à 1 600 € chaque année.

Vu le projet de convention permettant de contractualiser les missions des services de la Commune de Videix pour le compte de l'EPTB CHARENTE.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'entretien des espaces verts sur le Barrage de Lavaud – Retenue de la Guerlie entre l'EPTB CHARENTE et la Commune de Videix ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_39-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_39

CONVENTION
DE REALISATION DE TRAVAUX : ENTRETIEN ESPACES VERTS AUTOUR DE LA RETENUE DE LA GUERLIE SUR LA COMMUNE DE VIDEIX

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL de BASSIN CHARENTE, 5, rue Chante-Caille – ZI des Charriers à Saintes (17100),

Représenté par **Monsieur Jean-Claude GODINEAU**, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n°…….. du Comité syndical en date du ……. ;

Ci-après dénommé l'EPTB Charente

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE VIDEIX, Mairie, Le Bourg à Videix (87600),

Représentée par **Monsieur Edouard COQUILLAUD**, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n°…… du Conseil municipal en date du ……. ;

Ci-après conjointement dénommée « La commune »

D'autre part.

Ci-après désignés « Partie » ou « Parties ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'EPTB Charente est propriétaire d'un ensemble parcellaire acquis suite à arrêté préfectoral du 8 et 20 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de « *construction de la retenue d'eau destinée au soutien des débits d'étiage du fleuve Charente* » et permettant l'acquisition des parcelles afférentes par voie amiable ou recours d'expropriation.

Un second arrêté préfectoral de mêmes dates précise les objectifs et vocations de la retenue et, après reprise de son motif d'intérêt général ci-avant exposé, ajoute en son article 8 « *l'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation des poissons, le libre écoulement des eaux et d'une façon générale la bonne utilisation des eaux* ».

L'utilité publique de la retenue est donc au premier chef le soutien d'étiage du fleuve Charente, dans le respect des règles édictées ci-avant, en sorte qu'aucun autre usage notamment en amont de la retenue ne puisse y prévaloir.

La Commune de Videix souhaite développer une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles en propriété de l'EPTB Charente, en relation avec l'accueil du public et les loisirs et pouvoir bénéficier ponctuellement d'une aide apportée à la Commune pour l'intervention de ses services.
Elle ne concernera pas des travaux entrant en concurrence directe avec les artisans et entreprises.
Le coût journalier demandé correspondra aux charges et frais autres que ceux correspondant aux salaires des intervenants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de contractualiser les prestations effectuées par les services de la Commune de Videix pour le compte de l'EPTB Charente.
La mission des services de la Commune de Videix concerne la création de chemins de randonnées sur les terrains propriétés de l'EPTB Charente autour de la retenue secondaire de la Guerlie, et leur entretien annuel : défrichage et nettoyage des abords du lac, entretien paysager, plantation, lutte contre les espèces envahissantes… Le programme d'intervention est défini en fin d'année n pour l'année n+1 et peut être ajusté en fonction des besoins ponctuels de l'EPTB Charente en accord avec la Commune de Videix.

Article 2 – Disposition financière

Le coût journalier de mise à disposition est fixé par le Conseil municipal, par agent et par heure, toutes charges comprises.

2-1 : Prestation ponctuelle de création de chemins

L'objectif de cette prestation est la création de nouveaux chemins de randonnées sur la commune de Videix permettant de relier les tronçons existants et de compléter le tour de la retenue de la Guerlie. Le coût du personnel et du matériel (gyrobroyeur, minipelle, tronçonneuse, débroussailleuse, broyeurs, …) mis à disposition pour cet aménagement spécifique et unitaire de ces deux tronçons (520 m linéaires) est fixé à 4589,04 € toute taxe comprise.

Le paiement sera facturé en fin de prestation sur présentation d'un état récapitulatif des prestations réalisées.

2-2 : Entretien annuel des terrains

L'ensemble des prestations d'entretien réalisées par les services de la Commune de Videix pour une année sera plafonné à 1600 € toute taxe comprise se décomposant de la façon suivante :

Total de la prestation :

Prestation d'entretien Espaces Verts	Nombre de passages /an	Tarif du passage	Prix total
Entretien des 2390 m linéaires	4	400 €	1600 €

Le paiement sera facturé annuellement sur présentation d'un état récapitulatif des prestations réalisées.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est effective à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 - Résiliation

L'EPTB Charente pourra décider de ne plus recourir aux services facturés par la Commune de Videix à condition d'en informer préalablement celle-ci par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.
De la même manière, la Commune de Videix pourra cesser de fournir ses services à l'EPTB Charente dans les mêmes conditions.

Article 5 - Litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Poitiers. L'EPTB Charente pourra décider de ne plus recourir aux services facturés par la Commune de Videix à condition d'en informer préalablement celle-ci par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.
De la même manière, la Commune de Videix pourra cesser de fournir ses services à l'EPTB Charente dans les mêmes conditions.

Fait le ……, à …….. en 2 exemplaires,

Le Président
de l'EPTB Charente

Jean-Claude GODINEAU

Le Maire
de la Commune de Videix

Edouard COQUILLAUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_40-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_40

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-40
Animation des Programmes d'Actions Gestion Quantitative 2024 (PAGQ)
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Le bassin de la Charente est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) traduisant le déséquilibre chronique entre les besoins en eau et les ressources. Certains sous-bassins sont particulièrement déficitaires et nécessitent la mise en place d'actions pour résorber les déficits et atteindre l'équilibre quantitatif. Le secteur amont du bassin est particulièrement concerné et peu d'actions spécifiques à la gestion quantitative ne sont mises en place sur ce secteur à l'exception du bassin de l'Aume-Couture

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_40-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_40

faisant l'objet d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. A contrario, l'aval du bassin est couvert par 3 PTGE sur les bassins de la Seugne, de Charente Aval/Bruant et de la Boutonne.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a débuté en juin 2021 la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic sur 4 bassins afin d'élaborer à terme des Programme d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGQ). Les bassins concernés sont : Bief, Auge, Argence, Nouère.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2024,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2024 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des PAGQ en 2024 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_41-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_41

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-41

Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2024
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Les actions de l'EPTB Charente relatives à la gestion des étiages s'inscrivent dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du bassin de la Charente (PGE Charente) et dans une logique de coordination inter-SAGE Charente et Boutonne.

Le programme 2024 prévoit des actions relatives aux sujets suivants :

- Suivi opérationnel de l'étiage : gestion des lâchers depuis les barrages de Lavaud et Mas-Chaban, préparation et participation aux réunions de gestion, affichage des données sur le site internet, bilan de l'étiage.
- Suivi du développement de la plateforme e-tiage Charente et animation des acteurs du bassin autour de l'outil.
- Elaboration des modalités de récupération des coûts durable des barrages de Lavaud et Mas Chaban
- Animation et coordination générale des acteurs du bassin versant.
- Développement d'outils d'aide à la gestion de l'étiage.
- Acquisition de données météorologiques.
- Suivi, animation et mise en œuvre de la démarche Charente 2050.
- Mise en œuvre de la feuille de route pour la gestion quantitative du bassin de la Charente.
- Amélioration des connaissances sur le karst de la Rochefoucauld.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2024 et de solliciter une demande de financement de cette opération auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2024 et à solliciter une participation financière pour l'opération « Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2024 », auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_42-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_42

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-42

Animation de la démarche Charente 2050 et de la Feuille de route gestion quantitative du bassin de la Charente - Année 2024

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Dans un contexte marqué par les changements climatiques et par les évolutions démographiques et socio-économiques du territoire, l'EPTB Charente s'est engagé en 2019 dans une démarche prospective à l'échelle du bassin versant de la Charente et à l'horizon 2050 visant à comprendre et anticiper les changements globaux et à proposer un plan d'adaptation et d'atténuation partagé par tous les acteurs du bassin de la Charente. Le plan d'adaptation a été présenté et validé en comité de suivi le 23 janvier 2023. Ce plan est le fruit d'une

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_42-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_42

vingtaine d'ateliers thématiques et géographiques organisés tout au long du processus. Il constitue le point de départ d'une démarche d'adaptation au changement climatique du bassin de la Charente.

En parallèle, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 15 septembre 2021 la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource en eau du bassin Adour-Garonne. Le président du comité de bassin a alors donné mandat aux EPTB du bassin Adour-Garonne d'élaborer une feuille de route déclinant localement cette stratégie à l'échelle des différents bassins. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a élaboré la feuille de route du bassin de la Charente à partir du mois de janvier 2022 en s'appuyant notamment sur les ateliers organisés en avril 2022 dans le cadre de la démarche Charente 2050 et réunissant près de 120 personnes. La feuille de route du bassin de la Charente a également intégré les attendus des SAGE Charente et Boutonne qui ont fait l'objet d'un long processus de concertation. La feuille de route constitue ainsi une déclinaison opérationnelle du plan d'adaptation Charente 2050 sur la thématique de la gestion quantitative de la ressource en eau. Cette feuille de route a été présentée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente le 11 octobre 2022 qui a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a en charge l'animation et la coordination des acteurs du bassin autour de ces deux démarches.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2024,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2024 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation et mise en œuvre de la démarche Charente 2050 et de la feuille de route gestion quantitative du bassin de la Charente en 2024 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_43-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_43

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-43
Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld
Année 2024

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Les résurgences du Karst de la Rochefoucauld donnent naissance à la Touvre qui constitue le principal affluent de la Charente en période d'étiage. En effet, le débit de la Touvre peut être supérieur au débit de la Charente au niveau de la confluence et représente près de 50% du débit transitant à Beillant lors des étiages sévères et malgré le soutien du débit par les barrages de Lavaud et Mas Chaban. Les apports de la Touvre et donc du

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_43-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_43

karst de la Rochefoucauld jouent donc un rôle primordial sur la situation hydrologique du fleuve Charente entre Angoulême et l'estuaire.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a entrepris des démarches d'une part pour améliorer les connaissances du fonctionnement du Karst afin d'améliorer la gestion des prélèvements et d'autre part pour la mise en place d'un dispositif permettant de ralentir la vidange du karst afin de soutenir le débit d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation des démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation des démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld en 2024 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_44-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_44

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-44

Animation des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2024
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Vu la délibération n°16-27 du 27 juillet 2016 de l'EPTB Charente approuvant la décision de :
- porter l'élaboration du projet de territoire Aume-Couture en collaboration avec la chambre d'agriculture de la Charente,
- porter l'élaboration des projets de territoire Charente Aval et Seugne en collaboration avec le SYRES (syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_44-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_44

Vu la délibération n°17-37 du 24 octobre 2017 du Conseil syndical de l'EPTB Charente validant le projet de territoire Aume-Couture,

Vu l'avis de la Commission locale de l'Eau du 7 novembre 2017 apportant un avis favorable au projet de territoire Aume-Couture, avec quelques points de vigilance sur ce projet,

Considérant la validation du préfet coordonnateur de bassin le 22 mai 2018, le Projet de Territoire Aume-Couture est donc actuellement en phase de mise en œuvre du programme d'actions pour une durée de 6 ans,

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2024 selon les modalités définies ci-après et que l'EPTB Charente réalise dans ce cadre un ou plusieurs outil(s) de communication,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2024 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau en 2024 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_45-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_45

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-45

Animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (qualité et quantité)

Année 2024

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

L'EPTB Charente est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE Charente).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_45-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_45

L'année 2024 sera la cinquième année de mise en œuvre du SAGE, avec l'animation des dispositions du SAGE sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB en qualité de structure porteuse, la mise en place des outils de communication, de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre ; la cellule animation du SAGE accompagnera la Commission Locale de l'Eau dans ses fonctions.

De plus, l'EPTB Charente a mis en place depuis 2011 le RECEMA (Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques) sur le bassin de la Charente afin de compléter le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en partenariat avec plusieurs structures locales du bassin. En 2023, un partenariat du même type a été initié pour développer l'instrumentation et le suivi hydrométrique sur le bassin de la Charente. Ces coopérations permettent de renforcer et de mutualiser la connaissance de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité). Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur notre bassin (SAGE Charente et Boutonne).

Considérant que l'EPTB Charente souhaite solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2024 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation des opérations de suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2024 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la communication 2024 relative au SAGE Charente ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_46-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_46

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-46
Prévention des inondations : Animation des PAPI en 2024
Demandes de subvention auprès de l'Etat

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

L'EPTB Charente porte trois Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et assure le suivi de deux Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) :

- Le PAPI Charente & Estuaire, labellisé en 2012 avec une convention-cadre actuelle sur la période 2013-2023 qui sera prolongée par l'intermédiaire d'un avenant n°3 de prolongation de durée jusqu'au 31/12/2026. Il concerne l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente et les zones exposées au

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_46-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_46

risque de submersion marine depuis l'estuaire de la Charente. Les actions des partenaires restant aujourd'hui à engager concernent essentiellement le risque de submersion marine.

- Le PAPI d'intention Charente, labellisé en 2020 et mis en œuvre sur la période 2021-2023 (avec une convention-cadre arrivant à échéance le 08/02/2024). Il concerne le bassin de la Charente amont de l'estuaire et constitue un programme de déclinaison de la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême. En 2024, le PAPI complet Charente qui devrait être labellisé au mois de mars prendra le relai du PAPI d'intention concernant l'animation.
- Le PAPI d'intention du marais de Brouage, labellisé en 2020 et mis en œuvre sur la période 2021-2023 via un partenariat renforcé avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. Celui-ci sera prolongé jusqu'en 2024 voire 2025 selon les suites qui seront données à la stratégie de sécurisation des personnes et des biens formalisée par le comité de pilotage du 05/09/2023.
- La SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême, dont l'EPTB est chargé du dispositif de suivi-évaluation.
- La SLGRI Littoral Charentais-Maritime, dont l'EPTB est chargé du dispositif de suivi-évaluation en tant que coordonnateur du groupement de co-porteurs SMBS (Seudre) / SMIDDEST (Estuaire Gironde) / EPTB Charente.

L'animation prévisionnelle des PAPIs pour l'année 2024 est synthétisée ci-après :

	PAPI Charente & Estuaire	**PAPI d'intention et PAPI complet Charente**	**PAPI d'intention Brouage**
Animation générale	- Préparer et animer les comités de pilotage et les comités techniques, assurer le secrétariat de ces comités et suivre les tableaux de bord (technique, financier). - Participer aux réunions organisées par les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et accompagner la mise en œuvre des actions inscrites au programme - Préparer les avenants à venir (cf. PAPI Charente & Estuaire et PAPI d'intention Brouage)		
Mise en œuvre des actions EPTB de sensibilisation	- Lettre d'information PAPI - Bilan de réalisation des PCS - Echange d'expérience	- Suivi du marché DICRIM - Guide risque et urbanisme - Pose de repères de crues et de panneaux d'information - Maquette PFMS	- Accompagnement des communes pour DICRIM, PCS et urbanisme - Accompagnement des maitres d'ouvrages
Etudes techniques EPTB		- Diagnostics de vulnérabilité d'établissements publics sensibles - Diagnostics de vulnérabilité du bâti sur Saintes-Cognac-Angoulême (habitation & activités économiques)	- Etude stratégique de sécurisation des personnes et des biens

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter la participation financière de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'animation en 2024 des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Charente & Estuaire, PAPI d'intention Charente et PAPI d'intention du marais de Brouage ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_47-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_47

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-47

Animation du Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2024

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

L'EPTB Charente anime la mise en œuvre du programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2021 – 2025, avec 2 partenaires : CAPENA et MIGADO, 2024 est la quatrième année de ce programme d'actions Ce programme permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_47-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_47

Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 5 ans (2021-2025) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation de ce programme d'action pour 2024.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à 'l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à assurer l'animation du programme d'action de préservations des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2021-2025, pour l'année 2024 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_48-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_48

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-48

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2024
Demandes de subvention
auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements
de la Charente et de la Charente-Maritime et des Services de l'Etat

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Le programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2021 – 2025. Il prévoit des actions pour :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_48-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_48

- Le suivi des migrations ;
- Le suivi des espèces amphihalines ;
- Le Tableau de bord ;
- La réalisation des livrables ;
- La gestion du programme : un pilotage et une animation au quotidien.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA et MIGADO, partenaires de la Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2024 est la quatrième année du quatrième programme d'actions. Ce programme permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.
Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est d'une durée de 5 ans (2021-2025) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage.
Considérant que l'EPTB Charente souhaite solliciter une participation financière auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine, du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime et des services de l'Etat pour la mise en œuvre de ce programme selon les modalités prévues dans le cadre de la convention de partenariat.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente-Maritime ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des services de l'Etat ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_49-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_49

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-49
Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2024
Demande de subvention auprès des Fonds Européens

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

Le programme 2024 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2021 – 2025 et prévoit des actions pour :

- Le suivi des migrations ;
- Le suivi des espèces amphihalines ;
- Le Tableau de bord ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_49-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_49

- La réalisation des livrables ;
- La gestion du programme : un pilotage et une animation au quotidien.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA et MIGADO, partenaires de la Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2024 est la quatrième année du quatrième programme d'actions.
Ce programme permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques sont poursuivis et permettent d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. Des actions complémentaires sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 5 ans (2021-2025) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre la mise en œuvre du programme 2024 selon les modalités prévues dans le cadre de la convention de partenariat, et solliciter une participation financière auprès des Fonds Européens,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre en 2024 du programme pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des Fonds Européens ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_50-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_50

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-50
Programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte
Animation et actions 2024

Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_50-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_50

Depuis 2015, l'EPTB Charente porte, en partenariat avec Eau 17 et la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte.
L'animation et la coordination globale du programme sont assurées par l'équipe projet de l'EPTB Charente.
Le deuxième programme d'actions 2022-2026 est entré en phase de mise en œuvre en janvier 2022 pour une durée de 5 ans. L'année 2024 constituera la troisième année du programme d'actions et permettra de poursuivre les actions initiées les années précédentes par l'équipe projet (Réseau de fermes pilotes 0 herbicides en vigne, animation du groupe technique Grandes Cultures, animation du groupe filière Grandes Cultures Bio, animation des MAEC, mise en place de journées techniques sur les thématiques aménagement des versants et transferts de connaissances, vidéos de valorisation des actions, mise à jour du diagnostic sur le bassin versant du Tourtrat, Odéliane,....) et de renforcer l'accompagnement des partenaires pour la mise en place d'actions innovantes et ambitieuses (Test ton Matos en vigne et en Grandes Cultures, projets filière, Diagnostic Agro-Environnemental à l'échelle communale, ...).

La convention de partenariat 2021 – 2027 relative au programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la communauté d'agglomération de La Rochelle pour la mise en œuvre de ce programme.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour poursuivre l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte et la mise en œuvre d'actions innovantes et ambitieuses sur le terrain.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation et les actions 2024 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'animation et les actions 2024 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces demandes.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_51-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_51

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-51

Programme préservation de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des sources de la Touvre
Animation 2024
Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
et autres financeurs éventuels

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jean-Marie PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 17

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	17
	Votants :	29
	Soit Nombre de voix :	90

L'EPTB Charente porte depuis début 2022 en partenariat avec Grand-Angoulême l'élaboration d'une démarche de préservation des sources de la Touvre, l'animation est assurée par l'ETPB Charente.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_51-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_51

La convention de partenariat 2022 – 2024 relative à l'élaboration d'un programme de préservation de la qualité des eaux des sources de la Touvre prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente et Grand-Angoulême pour l'élaboration de ce programme.

L'action de l'EPTB vise dans un premier temps à conduire une étude de délimitation des zones de protection des sources de la Touvre et à définir un plan d'actions de préservation vis-à-vis des pollutions diffuses.

L'objectif en 2024 sera de définir en concertation un programme d'actions ambitieux à mettre en œuvre à partir du deuxième semestre 2024.

Dans ce cadre l'EPTB Charente sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et d'autres financeurs éventuels pour poursuivre l'animation de la démarche de préservation des Sources de la Touvre,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout autre financeur éventuel pour cette opération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

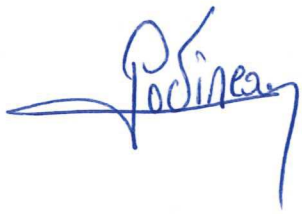

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_52-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_52

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-52
Protocole temps de travail

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_52-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_52

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 09 octobre 2023 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu le protocole de temps de travail ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_52-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_52

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Références juridiques :

- 🕮 Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-1 à L613-11 ;
- 🕮 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 🕮 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 🕮 Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- 🕮 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- 🕮 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de cette loi ;
- 🕮 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 qui met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de 35 heures autorisés dans la fonction publique territorial ;
- 🕮 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- 🕮 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- 🕮 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
- 🕮 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- 🕮 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- 🕮 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- 🕮 Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- 🕮 Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jour de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Toute clause du présent protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, serait nulle de plein droit.

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION 4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 5
ARTICLE 3 - LES HORAIRES EN VIGUEUR DANS LA COLLECTIVITE 8
ARTICLE 4 – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES 9
ARTICLE 5 – LES CYCLES DE TRAVAIL 10
ARTICLE 6 – LES CONGES ANNUELS 12
ARTICLE 7 – LES JOURS ARTT 13
ARTICLE 8 – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE 16
ARTICLE 9 – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) 20
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PROTOCOLE 21

PREAMBULE

Conformément au code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans l'établissement doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail.

Le présent protocole d'accord fixe les règles communes à l'ensemble des agents de l'établissement en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- de **rappeler l'organisation du temps de travail** définie dans l'établissement,
- la **mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation** en vigueur,
- **tout en garantissant l'équité** entre les agents en matière d'organisation du temps de travail.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents employés par l'EPTB Charente :

- **aux personnels de droit public** quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels, non titulaires, de droit public,
- Les agents mis à disposition.

- **aux personnels de droit privé** (emplois aidés et contrats d'apprentissage), les stagiaires et les volontaires en service civique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Article 1.2 – Non-respect du protocole

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, être prise à l'encontre de l'agent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 2.2 – Durée du travail effectif

Conformément à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

DECOMPTE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	
Nombre total de jours sur l'année	**365 jours / an**
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Forfait jours fériés	08 jours
Nombre de jours travaillés	**228 jours**
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	**1 607 heures**

A retenir : la durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés. Cette durée de travail ainsi définie est réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement (1 ou 2 jours) dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Elle peut également être réduite par le biais des autorisations exceptionnelles d'absence délivrées.

A souligner : un agent est rémunéré sur la base annuelle de 1820 heures (35 h x 52 semaines), soit 151,67 heures par mois. La différence entre les 1820 heures rémunérées et les 1607 heures travaillées correspond à la rémunération des congés annuels et une moyenne légale de jours fériés de l'année.

Cette base de référence de 1607 heures annuelles constitue à la fois un plancher et un plafond.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Article 2.3 – Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

GARANTIES MINIMALES	
Durée maximale hebdomadaire du travail effectif	La **durée hebdomadaire** de travail ne peut dépasser : - 48 heures au cours d'une même semaine - 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne de la journée de travail	10h de travail effectif
Amplitude maximale de la journée de travail	12h comptées entre le début et la fin de la journée de travail et incluant les temps de pause et de repas
Repos minimum : • **quotidien** • **hebdomadaire**	• 11h • 35h, il comprend le dimanche (11 h de repos journalier et 24h
Pause	20 minutes pour toute période de 6h de travail effectif
Temps de repas	Minimum de 45 minutes
Travail de nuit	De 22h00 à 05h00 ou une autre période de 7h consécutives comprises entre 22h00 et 07h00

Article 2.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Sont assimilées à du temps de travail effectif :

- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur,
- Les déplacements entre plusieurs sites de travail (Entre Saintes et Balzac) constituent du temps de travail.
- Les périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur,
- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet),
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

Le temps passé par un agent en **formation**, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,

- Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

Article 2.5 – Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte),
- Les temps de pause méridienne,
- Le temps passé à la douche de la collectivité n'est pas inclus dans la durée effective du travail sauf pour les agents effectuant des travaux salissants et insalubres. Dans ce cas, la douche doit être prise dans un délai raisonnable.

Article 2.6 – Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer **anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don l'une de celles mentionnées aux 1e et 9e de l'article L3142-16 du code du travail.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018.

Article 2.7 – Les jours fériés

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration. L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

ARTICLE 3 - LES HORAIRES EN VIGUEUR DANS LA COLLECTIVITE

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du lundi au jeudi : 08h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00
- le vendredi : 08h30 – 12h15 / 13h30 – 16h15

Les horaires de travail de la collectivité :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale :

Amplitude maximale	Du lundi au vendredi entre 6 heures 30 et 22 heures
Plages fixes obligatoires	09 heures 30 – 11 heures 30 14 heures – 16 heures 30
Heure d'arrivée obligatoire	Maximum 09 heures 30
Pause méridienne obligatoire	45 minutes minimum

Ceux-ci impliquent que :

- en cas de retard, l'agent doit prévenir ou faire prévenir l'autorité territoriale dans les meilleurs délais. Il devra récupérer les heures non effectuées selon les modalités décidées par son supérieur hiérarchique,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation écrite expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le cas échéant, conformément aux articles L.4121-1 et R.4225-1 du code du travail, les horaires de travail peuvent être modifiés sur une période limitée en cas de périodes de canicule ou de grand froid.

ARTICLE 4 – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Article 4.1 – Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique, en dépassement des horaires définis. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures 30, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure 30 font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.

Article 4.2 – Les agents à temps non-complet

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Article 4.3 – Les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail.

Article 4.4 – Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Article 4.5 – Modalités de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

Ce repos devra être pris dans les meilleurs délais, et dans le mois qui suit la réalisation de ces heures supplémentaires.

Conformément à la règlementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 1 h 30 heures de récupération

- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 30 de récupération.

Le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée pourront sur simple accord de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, être récupérées avant la fin du cycle de travail en cours (hebdomadaire, sur deux semaines, mensuel…).

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues.

Article 4.6 – Modalités de réalisation et récupération des heures complémentaires

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront récupérées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

ARTICLE 5 – LES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.
L'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.
Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

Le planning horaire prévisionnel de l'agent pour l'année N+1 devra être établi au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Chaque agent pourra opter pour un cycle de travail selon les modalités explicitées ci-après.

Ce droit d'option ne pourra s'exercer que dans les limites des nécessités de service. Il s'agit donc d'une prévision qui fera l'objet d'une validation lors de la prise effective de congés.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année civile et irrévocable pendant la période considérée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 5.1 – Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT soit :

- ***Scénario 1 :*** Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire, équivalent à 7 heures de travail par jour réparties sur la semaine.
- ***Scénario 2 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 8 heures par jour sur 4 jours et 3 heures sur une demi-journée.
- ***Scénario 3 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4 jours de travail hebdomadaire : équivalent à 8 heures 45 de travail par jour réparties sur la semaine.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 35h00

Agent à temps complet	35h00
Agent à temps partiel à 90%	31h30
Agent à temps partiel à 80%	28h00

Article 5.2 – Le cycle de 37,30 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 37 heures 30 minutes par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole.

- ***Scénario 1 :*** Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire : 7 heures 30 de travail par jour
- ***Scénario 2 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 8 heures 30 minutes par jour sur 4 jours et 3 heures 30 minutes sur une demi-journée
- ***Scénario 3 :*** Uniquement pour les agents à temps plein, sous réserve de l'accord de la Direction, il est possible de planifier cet aménagement sur 2 semaines, en considérant 1 journée d'aménagement toutes les 2 semaines, à savoir :
  - 1 semaine de 5 jours de présence : 8 heures de travail par jour
  - 1 semaine de 4 jours de présence : 8 heures 45 minutes de travail par jour

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 37,30 heures

Agent à temps complet	37h30
Agent à temps partiel à 90%	33h45
Agent à temps partiel à 80%	30h00

Article 5.3 – Le cycle de 39 h

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 39 heures par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole. Il pourra choisir le cycle de travail suivant :

- ***Scénario 1*** *:* Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire : 7 heures 48 de travail par jour
- ***Scénario 2*** : Uniquement pour les agents à temps plein, le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 08 heures 45 minutes par jour sur 4 jours et 4 heures sur un jour.
- ***Scénario 3*** : Uniquement pour les agents à temps plein et sous réserve de l'accord de la Direction, il est possible de planifier cet aménagement sur 2 semaines, en considérant 1 journée d'aménagement toutes les 2 semaines, à savoir :
    - 1 semaine de 5 jours de présence : 8 heures 48 minutes de travail par jour
    - 1 semaine de 4 jours de présence : 8 heures 30 minutes de travail par jour

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 39 heures

Agent à temps complet	39h00
Agent à temps partiel à 90%	35h06
Agent à temps partiel à 80%	31h12

ARTICLE 6 – LES CONGES ANNUELS

Les congés et autorisations d'absences sont accordés en fonction des nécessités de service. Toute absence doit être justifiée et le droit doit être ouvert préalablement.

Sauf disposition règlementaire contraire, les autorisations d'absences et de congés exceptionnels sont décomptées en jours ouvrés.

Article 6.1 – La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps complet travaillant 4,5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps complet travaillant 4 jours par semaine,

En principe le décompte est effectué à la journée. Mais il peut être prévu un décompte à la demi-journée.

En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.
Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.
Le cumul des droits à congés annuels, récupérations et journées de repos ARTT ne peut amener un agent à s'absenter plus de 31 jours consécutifs.

Exemple :

Un agent à temps plein travaille 4,5 jours par semaine, le calcul du droit à congé : Décompte à la demi-journée : 22,5 jours (5 semaines x 4,5 jours). Une semaine de congés nécessitera la pose de 4,5 jours de congés.

Article 6.2 - Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

ARTICLE 7 – LES JOURS ARTT

Article 7.1 – Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Il est recommandé de prendre les jours de ARTT régulièrement au cours de l'année.

Article 7.2 – Acquisition des jours ARTT

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est le plus souvent de :

Durée hebdomadaire	39 heures	37,30 heures
Nombre de jours ARTT		
Agent à temps complet	23 jours	15 jours
Agent à temps partiel à 90%	21 jours	13,50 jours
Agent à temps partiel à 80%	18,50 jours	12 jours

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 7.3 – Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera **par demi-journée**.

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une **compensation sous forme de jours de repos** définis en accord avec l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public :

Les RTT d'une durée inférieure ou égale à trois jours seront accordées par l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 72 heures.

Dans certains cas exceptionnels (urgence, imprévus, etc...), ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord par l'autorité territoriale.

Les jours d'ARTT devront être sollicités et validés selon la procédure établie par l'autorité territoriale.

Les absences liées au temps partiel seront prioritaires sur les demandes de récupération. La demi-journée ou la journée prise par un agent à temps partiel ne pourra être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour d'ARTT le même jour.

Article 7.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemples :

En régime hebdomadaire à 39 h

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 228 / 23 = 9.91 jours de travail arrondis à 10.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence…).

Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel

Soit le cas d'un agent soumis à un régime hebdomadaire sur la base de 39h par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %.

Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT. En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à 23 x 80/100 = 18,4 jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à 228 x 80/100 = 182,4.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital théorique de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 182,4 / 18,5 = 9,85 arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18,5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence…).

Article 7.5 – Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris pendant la période de référence pourront, à la demande de l'agent concerné, être épargnés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement. Les jours RTT non pris, ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 7.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Article 7.7 – Journée de solidarité

Régime de travail à 37h30 ou 39h00 : Conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et à la délibération, prise après avis du Comité social territorial, prévoit que la journée de solidarité est accomplie par la suppression d'un jour de RTT.

Régime de travail à 35h00 : Pour les agents ayant fait le choix d'un régime de temps de travail de 35 heures, 7 heures devront être travaillées en complément de leur temps de travail entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année : le lundi de Pentecôte sera travaillé mais non rémunéré, ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

ARTICLE 8 – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations exceptionnelles d'absences :

Toute autorisation d'absence doit être justifiée, tant pour ce qui concerne le motif (certificat médical, acte de naissance, de décès….) que l'ouverture du droit.

Les congés exceptionnels et autorisations d'absences pour évènements familiaux sont étendus aux personnels vivant en situation de concubinage notoire ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, à la condition qu'ils apportent la justification de leur situation.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyées durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés, annuels, congé de paternité, congés pour enfant malade...). Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- **Les autorisations de droit**, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant

- **Les autorisation discrétionnaires**, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale ou de la vie courant dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Mariage	
• De l'agent	5 jours
• D'un enfant	3 jours
• D'un frère, une sœur, un père, une mère, un oncle, tante, cousins germains, neveux, beau-frère ou belle sœur	1 jour
Possibilité d'ajouter à ces durées d'absence un délai de route ne pouvant excéder 48 heures aller et retour lorsque la distance du lieu du mariage est égale ou supérieure à 300 kms.	
PACS de l'agent	5 jours
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
Décès/obsèques	
Pour le décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans : Si l'enfant n'a pas d'enfant :	12 jours
Pour le décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans : Si l'enfant a un enfant :	14 jours + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Pour le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans : - L'agent est le parent, - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant	14 jours + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
• Décès du conjoint, pacsé ou concubin, père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours Jours éventuellement non consécutifs
• Décès d'un frère, d'une sœur, oncle, tante, cousins germains, neveux, beau-frère ou belle-sœur, grand-père ou grand-mère, petit-enfant.	1 jour
Maladie très grave (maladie longue durée ou longue maladie)	
• Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	2 jours Jours éventuellement non consécutifs
• du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant – des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours Jours éventuellement non consécutifs

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
• des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
En cas de décès/maladie très grave, possibilité d'ajouter un délai de route ne pouvant excéder 48 heures aller et retour lorsque la distance du lieu des obsèques est égale ou supérieure à 300 kms.	
Hormis ces autorisations d'absence liées aux décès, obsèques et maladies très grave, **un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** est prévu pour le fonctionnaire en activité lorsqu'un ascendant ou un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs. (10° de l'art. 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée par le 1° du II de l'art. 12 de la loi n° 99-477 du 09/06/1999)	
Garde d'enfant malade (Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 30 Août 1982)	
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : Ces autorisations seront accordées également pour les enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation (Enfant de conjoint à charge)	
• Pour un agent travaillant à temps complet : Il peut être attribué un nombre de jours représentant une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour. Exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours	6 jours
• Pour un agent travaillant à temps partiel : Le calcul est le même que pour un temps plein mais proratisé en fonction de la durée du temps partiel. Exemple : Agent à temps partiel : 60 % 5 jours + 1 jour x 60 % = 3,6 jours arrondis à 4 jours	4 jours
Si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence : Le nombre de jours attribué peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de travail + 2 jours, soit 12 jours. Ces autorisations peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.	12 jours
Autorisations accordées : - sous réserve des nécessités de service et pour un nombre de jours fixé par famille quel que soit le nombre d'enfants ; - pour soigner des enfants âgés de 16 ans au plus ou handicapés sans limite d'âge ; - par année civile, sans possibilité de report d'une année sur l'autre ; - au vu de justificatifs.	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Rentrée scolaire	facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire.
Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale	La ou les journée(s) qui précède(n)t un concours de la Fonction Publique + la journée de l'épreuve (Dans la limite d'un concours ou examen par an)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Déménagement du fonctionnaire	1 jour (dans la limite d'1 autorisation tous les 2 ans)
Accompagner un enfant à un lieu de cure	2 jours (Aller = 1 jour ; Retour = 1 jour)
Garde d'un enfant en cas d'hospitalisation du conjoint	3 jours (enfant âgé de 6 ans au plus)
Don du sang, Bilan de santé	Durée de l'autorisation accordée dans la limite du temps nécessaire
Vaccination Antigrippale - Covid	Durée de l'acte
Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service et au vu de justificatifs.	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes : Facilités dans l'aménagement des horaires de travail, accordées à partir du début du troisième mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour, sans récupération.	1 heure par jour Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Examens prénatals ou postnatals obligatoires	Durée de l'examen, s'il ne peut avoir lieu en dehors des heures de service.

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen
Examens médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA) de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Endométriose	12 jours par an sur présentation d'un certificat médical
Allaitement	Autorisations d'absence accordées dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou, à défaut, un certificat du médecin traitant.	

Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduction des droits à congés annuels.

ARTICLE 9 – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans le règlement interne du Compte épargne temps (CET).

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole, soumis à **l'avis préalable du Comité social territorial** le 09 octobre 2023, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Les modalités organisationnelles peuvent l'objet d'une révision suite à une évolution de la législation sans qu'il soit nécessaire de modifier le protocole.

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_53-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_53

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-53
Instauration de la journée de de solidarité

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,
Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_53-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_53

Vu les articles L.3133-7 à L.3133-10 du Code du travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2023,
Vu le protocole temps de travail appliqué à l'EPTB Charente,

Considérant ce qui suit :
Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant pour les agents ayant fait le choix :
    - Régime de travail à 37h30 ou 39h00 : Conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et à la délibération, prise après avis du Comité technique, prévoit que la journée de solidarité est accomplie par la suppression d'un jour de RTT effectif le lundi de Pentecôte,
    - Régime de travail à 35h00 : 7 heures devront être travaillées en complément de leur temps de travail entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année : le lundi de Pentecôte sera une journée travaillée mais non rémunérée.
- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_54-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_54

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-54
Mise en place du temps partiel

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Joseph HUOT suppléant de Dominique RABELLE, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 18

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	18
	Votants :	28
	Soit Nombre de voix :	89

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_54-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_54

Le temps partiel sur autorisation pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet.
L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
Le temps partiel sur autorisation est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet, pour les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La règlementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités suivantes et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 :

Le temps partiel sur autorisation pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet.
L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail et du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet, pour les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La règlementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La durée des autorisations sera entre 6 mois et 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.
A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_54-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_54

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.
Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_55-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_55

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023
Délibération n°23-55
Mise en œuvre du télétravail

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 24

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 19

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Dominique RABELLE, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	24
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	19
	Votants :	27
	Soit Nombre de voix :	88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_55-DE
en date du 19/10/2023 , REFERENCE ACTE : 23_55

Vu la délibération du 12 janvier 2021 du comité syndical validant le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'EPTB Charente. Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Vu l'avis du Comité social territorial du 09 octobre 2023,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Après une première phase de test concluante, il est proposé d'élargir les possibilités de télétravail tel que présenté dans l'annexe.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail tel que proposé en annexe, à compter du 1er janvier 2024 ;

- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_55-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_55

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Références juridiques :

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
- Vu la délibération 01-29 en date du 19 novembre 2001 relative au temps de travail dans l'établissement,
- Vu la délibération en date du 21-19 en date du 12 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail au sein de l'EPTB Charente ;

Considérant ce qui suit :

L'EPTB Charente propose aux agents qui le souhaitent la possibilité d'accéder au télétravail.

Ce dispositif cherche à répondre et à concilier plusieurs objectifs :

- **Améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des agents**. Il permet de limiter le temps passé dans les déplacements domicile / travail ainsi que les effets négatifs que ceux-ci peuvent occasionner, comme la fatigue ou le stress. Il peut contribuer à mieux concilier la vie privée et professionnelle, en agissant sur l'organisation des temps de vie et la durée des transports. Enfin, le télétravail peut aussi aider à mieux réaliser certaines activités, notamment celles qui exigent de la concentration, en plaçant l'agent dans un espace au calme, avec moins d'interruptions ou de sollicitations.
- Favoriser une culture managériale par objectifs. Le télétravail implique un management par la confiance qui encourage l'autonomie, la responsabilisation et la prise d'initiative. Il s'agit d'adopter un management par objectifs définis en même temps que les moyens pour les mettre en œuvre, ce qui nécessite de développer les capacités d'anticipation et de planification du travail des agents et de leurs encadrants.
- **Adapter les conditions de travail d'agents en situation de handicap ou connaissant des pathologies.** Il permet également de faciliter le maintien dans l'emploi ou la reprise d'activité après une période d'absence (congé longue maladie, congé maternité…).
- **Lutter contre le réchauffement climatique** en limitant les émissions de gaz à effet de serre des déplacements, notamment en utilisant le véhicule personnel.
- **Renforcer l'attractivité professionnelle sur les postes** de l'EPTB Charente, ce mode d'organisation du travail étant de plus en plus recherché par les agents.

Le présent règlement vise à cadrer les modalités de mise en œuvre de cette organisation du travail.
Il est précisé que ces règles s'appliquent dans le cadre d'un fonctionnement normal, et pourront être adaptées en situation de crise, selon le contexte et les nécessités de service.

SOMMAIRE

Article 1 : Définition et cadre règlementaire 4

Article 2 : Eligibilité 5

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail 6

Article 4 : Durée d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail 6

Article 5 : Modalités – Organisation du télétravail 7

Article 6 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé 9

Article 7 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données 10

Article 8 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail 11

Article 9 : La mise à disposition du matériel, outils de travail 11

Article 10 : Indemnisation des frais 12

Article 11 : Droits et obligations 12

Article 12 : Les modalités de formation 12

Article 13 : Date d'effet 12

Article 1 : Définition et cadre règlementaire

Définition du télétravail

Le télétravail désigne *« toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».* Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Dans la fonction publique, le télétravail repose sur quatre critères cumulatifs :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cadre juridique

L'article 133 de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du supérieur hiérarchique. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'EPTB Charente.
La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 prévoit, en son article 49, la possibilité de recourir de manière ponctuelle au télétravail. Le décret n° 2020-524 du 5 mai2020 vient ainsi préciser les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
Les conditions générales du dispositif sont définies au sein du présent règlement. Ce document de cadrage doit être complété par la convention individuelle que chaque agent télétravailleur signera avec l'autorité territoriale.

Principes généraux

Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut pas être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique,
Réversibilité : la situation de travail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin en respectant un délai de prévenance de deux mois.
Missions télétravaillables : seules des missions identifiées « télétravaillables » par la Direction peuvent être réalisées par l'agent à son domicile.
Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages que les autres agents. Il est soumis aux mêmes obligations.
Confidentialité et protection des données : il incombe à l'EPTB Charente d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Il doit veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.
Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. Le supérieur hiérarchique doit respecter les plages horaires prévues dans le règlement intérieur des services.
Formalisation : le télétravail fait l'objet d'un engagement entre l'agent et la collectivité par le biais d'un arrêté individuel (pour les agents titulaires) ou d'un avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels), dans lequel sont fixées les modalités pratiques d'exercice du télétravail.

Article 2 : Eligibilité

Le dispositif est ouvert à tout agent de la collectivité titulaire ou contractuel, quelle que soit la catégorie d'emploi (A, B, C).
Le télétravail est ouvert aux agents à temps partiel dans la mesure où leur taux de temps partiel n'est pas inférieur à 80 %.

Les apprentis et les stagiaires scolaires ne sont pas exclus du télétravail, mais doivent être particulièrement accompagnés lorsque leurs missions s'exercent en partie dans ce cadre.
L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est accessible aux agents de la collectivité dont les activités sont éligibles au télétravail totalement ou partiellement.

Parmi les activités télétravaillables, on peut notamment identifier :

- les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les articles, les bilans et analyses, les synthèses,…
- les travaux de relecture, de validation des documents,
- les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention, d'exploitation de base de données,
- les travaux de prospective, d'analyse de tableaux de bord, les travaux de recherche et de veille documentaire,
- les formations à distance, les webinaires, les visioconférences.

Parmi les activités non éligibles au télétravail, on peut identifier :

- les missions de support aux services exigeant une présence physique sur site comme l'accueil, le traitement du courrier…,
- l'archivage physique des dossiers,
- les interventions sur le terrain,
- les activités nécessitant d'utiliser des supports papiers ou des originaux,
- le travail sur des documents papier contenant des données confidentielles ou à caractère sensible,
- l'utilisation de logiciels spécifiques ne pouvant être installés sur un ordinateur portable professionnel et les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté,
- les réunions en présence des élus ou de prestataires extérieurs,
- les activités nécessitant des déplacements (visites de chantier, réunions…) : l'utilisation du véhicule personnel et le remisage à domicile d'un véhicule de service sont autorisés sous réserve de la disponibilité des véhicules de service et sur validation de la Direction.

Ces listes d'activités ne sont pas exhaustives et il appartient à la Direction d'analyser et d'identifier les activités télétravaillables, totalement ou partiellement, pour chaque agent.
L'agent peut accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Les agents qui souhaitent accéder au télétravail devront justifier d'une qualité de connexion stable et suffisante permettant des conditions de travail optimales.

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'exerce en dehors du lieu habituel d'affectation. Il peut être organisé :

- au domicile de l'agent ; ou autre lieu privé récurrent (Exemple : domicile du conjoint, des parents) ; que l'agent déclare lors de sa demande ;
- et/ou sur un site de l'EPTB Charente défini préalablement ;
- et/ou dans d'autres lieux à usage professionnel (collectivités partenaires, tiers lieux, espaces de coworking, etc.), sans coût de location de la collectivité et sous réserve de l'accord de la Direction.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile ou dans un autre lieu privé de son choix. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 4 : Durée d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail se base sur le **volontariat de l'agent**. L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle, etc), il est possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier protection des agents et continuité du service public.

Les nécessités du service peuvent également justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance de 24 h devra s'appliquer.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

4.1 - La présence sur site :

Conformément aux règles du décret n° 2016-151, l'agent doit maintenir une présence minimale sur site. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu de travail ne peut être inférieur à 2 jours par semaine, y compris pour les agents à temps partiel.

Pour les agents à temps plein : le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet : le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine.

Exemple :

- un agent à temps plein qui est en congé 2 jours dans une semaine, pourra télétravailler une seule journée,

- un agent à temps partiel (80%) qui est en congé 2 jours dans une semaine, ne pourra pas télétravailler car ces 2 jours d'activité s'exercent sur site.

4.2 – Durée - Autorisation

Le nombre de jours télétravaillables ci-dessous ne constitue pas un droit mais un plafond de jours dont l'agent peut bénéficier pour télétravailler s'il le souhaite et si l'organisation de la mission le permet.

L'EPTB Charente a opté sur une base forfaitaire de jours de télétravail par an : Sous réserve des nécessités de service, un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine pourra être autorisé ponctuellement à télétravailler au maximum 3 jours par semaine, en respectant les deux jours de temps de présence sur site.

Le nombre de jours de télétravail par an est proratisé selon la quotité et l'organisation du temps de travail de l'agent : les jours qui peuvent être télétravaillés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Agent à temps plein sur 5 jours / semaine	Agent à temps plein sur 4,5 jours par semaine	Agent à temps plein sur 4 jours	Agent à temps partiel 90 %	Agent à temps partiel 80%
80 jours	72 jours	64 jours	72 jours	64 jours

La règle est 1 journée complète de télétravail mais en fonction des nécessités de service et en accord avec la Direction, une journée de télétravail peut être fractionnée en demi-journées (notamment pour les agents travaillant sur 4,5 jours par semaine) et ce dans le respect des deux jours de présentiel sur site.

En cas d'absence, quelle qu'en soit la cause (maladie, maternité, paternité, ASA, etc.) au cours de l'année, le plafond des jours « télétravaillables » est recalculé au prorata de la présence effective.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la Direction.

Des dérogations sont mises en place pour certains agents :

Pour les femmes enceintes, il est possible de déroger à la règle des 3 jours de télétravail, à la demande de l'agente, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Pour les proches aidants, il est possible de déroger à la règle des 3 jours de télétravail, à la demande de l'agent concerné, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail et sous réserve que les activités soient télétravaillables. Cette autorisation a une durée de 3 mois, renouvelable.

Pour les agents dont l'état de santé, le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il est possible de déroger à la règle des 3 jours de télétravail, à la demande de l'agent, pour une durée de six mois maximum. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

La dérogation vaut également lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 5 : Modalités – Organisation du télétravail

Le télétravail se base sur le volontariat de l'agent. L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (lieu d'exercice des fonctions en télétravail…).

L'agent en télétravail n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

5.1 – Procédure d'autorisation

Processus de demande de télétravail :

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir au pôle ressources humaines :

- Le formulaire de demande ;
- Une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Direction apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec la Direction et sur avis de ce dernier.

Un acte individuel sera transmis à l'agent mentionnant les différentes modalités et engagement.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Période d'adaptation :

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation est précisée dans l'acte individuel : 1 an d'autorisation = 3 mois d'adaptation ; 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois d'adaptation.

La réversibilité du télétravail :

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Direction, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est réduit proportionnellement à durée de la période.

Lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail, à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué une copie du présent règlement, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

5.2 - Organisation du télétravail

Définition du travail à effectuer

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées pendant les jours de télétravail sont définies par le supérieur hiérarchique après échanges avec l'agent.

Définition des jours de télétravail

Une planification prévisionnelle des jours de télétravail doit être faite en tenant compte des nécessités de service et d'une présence sur site suffisante pour assurer la continuité des services.
Une attention toute particulière sera portée aux périodes de vacances afin de garantir la présence d'un nombre d'agents suffisant dans l'établissement.
Aucun déport de charge sur les collègues sédentaires ne doit avoir lieu.
Dans un souci de bonne organisation, les jours de télétravail seront planifiés sur un outil informatique au plus tard tous les 15 du mois pour le mois suivant.
Les journées de télétravail doivent également être inscrites dans l'agenda professionnel de l'agent.
La Direction peut également définir en amont, chaque début d'année, des jours récurrents ou ponctuels où le télétravail ne sera pas applicable.

Les règles de report

Les jours de télétravail n'ont pris sur l'année « n » ne sont peuvent pas être reportés sur l'année suivante.
Si une formation ou une réunion est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ou cette réunion ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

La gestion des absences

Aucun télétravail n'est autorisé durant les congés (annuels, ARTT, maladie, maternité) et autorisations spéciales d'absence.
En cas d'arrêt de travail, l'agent en télétravail avertit la collectivité et transmet son arrêt maladie dans un délai de 48h. Les jours de télétravail correspondants ne sont pas reportables.

La gestion des problèmes techniques

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un évènement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique…), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps. En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme temps de travail effectif.
L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.
L'agent ne peut se voir imposer des congés durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

Article 6 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité.
Le temps de travail journalier en télétravail ne peut excéder le temps de travail journalier délibéré dans la collectivité et correspondant à la situation de l'agent ou du poste (temps plein ou partiel, temps complet ou non complet, choix d'ATT ou non, aménagements particuliers).
La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

La durée hebdomadaire du travail de l'agent doit être respectée. L'agent doit également respecter les plages horaires prévues au règlement intérieur.
Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.
L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son établissement en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'EPTB Charente.

Dans le cadre du télétravail, il est en particulier rappelé que :

- Le matériel aura un usage exclusivement professionnel.
- Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur le poste qui lui a été fourni.

- L'employeur assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données sur les serveurs de la collectivité.
- Le télétravailleur ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité.

Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 8 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent tient à jour quotidiennement un relevé des tâches accomplies pendant les journées en télétravail / un suivi du temps passé. Celui-ci est transmis au responsable hiérarchique par mail et mis à disposition de la Direction sur le serveur informatique de l'EPTB Charente.
L'agent est impérativement joignable pendant le temps de travail défini sur les journées de télétravail, par téléphone et par messagerie professionnelle.

Le responsable hiérarchique peut initier des points réguliers avec le télétravailleur afin de détecter des difficultés éventuelles et y apporter des solutions appropriées.
Le responsable hiérarchique définit, en concertation avec le télétravailleur, des objectifs clairs et évalue ses résultats, comme il le fait pour tout autre agent.

Le recensement d'appels téléphoniques ou de messages non répondus excessifs, ou l'absence d'un suivi du temps passé à jour peuvent donner lieu à révision de l'autorisation de télétravail.

Article 9 : La mise à disposition du matériel, outils de travail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur : l'ordinateur professionnel paramétré spécifiquement pour le télétravail.
- Accès Internet et réseau informatique de l'EPTB Charente : l'agent accepte par écrit l'utilisation de sa connexion internet pour un usage professionnel sans contrepartie financière. Il devra disposer d'une connexion internet suffisante pour permettre une connexion sécurisée au système d'information de l'EPTB Charente (un test technique préalable pourra être effectué pour évaluer la possibilité de télétravailler).
- Accès à la messagerie professionnelle.
- En matière de téléphonie, le transfert de ligne depuis le bureau est à prévoir vers un téléphone portable professionnel fourni par l'EPTB Charente.
  En l'absence d'un téléphone portable professionnel, le transfert de ligne depuis le bureau est à prévoir sur la ligne personnelle de l'agent.

Le poste informatique (ordinateur) et le téléphone portable professionnels du télétravailleur sont financés par l'EPTB Charente, dans les mêmes conditions que s'ils étaient sur site.
Les frais de communication et d'abonnement de la ligne fixe sont pris en charge par le télétravailleur. La ligne internet utilisée est celle du télétravailleur, les frais d'abonnement sont pris en charge par le télétravailleur.
Les dépenses de maintenance et d'assurance du poste informatique et du téléphone portable du télétravailleur sont prises en charge par l'EPTB Charente.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 10 : Indemnisation des frais

La collectivité prend en charge les coûts des matériels, logiciels et outils mis à disposition de l'agent en télétravail ainsi que la maintenance.
L'indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel n'est pas mise en place pour préserver l'équité de traitement entre agents ayant la possibilité de télétravailler et les agents dont les missions ne le permettent pas.

Article 11 : Droits et obligations

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation (rémunération, droits liés au statut, déroulement de carrière, congés, formation, obligation de discrétion professionnelle, …)

- En termes d'avantages sociaux, l'agent perçoit ses titres restaurant dans les mêmes conditions que s'il travaillait sur son lieu de travail.
- En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
- L'agent peut, de sa propre initiative, revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Il devra impérativement prévenir le pôle ressources humaines au préalable. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.
- L'agent veillera également à ne pas transporter à son domicile des documents papier contenant des données confidentielles ou à caractère sensible.

Article 12 : Les modalités de formation

Des formations dédiées, organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, seront proposées respectivement au télétravailleur et à son encadrant, prenant en compte les risques professionnels inhérents au télétravail, le mesures de prévention ainsi que les adaptations du management à une gestion par objectifs et à distance.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_56-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_56

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Comité syndical du 18 octobre 2023

Délibération n°23-56

Modification du règlement intérieur des services

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 18 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 24

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD, Olivier FOUILLET, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Fabrice BARUSSEAU, François BOCK, Philippe CACLIN, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Benoît SAVY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Alain FOUCHER suppléant de Alain BELLU, Carole GROSMAN suppléante de Jean REVEREAULT, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 3

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN délègue son pouvoir à Mathieu LABROUSSE.

Collège des Départements : Jean-Olivier GEOFFROY délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

Collège des groupements de collectivités territoriales : Raymond VOUZELLAUD délègue son pouvoir à Benoît SAVY.

Etaient absents et excusés : 19

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Nicole BONNEFOY, Michaël CANIT, Jean PROU, Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Sylvain BARREAUD, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Gwénhaël FRANCOIS, Wilfrid HAIRIE, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, Jean-Marie PETIT, Laurent PIALHOUX, Dominique RABELLE, Pascal TARDY.

Nombre de délégués	En exercice :	46
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	24
	Délégation Pouvoirs :	3
	Absents :	19
	Votants :	27
	Soit Nombre de voix :	88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_56-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_56

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant que le règlement intérieur du personnel de l'EPTB Charente, document reprenant le fonctionnement des services ainsi que les droits et obligations du personnel, nécessitait d'être mis à jour suite aux changements actés par le Comité syndical de ce jour.

Vu le projet de règlement intérieur des services modifié présenté en annexe.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace le précédent et dont la nouvelle version est jointe en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 18 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20231018-23_56-DE
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_56

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Références juridiques :

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au JORF du 20 juillet 2023,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Délibérations de l'EPTB Charente :

- 🕮 Vu la délibération 23-52 du 18/10/2023 au protocole temps de travail,
- 🕮 Vu la délibération 23-56 du 18/10/2023 à la modification du Règlement intérieur des services,
- 🕮 Vu la délibération 23-55 du 18/10/2023 relative à la modification de la mise en œuvre du télétravail,
- 🕮 Vu la délibération 23-53 du 18/10/2023 relative à l'instauration de la journée de solidarité,
- 🕮 Vu la délibération 23-54 du 18/10/2023 relative à la mise en œuvre du temps partiel,
- 🕮 Vu la délibération 22-39 du 10/10/2022 relative à la mise en place du forfait mobilités durables,
- 🕮 Vu la délibération 22-11 du 24/01/2022 relative au débat sur les garanties protection sociale complémentaire,
- 🕮 Vu la délibération 21-59 du 20/10/2021 relative à la participation santé – la procédure de labellisation,
- 🕮 Vu la délibération 21-58 du 20/10/2021 relative à la participation risques prévoyance – la convention de participation avec le Centre de gestion de la Charente,
- 🕮 Vu la délibération 21-56 du 20/10/2021 relative aux Lignes Directrices de Gestion,
- 🕮 Vu la délibération 21-32 du 02/03/2021 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
- 🕮 Vu la délibération 21-19 du 12/01/2021 relative à la mise en place du télétravail,
- 🕮 Vu la délibération 20-79 du 13/10/2020 à la modification du Règlement intérieur des services,
- 🕮 Vu la délibération 20-78 du 13/10/2020 relative à la mise en œuvre des frais de missions,
- 🕮 Vu la délibération 20-77 du 13/10/2020 relative à la mise en œuvre du temps partiel,
- 🕮 Vu la délibération 20-16 du 23/01/2020 relative à l'adhésion au CNAS,
- 🕮 Vu la délibération 19-18 du 11/01/2019 relative à l'approbation du règlement intérieur des services,
- 🕮 Vu la délibération 19-17 du 11/01/2019 relative à l'instauration de la journée de solidarité,
- 🕮 Vu la délibération 13-82 du 23/12/2013 relative au Compte Epargne Temps,
- 🕮 Vu la délibération 09-11 du 06/04/2009 relative à l'instauration de titres de repas pour le personnel,
- 🕮 Vu la délibération 01-29 du 19/11/2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

SOMMAIRE

SOMMAIRE 4
PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL 6
ARTICLE 1 - TEMPS DE TRAVAIL 6
ARTICLE 2 - LES HORAIRES EN VIGUEUR DANS LA COLLECTIVITE 9
ARTICLE 3 – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES 10
ARTICLE 4 - LE TELETRAVAIL 12
DEUXIEME PARTIE : LES ABSENCES 12
ARTICLE 5 - RETARD 12
ARTICLE 6 - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL 12
ARTICLE 7 - LES CONGES 12
ARTICLE 8 – LES JOURS ARTT 14
ARTICLE 9 - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES 17
ARTICLE 10 - LES CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE 22
ARTICLE 11 - COMPTE EPARGNE TEMPS 24
TROISIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE 26
ARTICLE 12 - ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL 26
ARTICLE 13 - UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE 27
ARTICLE 14 - FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION 29
QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL 35
ARTICLE 15 – LA REMUNERATION 35
ARTICLE 16 - DROIT A LA FORMATION 36
ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS 37
ARTICLE 18 – L'ACTION SOCIALE 39
CINQUIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE 40
ARTICLE 19 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS 40
SIXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 44
ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS 44

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de l'EPTB CHARENTE. Il pourra être complété par des notes ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par le syndicat, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de l'EPTB Charente. Il sera en outre consultable au sein du pôle administratif et financier et sur le réseau informatique commun.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

ARTICLE 1 - TEMPS DE TRAVAIL

1.1 - L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

L'organisation du temps de travail est définie par le protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Celui-ci s'applique à l'ensemble des agents.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

GARANTIES MINIMALES	
Durée maximale hebdomadaire du travail effectif	La **durée hebdomadaire** de travail ne peut dépasser : - 48 heures au cours d'une même semaine - 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne de la journée de travail	10h de travail effectif
Amplitude maximale de la journée de travail	12h comptées entre le début et la fin de la journée de travail et incluant les temps de pause et de repas
Repos minimum : • **quotidien** • **hebdomadaire**	• 11h • 35h, il comprend le dimanche (11 h de repos journalier et 24h
Pause	20 minutes pour toute période de 6h de travail effectif
Temps de repas	Minimum de 45 minutes
Travail de nuit	De 22h00 à 05h00 ou une autre période de 7h consécutives comprises entre 22h00 et 07h00

1.2 - Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

1.3 - Les cycles de travail :

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.
L'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.
Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

Le planning horaire prévisionnel de l'agent pour l'année N+1 devra être établi au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Chaque agent pourra opter pour un cycle de travail selon les modalités explicitées ci-après.

Ce droit d'option ne pourra s'exercer que dans les limites des nécessités de service. Il s'agit donc d'une prévision qui fera l'objet d'une validation lors de la prise effective de congés.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année civile et irrévocable pendant la période considérée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

1.3.1 – Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT soit :

- ***Scénario 1 :*** Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire, équivalent à 7 heures de travail par jour réparties sur la semaine.
- ***Scénario 2 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 8 heures par jour sur 4 jours et 3 heures sur une demi-journée.
- ***Scénario 3 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4 jours de travail hebdomadaire : équivalent à 8 heures 45 de travail par jour réparties sur la semaine.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 35h00

Agent à temps complet	35h00
Agent à temps partiel à 90%	31h30
Agent à temps partiel à 80%	28h00

1.3.2 – Le cycle de 37,30 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 37 heures 30 minutes par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole.

- ***Scénario 1*** *:* Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire : 7 heures 30 de travail par jour
- ***Scénario 2 :*** Uniquement pour les agents à temps plein : Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 8 heures 30 minutes par jour sur 4 jours et 3 heures 30 minutes sur une demi-journée
- ***Scénario 3*** *:* Uniquement pour les agents à temps plein, sous réserve de l'accord de la Direction, il est possible de planifier cet aménagement sur 2 semaines, en considérant 1 journée d'aménagement toutes les 2 semaines, à savoir :
    - 1 semaine de 5 jours de présence : 8 heures de travail par jour
    - 1 semaine de 4 jours de présence : 8 heures 45 minutes de travail par jour

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 37,30 heures

Agent à temps complet	37h30
Agent à temps partiel à 90%	33h45
Agent à temps partiel à 80%	30h00

1.3.3 – Le cycle de 39 h

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 39 heures par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole. Il pourra choisir le cycle de travail suivant :

- ***Scénario 1*** *:* Le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 5 jours de travail hebdomadaire : 7 heures 48 de travail par jour
- ***Scénario 2*** : Uniquement pour les agents à temps plein, le cycle de travail sera établi à la semaine, sur une base de 4,5 jours de travail hebdomadaire : 08 heures 45 minutes par jour sur 4 jours et 4 heures sur un jour.
- ***Scénario 3*** : Uniquement pour les agents à temps plein et sous réserve de l'accord de la Direction, il est possible de planifier cet aménagement sur 2 semaines, en considérant 1 journée d'aménagement toutes les 2 semaines, à savoir :
    - 1 semaine de 5 jours de présence : 8 heures 48 minutes de travail par jour
    - 1 semaine de 4 jours de présence : 8 heures 30 minutes de travail par jour

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, à conditions que celle-ci soit réalisée après demande de la Direction.

Récapitulatif durée hebdomadaire du cycle de 39 heures

Agent à temps complet	39h00
Agent à temps partiel à 90%	35h06
Agent à temps partiel à 80%	31h12

1.4 - Le temps partiel :

Temps partiel de droit :

Il est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps non complet, et les agents et contractuels à temps complet et à temps non complet (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales entre 50% et 90% du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- à l'occasion d'une naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La règlementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération du Comité syndical de l'EPTB CHARENTE.

ARTICLE 2 - LES HORAIRES EN VIGUEUR DANS LA COLLECTIVITE

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du lundi au jeudi : 08h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00
- le vendredi : 08h30 – 12h15 / 13h30 – 16h15

Les horaires de travail des agents de la collectivité :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale :

Amplitude maximale	Du lundi au vendredi entre 6 heures 30 et 22 heures
Plages fixes obligatoires	09 heures 30 – 11 heures 30 14 heures – 16 heures 30
Heure d'arrivée obligatoire	Maximum 09 heures 30
Pause méridienne obligatoire	45 minutes minimum

Ceux-ci impliquent que :

- en cas de retard, l'agent doit prévenir ou faire prévenir l'autorité territoriale dans les meilleurs délais. Il devra récupérer les heures non effectuées selon les modalités décidées par son supérieur hiérarchique,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation écrite expresse de la Direction,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le cas échéant, conformément aux articles L.4121-1 et R.4225-1 du code du travail, les horaires de travail peuvent être modifiés sur une période limitée en cas de périodes de canicule ou de grand froid.

ARTICLE 3 – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

3.1 – Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande de la Direction, en dépassement des horaires définis. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures 30, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure 30 font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT.

3.2 – Les agents à temps non-complet

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures

effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

3.3 – Les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail.

3.4 – Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse de la Direction, pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

3.5 – Modalités de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

L'indemnisation concerne uniquement les grades éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à la règlementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 1 h 30 heures de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 30 de récupération.

Le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

Ce repos devra être pris dans les meilleurs délais, et dans le mois qui suit la réalisation de ces heures supplémentaires.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable de la Direction, dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée pourront sur simple accord de la Direction, être récupérées avant la fin du cycle de travail en cours (hebdomadaire, sur deux semaines, mensuel…).

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues.

3.6 – Modalités de réalisation et récupération des heures complémentaires

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront récupérées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

ARTICLE 4 - LE TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ses locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Les modalités de mise en œuvre sont définies par délibération de l'EPTB CHARENTE.

DEUXIEME PARTIE : LES ABSENCES

ARTICLE 5 - RETARD

En cas de retard, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique et justifier du motif. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de la Direction.

ARTICLE 7 - LES CONGES

Les congés et autorisations d'absences sont accordés en fonction des nécessités de service. Toute absence doit être justifiée et le droit doit être ouvert préalablement.

Sauf disposition règlementaire contraire, les autorisations d'absences et de congés exceptionnels sont décomptées en jours ouvrés.

7.1 – La détermination des droits à congés

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps complet travaillant 4,5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps complet travaillant 4 jours par semaine,

En principe le décompte est effectué à la journée. Mais il peut être prévu un décompte à la demi-journée. En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Le cumul des droits à congés annuels, récupérations et journées de repos ARTT ne peut amener un agent à s'absenter plus de 31 jours consécutifs.

Exemple : Un agent à temps plein travaille 4,5 jours par semaine, le calcul du droit à congé : Décompte à la demi-journée : 22,5 jours (5 semaines x 4,5 jours). Une semaine de congés nécessitera la pose de 4,5 jours de congés.

7.2 - Pose et acceptation des jours de congés

L'agent prend en priorité ses congés annuels et ses RTT avant d'utiliser les jours épargnés sur son Compte Epargne Temps.

Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt et la continuité du service peuvent rendre nécessaire. Les congés peuvent être refusés lorsque les nécessités du service le justifient.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

7.3 – Report des congés

Les congés non pris pendant la période de référence sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle de report accordée par l'autorité territoriale, et limitée à 8 jours maximum reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+1. (La limite du report est de 8 jours)

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par le code général de la fonction publique, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence (CJUE C350/06 et C520-06 du 20/01/2009 et Circulaire NOR CTB1117639C du 08 juillet 2011). En cas d'incapacité de travail sur plusieurs périodes de référence, une période de report de 15 mois, après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits, dans la limite de 4 semaines, et après demande de l'agent (CJUE du 22/11/2011).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

7.4 - Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

7.5 - Les jours fériés :

La fête du travail :

Le jour du 1er mai doit obligatoirement être chômé, exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Les autres jours fériés :

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni indemnisation.
Le service accompli un jour férié en dehors du temps de travail sera considéré comme des heures supplémentaires pour un agent à temps complet.
Un jour non travaillé (agents à temps partiel) qui coïncide avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

ARTICLE 8 – LES JOURS ARTT

8.1 – Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

8.2 – Acquisition des jours ARTT

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.
Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire	**39 heures**	**37,30 heures**
Nombre de jours ARTT		
Agent à temps complet	23 jours	15 jours
Nombre de jours ARTT		
Agent à temps partiel à 90%	21 jours	13,50 jours
Agent à temps partiel à 80%	18,50 jours	12 jours

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

8.3 – Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera **par demi-journée**.

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une **compensation sous forme de jours de repos** définis en accord avec l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les RTT d'une durée inférieure ou égale à deux jours seront accordées par la Direction, sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 72 heures.

Dans certains cas exceptionnels (urgence, imprévus, etc...), ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord par la Direction.

Les jours d'ARTT devront être sollicités et validés selon la procédure établie par l'autorité territoriale.

Les absences liées au temps partiel seront prioritaires sur les demandes de récupération. La demi-journée ou la journée prise par un agent à temps partiel ne pourra être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour d'ARTT le même jour.

8.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemples :

En régime hebdomadaire à 39 h

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 228 / 23 = 9.91 jours de travail arrondis à 10.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence…).

Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel

Soit le cas d'un agent soumis à un régime hebdomadaire sur la base de 39h par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %.

Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT. En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à 23 x 80/100 = 18,4 jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à 228 x 80/100 = 182,4.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital théorique de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 182,4 / 18,5 = 9,85 arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18,5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence…).

8.5 – Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris pendant la période de référence, du 1er janvier au 31 décembre, pourront, à la demande de l'agent concerné, être épargnés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement. Les jours RTT non pris, ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

8.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

8.7 – Journée de solidarité

Régime de travail à 37h30 ou 39h00 : Conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et à la délibération, prise après avis du Comité social territorial, prévoit que la journée de solidarité est accomplie par la suppression d'un jour de RTT.

Régime de travail à 35h00 : Pour les agents ayant fait le choix d'un régime de temps de travail de 35 heures, 7 heures devront être travaillées en complément de leur temps de travail entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année : le lundi de Pentecôte sera travaillé mais non rémunéré. Journée ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

ARTICLE 9 - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

Toute autorisation d'absence doit être justifiée, tant pour ce qui concerne le motif (certificat médical, acte de naissance, de décès….) que l'ouverture du droit. Les congés exceptionnels et autorisations d'absences pour évènements familiaux sont étendus aux personnels vivant en situation de concubinage notoire ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, à la condition qu'ils apportent la justification de leur situation.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyées durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés, annuels, congé de paternité, congés pour enfant malade...). Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- **Les autorisations de droit**, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant

- **Les autorisation discrétionnaires**, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale ou de la vie courant dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Mariage	
• De l'agent	5 jours
• D'un enfant	3 jours
• D'un frère, une sœur, un père, une mère, un oncle, tante, cousins germains, neveux, beau-frère ou belle sœur	1 jour
Possibilité d'ajouter à ces durées d'absence un délai de route ne pouvant excéder 48 heures aller et retour lorsque la distance du lieu du mariage est égale ou supérieure à 300 kms.	
PACS de l'agent	5 jours
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
Décès/obsèques	
Pour le décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans : Si l'enfant n'a pas d'enfant :	12 jours

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Pour le décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans : Si l'enfant a un enfant :	14 jours + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Pour le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans : - L'agent est le parent, - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant	14 jours + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
• Décès du conjoint, pacsé ou concubin, père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours Jours éventuellement non consécutifs
• Décès d'un frère, d'une sœur, oncle, tante, cousins germains, neveux, beau-frère ou belle-sœur, grand-père ou grand-mère, petit-enfant.	1 jour
Maladie très grave (maladie longue durée ou longue maladie)	
• Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	2 jours Jours éventuellement non consécutifs
• du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant – des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours Jours éventuellement non consécutifs
• des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
En cas de décès/maladie très grave, possibilité d'ajouter un délai de route ne pouvant excéder 48 heures aller et retour lorsque la distance du lieu des obsèques est égale ou supérieure à 300 kms.	
Hormis ces autorisations d'absence liées aux décès, obsèques et maladies très grave, **un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** est prévu pour le fonctionnaire en activité lorsqu'un ascendant ou un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs. (10° de l'art. 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée par le 1° du II de l'art. 12 de la loi n° 99-477 du 09/06/1999)	

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Garde d'enfant malade (Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 30 Août 1982)	
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : Ces autorisations seront accordées également pour les enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation (Enfant de conjoint à charge)	
• Pour un agent travaillant à temps complet : Il peut être attribué un nombre de jours représentant une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour. Exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours	6 jours
• Pour un agent travaillant à temps partiel : Le calcul est le même que pour un temps plein mais proratisé en fonction de la durée du temps partiel. Exemple : Agent à temps partiel : 60 % 5 jours + 1 jour x 60 % = 3,6 jours arrondis à 4 jours	4 jours
Si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence : Le nombre de jours attribué peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de travail + 2 jours, soit 12 jours. Ces autorisations peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.	12 jours
Autorisations accordées : - sous réserve des nécessités de service et pour un nombre de jours fixé par famille quel que soit le nombre d'enfants ; - pour soigner des enfants âgés de 16 ans au plus ou handicapés sans limite d'âge ; - par année civile, sans possibilité de report d'une année sur l'autre ; - au vu de justificatifs.	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire.
Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale	La ou les journée(s) qui précède(n)t un concours de la Fonction Publique + la journée de l'épreuve (Dans la limite d'un concours ou examen par an)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Déménagement du fonctionnaire	1 jour (dans la limite d'1 autorisation tous les 2 ans)
Accompagner un enfant à un lieu de cure	2 jours (Aller = 1 jour ; Retour = 1 jour)
Garde d'un enfant en cas d'hospitalisation du conjoint	3 jours (enfant âgé de 6 ans au plus)
Don du sang, Bilan de santé	Durée de l'autorisation accordée dans la limite du temps nécessaire
Vaccination Antigrippale - Covid	Durée de l'acte
Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service et au vu de justificatifs.	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes : Facilités dans l'aménagement des horaires de travail, accordées à partir du début du troisième mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour, sans récupération.	1 heure par jour Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

MOTIF	DUREE MAXIMALE (Nombre de jours par évènement)
Examens prénatals ou postnatals obligatoires	Durée de l'examen, s'il ne peut avoir lieu en dehors des heures de service.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen
Examens médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA) de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Endométriose	12 jours par an sur présentation d'un certificat médical
Allaitement	Autorisations d'absence accordées dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou, à défaut, un certificat du médecin traitant.	

Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduction des droits à congés annuels.

ARTICLE 10 - LES CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

10.1 - Congé de maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

Depuis le 1er janvier 2018, pour les absences de maladie, une journée de carence est retenue sur la paie du mois suivant.

Pour les fonctionnaires	**DURÉE ET RÉMUNÉRATION**
Congé maladie ordinaire	Durée maximale : 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.
Congé longue maladie (***Titulaire CNRACL***)	Durée maximale : 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.
Congé longue durée (***Titulaires CNRACL***)	Durée maximale : 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi- traitement.
Congé grave maladie (***Titulaire IRCANTEC***)	Durée maximale : 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement *

Pour les agents contractuels	**DURÉE ET RÉMUNÉRATION**
Congé maladie ordinaire	1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement si l'agent justifie de 4 mois de service.
	2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement si l'agent justifie de 2 ans de service.
	3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement si l'agent justifie de 3 ans de service.
Congé grave maladie	1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement si l'agent justifie de 3 ans de service.

10.2 - Congé pour accident de service, accident de trajet

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

En cas de dommage au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec l'assistant de prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité et d'analyser les causes afin de mettre en place les mesures de prévention.

10.3 - Congé de maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absences liées à la maternité.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière. La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

Que l'agent soit fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel, le traitement indiciaire et le régime indemnitaire sont maintenus durant le congé de maternité, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

10.4 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Après la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours

- Une période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune

NDLR : En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, la première période de congé (*4 jours*) est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, y compris en cas de fractionnement. Il peut être pris au-delà des 6 mois uniquement dans les deux cas suivants :

- l'enfant est hospitalisé : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation
- la mère décède : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin du congé de maternité dont bénéficie le père en application de l'article L. 1225-28 du Code du travail.

La demande doit indiquer la date prévue d'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes de congé de paternité et doit être accompagnée :

- de la copie du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement
- de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le/la conjoint(e), la personne liée par un PACS ou le concubin de la mère

Lorsque le congé de paternité n'est pas utilisé en une seule fois, l'agent doit, 1 mois avant la prise de la seconde période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) confirmer les dates de prise du congé (en cas de fractionnement de cette seconde période en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, les dates de chacune de ces périodes).

Le congé débute sans délai, lorsque la naissance intervient avant la date prévue d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Il doit alors en informer l'employeur et lui transmettre, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée.

Lorsque le congé est pris au-delà des 6 mois suivant la naissance en raison de l'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère, l'agent doit fournir sa demande de report sous 8 jours, accompagnée de tout document justificatif.

En cas de prolongation du congé liée à l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, l'agent doit fournir, sous 8 jours, tout document justifiant de cette hospitalisation.

Que l'agent soit fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel, le traitement indiciaire et le régime indemnitaire sont maintenus durant le congé de paternité, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

ARTICLE 11 - COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (CET), institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, se trouve modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Le CET permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jour RTT ou de jours de congés annuels.

Les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux ont été votées par délibération en date du 23 décembre 2013.

Agents concernés :

Seuls peuvent bénéficier d'un CET les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou temps non complet.

Les stagiaires en sont exclus. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET, en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, ne peuvent ni utiliser leurs droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Il convient d'être employé de façon continue et avoir accompli **une année de service** en tant qu'agent territorial.

Alimentation du CET :

La demande d'ouverture du CET doit être faite par écrit, et peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
L'agent pourra alimenter son compte épargne temps d'un maximum de 10 jours par année.
Il n'est pas possible d'inscrire sur le compte épargne temps un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Les jours permettant l'alimentation du CET correspondent à un report de :

- jours de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) ;
- jours de RTT (récupération du temps de travail).

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET :

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être versés au titre du RAFP (pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL).
Cette option est ouverte pour les jours inscrits au compte épargne-temps à compter du 16ème jour.
Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Conservation des droits :

Le décret du 26 août 2004 prévoit différentes dispositions pour permettre aux agents qui changent d'employeurs ou de situation administrative de conserver leurs droits au titre du compte épargne-temps.

- En cas de mutation ou de détachement dans une collectivité ou un établissement public territorial, les droits au titre du compte épargne-temps sont ouverts et gérés par la collectivité d'accueil, qui ne peut s'opposer à ce transfert,

- En cas de détachement dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique hospitalière, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne-temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement,

  Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

- En cas de disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou position hors-cadres, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps qui est suspendu pendant toute la durée de leur position,

- En cas de mise à disposition, l'agent conserve les droits acquis du compte épargne temps dans sa collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition,

  Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine qui continue à en assurer la gestion.

A la date de la radiation des cadres, du licenciement ou d'une fin de contrat, les jours déposés sur le CET doivent être soldés avant toute cessation d'activité de l'agent.

TROISIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

ARTICLE 12 - ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail sauf autorisation de l'autorité territoriale. Il n'a aucun droit d'y pénétrer en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

La collectivité fournit au personnel des locaux de travail conforme à la règlementation et notamment aux dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux, objets et des matières susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service en dehors de ceux ou celles liés à la mission,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Le personnel maintiendra les locaux professionnels en état de propreté et de sécurité, maîtrisera les dépenses en énergie et signalera sans tarder, à sa hiérarchie, toute anomalie constatée.

Une salle est accessible aux agents de la collectivité désirant prendre leur repas sur place. Ce local est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats. Il doit être maintenu en état de parfaite propreté.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, outils…) et documents en sa possession appartenant à l'EPTB Charente.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

L'EPTB CHARENTE dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à l'EPTB CHARENTE et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Conditions relatives aux personnes

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un enregistrement de la mission à l'agenda partagé.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

L'autorité territoriale peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

Toute mise à disposition d'un véhicule de l'EPTB CHARENTE au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par la Direction et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus.

Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Conditions relatives aux véhicules

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire du Bassin de la Charente. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission signé par la Direction.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule utilisé. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service, où doit figurer la date, la destination, le kilométrage du véhicule et le nom du conducteur. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité (ou de l'établissement), y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Conditions de remisage à domicile d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Accident - Assurance

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la Direction.

Dommage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

L'EPTB est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'EPTB CHARENTE.

La responsabilité de l'EPTB CHARENTE ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Dommage subis par les tiers :

L'EPTB CHARENTE est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, l'EPTB CHARENTE pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire…).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Responsabilités

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

ARTICLE 14 - FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION

Les principes règlementaires

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état, modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019.

Les bénéficiaires de la prise en charge

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

- Les personnels territoriaux : Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité,
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : agents contractuels visés aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3; les travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38);
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis),
- les stagiaires écoles.

- Les autres catégories de personnes :

- les élus délégués membres du Comité syndical,
- les collaborateurs occasionnels de service public,
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc

L'ordre de mission

Le formalisme de l'ordre de mission

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Président ou toute personne ayant reçu délégation.
Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du bassin Charente.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté : Les résidences administratives de l'EPTB Charente sont Saintes (17) et Balzac (16).

La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la Collectivité une attestation signée par son organisme d'assurance.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

Les frais de transports

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constituent la règle.

Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison ou commentaire économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours. Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

- Le train

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

- L'avion

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas. Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de

navigation aérienne. Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Président ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

- Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, co-voiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. L'utilisation du co-voiturage privé n'est envisagée que dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule et en dernier recours en l'absence de tout autre moyen de transport collectif.

Le recours aux autres moyens de transports

- Le véhicule de service

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission.

- Le véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

- Le recours à un autre véhicule

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;

- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Les frais d'hébergement et de repas

- Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner), sur présentation d'un justificatif, par application des taux prévus dans le décret en vigueur.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

- Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, l'agent perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un forfait conformément au décret en vigueur, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission. Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage

La formation des agents

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

- La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnel.

- Les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents

Dans la plupart des cas, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement liés à ces formations. Néanmoins, depuis le 1er janvier 2013, le CNFPT a introduit un « principe d'éco mobilité », qui se traduit par des niveaux d'indemnisation variables selon le mode de transport utilisé et toujours inférieurs au seuil réglementaire. Ceci a pour conséquence directe, une moins bonne prise en charge des frais de formation pour un agent effectuant un stage assuré par le CNFPT.

Aussi, afin de ne pas dissuader les agents de partir en formation avec l'établissement public, voire de s'orienter principalement vers des stages organisés par des organismes payants et en application du décret n°2019-139 du 26 février 2019, l'EPTB Charente assure une compensation de l'indemnisation partielle, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires.

De même, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, l'EPTB Charente pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Les modalités du point 4 - Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission s'appliquent.

- Les formations de préparation aux concours et examens professionnel

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnel ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion. Aussi, l'EPTB Charente pallie cette absence en remboursant les frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de missions définis à l'article 4.

- La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

Les dispositions relatives aux frais de concours et examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements. Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale. Elle se fait sur la base du remboursement des frais de transport par train en 2ème classe.

Cas particulier des frais de déplacements des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime général de sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies.

A ce titre, l'EPTB Charente prend en charge l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes. Ainsi :

- les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe;

- les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture;
- les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue.
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants.

Indemnisation pour changement de résidence

Constitue un changement de résidence, l'affectation définitive d'un agent dans une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale différent de celle (celui) dans laquelle (lequel) il était jusque-là affecté.

L'indemnisation s'effectue sur la base des textes en vigueur sans qu'il soit besoin de statuer sur des critères ou des modalités particulières.

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

ARTICLE 15 – LA REMUNERATION

Primes – indemnités

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle du code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'État (principe de parité).

Le RIFSEEP comprend obligatoirement deux parts :
- l'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative perçue à titre individuel et variable fixée au regard de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Ce dispositif a été adopté par l'organe délibérant de la collectivité au profit des agents par une délibération qui fixe les bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution.
Un arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération et la réglementation en vigueur.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui effectuent certaines missions (les agents contractuels sont exclus). Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies.

Supplément familial

Le droit au supplément familial est ouvert pour les enfants à charge :
- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel et en cessation progressive d'activité.

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Depuis le 1er janvier 2021, les décisions individuelles relatives aux promotions (avancements de grade et promotion interne) et les mesures favorisant l'évolution professionnelle (mobilité, formation…), sont prises au regard des LDG arrêtées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 16 - DROIT A LA FORMATION

L'ensemble du personnel de la collectivité a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la règlementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (Décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

Inscrite dans le statut général des fonctionnaires, la formation constitue un droit et une obligation.

C'est un moyen d'améliorer l'efficacité et la compétence des services et des agents qui doivent chaque jour faire face à des besoins nouveaux. Elle constitue à cet égard un devoir.

La formation fait l'objet d'un plan annuel ou pluriannuel mis en place dans la collectivité.

Le plan distingue quatre types de formations :

- La formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrières à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF).
Il a pour objectif de permettre d'accéder à une qualification ou à développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'alimentation du compte s'effectue au 31 décembre de chaque année suivant des quotas fixés réglementairement, proratisés pour les agents à temps non complet et majorés sous certaines conditions.

Le CPF peut être utilisé pour le suivi d'une action :
- de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriée,
- inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- proposée par un organisme de formation conformément déclaré,

et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience, du congé pour bilan de compétences et pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

L'agent doit solliciter un accord écrit sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Priorité est donnée aux formations visant à :
- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- préparer un concours ou un examen.

L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux.

Le Code général de la Fonction Publique précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité (ou l'établissement) à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents contractuels.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre règlementaire.

Les principaux droits

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses…
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, Comité Social Territorial…
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité (ou son établissement).
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les sanctions disciplinaires

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours, la radiation du tableau d'avancement.

- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2ème, 3ème ou 4ème groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont :

Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents contractuels. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux contractuels sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours.

Les deux autres sanctions suivantes ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission consultative paritaire obligatoire :

- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Le droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraine une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

Cumul d'activités

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette interdiction s'accompagne néanmoins de dérogations.

Peuvent ainsi être exercés librement :

- la production des œuvres de l'esprit,
- la détention de parts sociales et la perception de bénéficies qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial,
- l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Après autorisation, les agents à temps complet ou à temps non complet d'une quotité supérieure à 70% du temps complet (24h30min pour un temps complet de 35h) peuvent exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste exhaustive des activités qui peuvent être autorisées figure à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure ou égale à 24h30min peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

Tout agent a le droit de consulter le référent déontologue du Centre de Gestion de la Charente : deontologue-laicite@cdg16.fr, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés au code général de la fonction publique.

ARTICLE 18 – L'ACTION SOCIALE

La protection sociale complémentaire

Le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 a instauré une participation financière des collectivités et établissements publics lors de la mise en place de contrats pour les risques :

• **Santé** : garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (venant compléter la prise en charge du régime obligatoire d'assurance maladie)

L'EPTB CHARENTE a accordé, par délibération, une participation mensuelle brute par agent en cas de souscription à un contrat santé labélisé.

• **Prévoyance** : garanties incapacité, invalidité et perte de salaire, désignées sous la dénomination de risque « prévoyance » (Versement d'un complément de traitement ou d'une rente en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, partielle ou totale)

L'EPTB CHARENTE a adhéré à un contrat groupe prévoyance santé conclut entre le Centre de gestion de la Charente et un prestataire santé et accorde, aux agents en activité, une participation mensuelle brute par agent pour le risque prévoyance.

L'action sociale complémentaire

La loi 2007-209 du 19 février 2007, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale :

- L'EPTB Charente, a instauré la mise en œuvre de **tickets restaurant** en faveur des agents.
- L'EPTB Charente verse également une cotisation pour ses agents au **Comité National d'Action Sociale (CNAS)** qui leur permet de bénéficier d'avantages sociaux sous forme de prestations, d'aides financières, de prêts préférentiels…..

Les trajets domicile-travail

La collectivité assure, sous certaines conditions, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par les agents pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'organe délibérant de la collectivité a défini les modalités d'octroi d'un **forfait mobilités durables** qui consiste en une prise en charge, en tout ou partie, des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (dispositif non cumulable avec la prise en charge partielle des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos) :
- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,
- ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager

CINQUIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 19 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la règlementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Désignation de l'assistant de prévention

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la mise œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

L'arrêté de désignation de l'assistant de prévention est annexé au présent règlement.

Registre de signalement des dangers graves et imminents

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Cet avis doit être consigné dans le registre spécial d'alerte et de retrait devant un danger grave et imminent, disponible dans le bureau de la responsable administrative.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Registre de santé et de sécurité au travail et Document Unique

Ce registre est à disposition des agents dans le bureau de la responsable administrative afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnel est mis à disposition des agents sur le serveur informatique.

Il recense et évalue les risques dans chaque unité de travail identifiée dans l'établissement et propose dans un plan d'action les mesure de prévention à mettre en œuvre.

Registre unique de sécurité

Ce registre est à disposition des agents dans le bureau de la responsable administrative. Il contient tous les documents ou attestations de vérifications et de contrôles techniques de sécurité au travail.

La lutte et protection contre les incendies

L'établissement est doté d'une procédure d'évacuation lors d'incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs…) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés de la procédure en vigueur.

Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par l'établissement.

Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques (Veste, gants, casque de sécurité, ceinture PTI..) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions engage sa responsabilité.

Dispositions relatives aux habilitations

Toute opération ou installation nécessitant une habilitation (ex : habilitation électrique) ne peut être effectuée que par un agent habilité.

L'habilitation est donnée par l'autorité territoriale. Une formation préalable de l'agent concerné doit être organisée avant son octroi.

Surveillance médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, et aux visites médicales périodiques.

Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

Après un congé de maladie (durée 30 jours), l'autorité territoriale doit demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction. Cependant, cette visite est nécessaire que dans certains cas, notamment, lorsque :

- il s'agit d'une visite de reprise après un accident du travail,
- il s'agit d'une visite de reprise après une grossesse,
- l'agent bénéficie d'un aménagement de poste et/ou lorsque des restrictions médicales sont nécessaires à sa reprise

Les vaccinations

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Trousse de secours

Une trousse de secours est disponible dans l'armoire de la salle de repos des agents à Saintes, dans tous les véhicules de service, dans les locaux à Balzac et sur le Barrage de Lavaud.

Conduites addictives

- ***Tabac***

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

- ***Boissons alcoolisées***

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégataires) et en présence d'un tiers. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, sur accord préalable de l'autorité territoriale, et surveillés par la personne à qui a été délivrée l'autorisation. Il pourra alors être proposé du vin, de la bière, du cidre et du poiré.

- ***Substances illicites***

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances illicites (cannabis, LSD, cocaïne autres drogues), mais aussi, d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toute autre forme de substances illicites au sein de la collectivité.

Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de substances illicites doit être retiré de son poste de travail, et il doit être fait appel à un médecin.

En cas de soupçon fondé, l'autorité territoriale devra assurer une surveillance adaptée et faire intervenir la police judiciaire dans la collectivité.

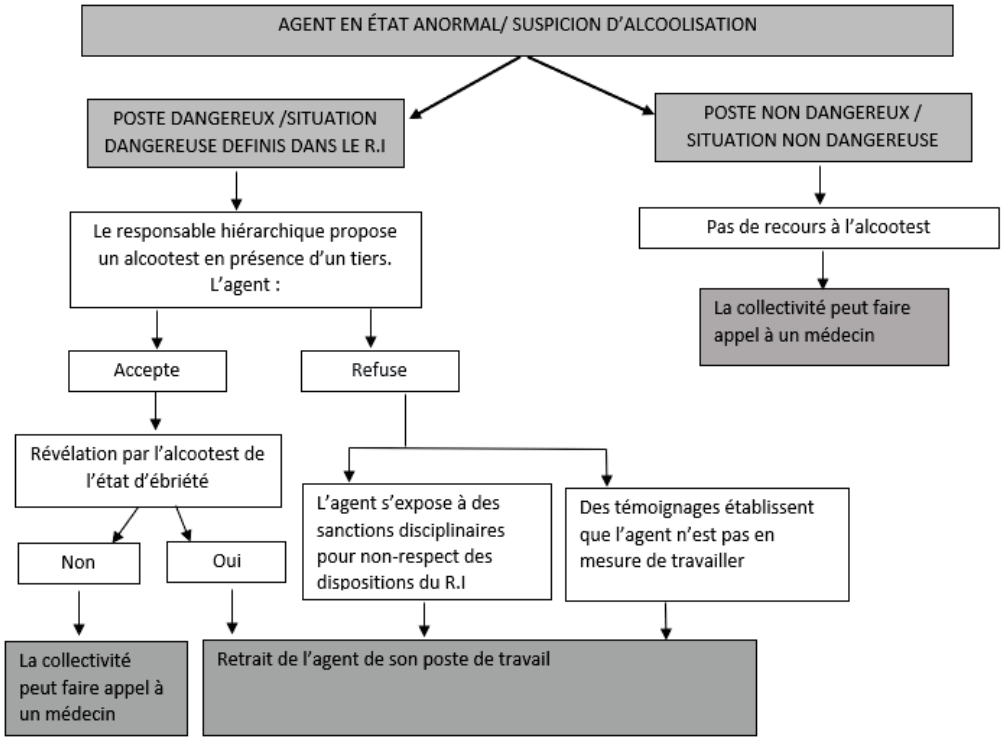

<u>Dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes</u>

Les employeurs publics territoriaux sont légalement responsables de la protection physique et mentale de leurs agents au regard de l'article L.4121-1 du Code du Travail.

L'autorité territoriale doit donc s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de prévention des risques professionnels.

En tant qu'employeur territorial, l'EPTB Charente doit mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissements sexistes selon le décret n°2020-256 du 13 mars 2020, pris en application de l'article 80 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.

A cette fin, l'EPTB Charente a conventionné avec le Centre de gestion de la Charente pour une mutualisation d'une plateforme numérique pour permettre de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité, de la traçabilité et la protection des données personnelles.

La procédure est à disposition des agents de la collectivité sur le serveur informatique en dossier partagé. La responsable administrative a été désignée référente

Le portail de signalement est accessible via le lien : https://cdg16.signalement.net

Ce dispositif de signalement est ouvert à tout agent s'estimant victime ou témoin de tels actes ou agissements : violences verbales ou physiques, discriminations et agissements sexistes, harcèlement moral ou sexuel.

SIXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité social territorial le 09 octobre 2023.

Il a été adopté par le Comité syndical de l'EPTB Charente le 18 octobre 2023.

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Modification du règlement intérieur

Toute modification du statut des fonctionnaires territoriaux sera intégrée au présent règlement tant que de besoin, après avis du Comité social territorial.

Toute autre modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validité du Comité social territorial et de l'Assemblée délibérante.

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU